

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE

Année 1907

I

SCIENCES HISTORIQUES

ÉTUDES HISTORIQUES SUR DIXMONT

Par M. l'abbé A. PISSIER

INTRODUCTION

Il nous a semblé impossible de raconter selon l'ordre chronologique les faits concernant l'histoire de Dixmont : à cause de la multiplicité des fiefs laïques et ecclésiastiques qui se partageaient autrefois son territoire, cette méthode aurait produit une véritable confusion.

Aussi nous a-t-il paru préférable de mettre en œuvre les documents que nous avons peu à peu recueillis depuis plus de trente ans, dans une suite de chapitres groupant sous tel ou tel point de vue les événements auxquels notre pays natal s'est trouvé mêlé.

C'est ainsi que nous exposerons les faits, les faiblesses et les fautes s'il y en a eu, en un mot tout ce que nous avons trouvé sur :

- 1° Dixmont et son territoire,
- 2° Dixmont et ses origines,
- 3° Dixmont et sa châtellenie royale,
- 4° Dixmont et les fiefs constitués sur son territoire,

- 5° Dixmont et les impôts et redevances,
- 6° Dixmont et l'administration de la justice,
- 7° Dixmont et sa vie paroissiale,
- 8° Dixmont et ses libertés communales et civiles,
- 9° Dixmont et l'instruction publique,
- 10° Dixmont et ses illustrations.

Par suite de cette disposition de notre sujet, nous serons sans doute exposé à de nombreuses redites ; mais cet inconvénient sera, croyons-nous, largement compensé par la clarté qui en résultera. D'ailleurs, la table des matières, établie d'après l'ordre des dates, permettra toujours de se rendre facilement compte de l'ensemble et de la suite des événements.

Dans ce travail, nos chers compatriotes ne trouveront pas une seule page qui les fasse rougir de leurs aïeux ; à tout instant au contraire ils rencontreront de grands exemples de patience, de courage, d'honneur, de foi et de vertu : précieux héritage qu'ils auront à cœur de toujours conserver.

A. PISSIER

Saint-Père-sous-Vézelay, le 21 décembre 1906.

CHAPITRE PREMIER

DIXMONT ET SON TERRITOIRE.

Dixmont, commune du canton de Villeneuve-sur-Yonne, arrondissement de Joigny, est situé sur la rive droite du ruisseau de Saint-Ange (1), au pied des coteaux de la Cave-Judas et du Marchais-Benard, à 137 mètres au-dessus du niveau de la mer (2), par 1°4'31" de longitude Est et 48° de latitude Nord ; il est distant de Villeneuve-sur-Yonne, de 10 kilomètres, — de Joigny, de 15 kilomètres, — de Sens, de 20 kilomètres, — d'Auxerre, de 42 kilomètres. Son territoire, d'une superficie de 4.218 hectares (3), englobe un grand nombre de hameaux, qui sont : Grange-Pourrain, Bourbuisson, Pimançon, Champbalai, Vaurechot, Grange-Bertin, l'Entonnoir, la Renarderie, la Borde-à-la-Gousse, Vaulevrier, la Billarderie, la Grande-Vallée, la Mine ou Sainte-Marie-Léonie, l'Enfourchure, la Tuilerie, le Bourbon, la Grande-Hâte, les Thiarris, la Chaumarderie, la Petite-Hâte, les Brûleries, les Barats, Luxembourg, les Bauquins, Beauvais, Chapitre, Corvisart et le Gros-Chêne ; à cette liste il conviendrait encore d'ajouter les hameaux disparus, tels que le Champ-Clos, la Vaublanc, la ferme de Vauloué, celle du Gumery, l'Anerie, la Belle-Idée, la ferme du Soucy, Champfuelle, Mondiné, Plassagort, Tout-y-faut, le Sucrey, la Borgnette, Contrechats, la Faisanderie, et sans doute d'autres encore que rappelle seulement aujourd'hui le nom des climats où ils se trouvaient. Avant la Révolution, Dixmont avait pour annexe la paroisse des Bordes avec tous ses hameaux, ce qui donnait à notre pays une étendue totale de 6.076 hectares. Actuellement, le territoire de la commune est limité par ceux

(1) Ce ruisseau qui a sa source aux étangs de Saint-Ange, dans la forêt d'Othe, se jette dans l'Yonne au-dessous de Villeneuve ; comme il est desséché une grande partie de l'année, on l'appelle communément *la Gueule-Sèche*.

(2) Altitudes des environs de Dixmont : les Bordes, 131 mètres ; — le Champclos, 233 m. ; — Champbalai, 231 m. ; — Bourbuisson, 245 m. ; — l'Entonnoir, 244 m. ; — le Pont-Vert, 138 m. ; — la Tuilerie, 213 m. ; — la petite-Hâte, 233 m. ; — le Gros-Chêne, 198 m.

(3) Géogr. de l'Yonne, p. Alph. Dorlhac de Borne, p. 281.

des Bordes, de Cerisiers, de Villechétive, de Bussy-en-Othe, de Joigny, de Villevallier, d'Armeau et de Villeneuve-sur-Yonne.

Le sous-sol de toute cette région est constitué par la craie marneuse (étage turonien), dont les assises supérieures renferment des échinides fossiles, avec des lits horizontaux de silex bleuâtres aux formes les plus variées et les plus bizarres. Cette nature de terrain d'origine marine, a été profondément creusée et ravinée pendant la longue période d'émersion de ces sols ; les dépressions ainsi formées se sont recouvertes plus tard de dépôts superficiels plus ou moins considérables.

Sur les plateaux, les épaisses assises du soubassement sont dominées surtout par l'argile à silex qu'a produite l'action à l'air libre des eaux pluviales chargées d'acide carbonique : en dissolvant le ciment calcaire auquel la craie doit sa cohésion, cet acide n'a laissé que les éléments insolubles du sol primitif, c'est-à-dire l'alumine, le silex et le fer qui entrent dans la composition de la craie ; les eaux douces stagnantes ou courantes, qui ont ensuite recouvert le terrain, ont lavé les argiles avec leurs rognons de silex, et en ont séparé les parties hétérogènes les plus ténues, qu'elles ont entraînées dans des poches ou cavités, où elles constituent des dépôts souvent importants de sables siliceux, parfois jaunâtres, parfois très blancs, mais toujours d'une extrême finesse, comme au Soucy, au Bois-Rapine et ailleurs. Dans quelques-unes de ces cavités, au-milieu de la masse des argiles, on rencontre un autre résidu de la décomposition chimique de la craie : c'est le minerai de fer, peu abondant du reste et se présentant ordinairement en rognons plus ou moins gros et d'un aspect ocreux ; ces dépôts ont été exploités aux temps passés, au Mâchefer et dans quelques autres endroits où l'on retrouve des scories très pesantes ce qui démontre combien était imparfait le procédé par lequel les forgerons d'alors traitaient ce minerai. Des blocs parfois considérables d'un grès très serré se montrent aussi çà et là ; ils pourraient fournir d'excellents matériaux de construction ; mais ils sont trop disséminés pour donner lieu à une exploitation suivie.

Sous l'influence de la chaude température qui a suivi l'apparition de ces terrains, le sol s'est revêtu de forêts d'une végétation puissante ; l'une d'elles, entraînée sans doute par une violente inondation, a dû glisser et s'effondrer dans une des ravines qui découpaient le terrain : c'est du moins l'hypothèse que l'on a proposée pour expliquer l'existence du gisement de lignite situé dans la propriété de la famille d'Eichtal,

entre la Grande-Vallée et l'Enfourchure, et que l'on retrouve à Vaulevrier, à la Monte-aux-Bœufs, à Vaucrechot et jusqu'à Villechétive. Il est composé de troncs d'arbres ayant parfois un mètre de diamètre, entassés pêle-mêle, couchés, inclinés dans tous les sens et dans un véritable chaos ; la plupart se délitent en longues lattes brunes, encore flexibles et assez tenaces. M. Dupuis-Delcourt, et avant lui, M. Reverchon, ingénieur des mines à Troyes, ont signalé parmi ces arbres, des fougères arborescentes, des rosacées, des conifères, des palmiers ; M. Fliche, professeur à l'École forestière, n'a pu reconnaître dans les échantillons qui lui ont été soumis, que des débris d'un conifère assez semblable à l'eucalyptus. Les bois fossiles brûlent facilement en donnant une longue flamme jaune avec une abondante fumée ; les branchages et les brindilles, réduits en une poussière noirâtre, produisent peu de flamme et dégagent une chaleur intense : malheureusement, ce combustible en se consumant répand une odeur désagréable de soufre et de bitume. Quant à l'époque de formation de ce gisement, c'est un problème sur lequel discutent les géologues ; et il n'y a là aucun fossile, animal ou végétal, qui puisse aider à en trouver la solution (1).

Le terrain des plateaux qui dominent Dixmont au midi et au nord, est en général argileux, d'une jaune rougeâtre ou d'un gris clair, et se prête à la culture du froment, surtout si on y répand des amendements calcaires ; il est également favorable au méteil, au seigle, à l'avoine, à l'orge et aux prairies artificielles ; les pommiers et les poiriers à cidre s'y plaisent et donnent d'excellents produits. — Là où les argiles plus compactes sont difficilement cultivables, on a établi des tuileries importantes, comme à la Renarderie, à Corvisart, aux Bauquins, à la Tuilerie, au Bourbon, à la Borde-à-la-Gousse, à Pimançon, à Vaucrechot : les marchandises qui y sont fabriquées et qui étaient autrefois connues sous le nom de *tuiles* et *briques de Bourgogne*, étaient fort recherchées par les entrepreneurs de Paris ; mais depuis un certain nombre d'années, la concurrence a nui considérablement à cette industrie de notre pays ; et le commerce des *tuiles* et *briques de Bourgogne* a subi une telle crise, que plusieurs ateliers ont dû être abandonnés et leurs fours démolis.

(1) *Le Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, année 1903, 2^e semestre, p. 197 et suiv. de la partie scientifique a donné sur cette curiosité géologique une intéressante notice de M. Perou.

Sur le penchant des coteaux où la craie est recouverte d'une couche plus ou moins épaisse de terres caillouteuses descendues des plateaux, le sol est plus léger et se ravine facilement par les pluies d'orage ; assez fertile quand il a de la profondeur, il convient aux prairies artificielles, surtout au sainfoin ; les céréales y donnent de moins bonnes récoltes que sur les plateaux, principalement là où la craie affleure, comme au Côtat-Blanc, aux Mysoies, à la Vaublancche, à Vauloué, etc. En bonne exposition, on cultivait la vigne avec profit il y a peu d'années encore ; mais les maladies cryptogamiques l'ont tuée en grande partie.

Dans la vallée où le sous-sol est recouvert d'alluvions, les terres qui sont brunes et caillouteuses, se prêtent à toutes les cultures et produisent de magnifiques moissons ; jadis on y semait le chanvre qui faisait l'objet d'un commerce actif à la foire de décembre ; il y a aussi de bonnes prairies naturelles, tout près du bourg, en amont et en aval, là où le sol est maintenu plus frais par le voisinage de l'eau. Car, avant le déboisement des plateaux, les sources qui ne tarissaient pas, n'étaient pas rares dans la vallée de Dixmont : c'était la fontaine de la Planche-de-Pierres, aujourd'hui totalement perdue (1), celle de la Rouisse dont les eaux réparties dans des canaux multiples étaient utilisés pour le rouissage du chanvre récolté dans le pays, le Crot-Guenin (2), le Puits-au-Sire dont les eaux roulaient une infinité de grains de sable, les Crots-du-Soucy, qui ne coulent plus maintenant qu'après les hivers humides, et enfin, dans le vallon qui vient finir à Dixmont, la fontaine de Saint-Gervais qui alimente abondamment le pays d'une excellente eau potable.

Le climat est bon, l'air sain et pur ; au printemps, les gelées y sont assez fréquentes, elles sont plus rares en automne.

En résumé, malgré les déboires que cause actuellement la culture de la vigne, la terre à Dixmont n'est pas ingrate ; elle paie généreusement les habitants, sobres, laborieux, économes, tels que je les ai connus, des peines qu'ils s'imposent pour la bien façonner : elle a tout pour les attacher à ce coin de sol, qui les a vus naître, et pour les détourner de la ville où, au lieu de commander en maîtres, ils ne sont le plus souvent considérés que comme des outils, que l'on met de côté quand ils

(1) Elle se trouvait à l'angle sud-ouest de la maison du notaire.

(2) *Crot*, vieux mot qui signifie *trou*. — Au dix-septième siècle, cette source était appelée le *Trou-Guenin*, (Minutes du notariat).

ne peuvent plus assez produire. Et puis, le voisinage de la forêt d'Othe permet aux habitants de Dixmont et des hameaux qui n'ont pas assez de patrimoine pour s'occuper chez eux, de trouver dans la coupe et l'exploitation des bois un travail qui assure leur existence, tout en leur garantissant la plus grande somme possible de cette liberté dont ils sont tous épris : en cela ils ont bien raison, surtout quand ils se persuadent que la vraie liberté ne doit jamais faire obstacle à la liberté des autres.

CHAPITRE II

DIXMONT ET SES ORIGINES.

C'est au neuvième siècle que nous trouvons pour la première fois l'existence de Dixmont attestée par des documents écrits : à cette époque, notre pays était paroisse et s'appelait *Dimon* (1). Mais très certainement l'origine de Dixmont remonte à un passé beaucoup plus lointain : un village ne se fonde pas et ne s'organise pas en paroisse du jour au lendemain. Pour nous, sans hésiter, nous reculons les commencements de notre pays jusqu'aux temps celtiques. Les preuves de cette antiquité surabondent.

En effet, dans le climat de *Turbaton* (*Tourne b'dton*), qui était autrefois sur la terre de Dixmont, au bord du chemin de Véron à Cerisiers, se voit une pierre debout appelée la *Grande-Borne* ; au quinzième siècle, elle marquait la limite des justices de Dixmont, de Véron et de Mâlay ; mais à cette date encore, elle était restée l'objet de pratiques superstitieuses, ce qui indique évidemment un monument religieux du paganisme : tous ceux qui passaient vers cette pierre, tenaient à y *bouter leur épée* ; un de ces *bouteurs d'épée*, interrogé sur ce que ce geste signifiait, répondit qu'il n'en savait rien (2). — Le long du chemin de Cerisiers à Villechétive, sur le bord des terres labourables de Dixmont, une autre *Grande-Borne*, la *Roche de Villechétive*, était signalée en 1663 (3). — Entre les

(1) *Liber sacramentorum*, ms. de la Bibliothèque royale de Stockholm, — dont il sera question plus loin.

(2) 1450, enquête au sujet des limites de la justice de Véron, (Archives de l'Yonne, G).

(3) Reconnaissance des limites de la justice de Cerisiers, procès-verbal de 1663, (Archives de l'Yonne, G.)

Bordes et Villefroide, jadis de la paroisse de Dixmont, se rencontrent de nombreux mégalithes au pied desquels on a ramassé des haches et des couteaux en silex et des haches en jade (1). Au fond du vallon de Villefroide, on trouve un amas de roches dont la plus grosse est appelée le *Four-au-Diable* ; et il y a certain temps, on en menaçait les enfants comme d'un Croquemitaine, ce qui indique bien le reste d'une légende dont il faut tenir compte. — Le *Dictionnaire archéologique de l'Yonne, époque celtique*, par Ph. Salmon, note sur Dixmont d'autres climats auxquels se rattachent sans doute des souvenirs de ces temps lointains ; ce sont : les *Fosses*, la *Cave-Judas*, les *Roches*, les *Fosses-à-Pyons*, la *Mardelle*, la *Mardelle-de-Part*, la *Mardelle-aux-Cierges*, la *Borne-à-Fraudin*, le *Bois-Sabat*, le *Bois-aux-Chats*, le *Crot-à-la-Pâdre*, la *Fosse-à-Vallat*, les *Charniers*, le *Bois-Margotton*, le *Chemin-de-la-Grande-Borne*, les *Butteaux*, la *Butte-des-Glands*, la *Planche-aux-Dames* (2), etc.

Sur tous les points du territoire de Dixmont, on rencontre à chaque instant des armes en silex ou en grès, polies ou ébauchées pour le polissage ; un certain nombre de ces pièces ont figuré à l'Exposition universelle de 1867, sous les numéros 21, 238, 246, 283 du catalogue de l'*Histoire du Travail*. Il y a quelques années, on a recueilli à Dixmont des caisses entières de ces restes de l'industrie préhistorique, et on les a dispersés dans différents musées et dans des collections particulières : n'aurait-il pas été plus raisonnable de réunir tous ces objets dans un musée local, — à la mairie par exemple, — où ils auraient fourni aux chercheurs et aux savants une importante série de documents fort précieux pour l'histoire de l'homme en général et de notre pays en particulier ? (3). — Notons encore pour mémoire les bracelets de bronze qu'on y a récemment découverts et qui ont été acquis, paraît-il, par le musée de Saint-Germain.

Le nom même du pays qui, dans sa forme primitive, *Dimon*, a traversé les cinq longs siècles de la domination romaine sans prendre la désinence latine, est absolument gaulois ; jusqu'à ce qu'il ait subi l'influence du français, il se retrouvera sans transformation sensible : au douzième siècle, dans l'acte

(1) *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, année 1877.

(2) *Ibid.*, p. 238.

(3) A notre avis, une collection n'est intéressante que sur place ou dans un centre d'études ; autrement, les objets qui la composent ne sont plus que des bibelots.

d'union de la cure au Chapitre de Sens, il sera écrit Dimone (1) ; au treizième, dans une charte de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, Dimun (2) ; au quatorzième, Dymon (3). C'est toujours la même appellation, qui doit avoir un sens étymologique.

Quand nos pères, qui n'avaient ni plus ni moins d'esprit que nous, ont eu à dénommer les lieux où ils s'étaient établis, ils en ont consulté les sites, les accidents, les curiosités ; et ils ont emprunté le nom à leur donner, à la chose qui les a frappés le plus : c'est ainsi qu'a eu lieu le baptême du plus grand nombre de nos villages. De même, lorsque les premiers habitants de Dixmont sont venus s'installer dans notre vallée, les fontaines qui s'y trouvent, (ou du moins l'une d'entre elles, la plus limpide, la plus saine), ont dû surtout appeler leur attention : ici comme partout, ils se sont fixés là où il y avait des sources, qui étaient pour eux la condition même de la vie ; et c'est précisément là ce qui leur a inspiré le nom de leur résidence. Car, dans la vieille langue gauloise, le déterminatif *on*, *one*, paraît bien signifier *fontaine* (4) ; on en pourrait citer de nombreux exemples pris uniquement dans la région : ainsi Véron (5), Paron (6), Laxon (7) près de Laroche, Briennon (8), Béon (9), etc., ont leur fontaine. Quant aux préfixes Dim, Ver, etc., si le sens nous en échappe, nous croyons qu'il rappelait le nom d'une divinité païenne tutélaire de la source (10), nom contre lequel, après la propagation de l'Évangile, on a voulu réagir en lui substituant un vocable chrétien ; et alors la fontaine qui a donné son nom à notre pays, est devenue la fontaine de Saint-Gervais, comme celle de Véron est devenue la fontaine de Saint-Gorgon, — celle de Paron, la fontaine de Sainte-Florence, — celle de Laxon, la fontaine de Saint-Sidroine, — celle de Briennon, la fontaine de Saint-Loup, — celle de Béon, la fontaine de Saint-Edme, etc., etc. La signification du mot *Dimon* serait donc : *fontaine consacrée à une naïade*

(1) Arch. de l'Yonne, G. 137.

(2) Ibid., II. 1.267.

(3) Trésor des Chartes, registre 92, n° 211.

(4) C'est l'idée que M. Jullian exprime dans les 50 premières pages de son *Vercingétorix*.

(5) Véron, en 863, (*Dict. top. de l'Yonne*).

(6) *De Paradone*, en 1183 (ibid.).

(7) *De Latione*, en 833, (ibid.).

(8) *Briennon* au VI^e siècle ; *Bridon*, au XI^e, (ibid.).

(9) *Buione*, en 519, (ibid.).

(10) V. spécialement les pages 14, 15, 16, 17, du *Vercingétorix* cité.

quelconque dont le nom serait Dim. Et c'est à tort, selon nous, que depuis environ un siècle et demi on a écrit, avec une énorme faute d'orthographe, Dixmont au lieu de Dimon, et que l'on a cherché l'étymologie de ce nom dans les nombreux monticules qui entourent le pays (1) ; tout le passé proteste contre cette interprétation. — Excepté quand nous citerons des textes, nous nous conformerons à la manière officielle d'écrire Dixmont, sans admettre pourtant cette orthographe nouvelle.

Le territoire de Dixmont fit partie du pays des Gaulois-Sénonais. L'histoire a conservé le souvenir des exploits de ce peuple, et des dangers qu'il fit courir à la république romaine et à sa capitale. Mais Rome prit un jour sa revanche : en l'an 52 avant Jésus-Christ, Jules César s'empara de Sens et courba pour longtemps toute la Gaule sous le joug. Cette occupation qui dura plus de cinq cents ans, ne semble pas avoir laissé de souvenirs à Dixmont, qui fut alors compris dans le *pagus* de Sens.

Sous les rois de la race mérovingienne, le *pagus* de Sens avec toutes ses dépendances changea plusieurs fois de maître : en 511, il fit partie du royaume d'Orléans qui échut à Clodimir, second fils de Clovis ; en 521, Clotaire I^{er}, roi de Soissons, le rattacha à ses possessions ; en 561, Gontran, fils de Clotaire, eut avec Orléans ce *pagus* en partage ; en 617, Clotaire II réunît sous son autorité tous les anciens états de Clovis.

Les successeurs de Charlemagne établirent dans les chefs-lieux des *pagus* romains, des *comtes* (2) chargés de l'administration civile et militaire : ces fonctionnaires n'avaient pas l'hérédité de leurs charges. Mais sous les derniers Carlovingiens, le pouvoir avait tellement perdu de son prestige, que les comtes purent impunément se soustraire à la dépendance du roi et transmettre à leurs enfants comme un héritage légitime les territoires qu'ils n'avaient auparavant qu'à administrer au nom du roi.

Le premier comte souverain de Sens fut Fromond (938-953). Son fils et successeur, Rainard-le-Vieux, entreprit dans la ville de Sens, en 995, la construction d'une forteresse appelée *la Grosse-Tour*, dont il voulait faire sa résidence et le siège de son autorité. En 996, le comté de Joigny fut détaché de celui de

(1) D'après ce système, *Dixmont* viendrait de *dix-mont*.

(2) Ce titre signifiait primitivement les conseillers, les *compagnons du roi*, *comites regis*. Auguste avait eu déjà ses *comtes*, *comites Augusti*.

Sens, au profit d'Alix, fille de Rainard, et mis sous la suzeraineté de la Champagne : ce démembrement plaçait Dixmont à l'extrême frontière des deux seigneuries ; c'est même le ruisseau de Saint-Ange, depuis la Grande-Vallée jusqu'à Dixmont, qui leur servait de limites ; en aval, le comté de Sens avait conservé une certaine étendue de terrain sur la rive gauche du ruisseau jusqu'à Talouan, aujourd'hui hameau de Villeneuve-sur-Yonne.

Les abus de pouvoir du comte Fromond II (996-1012), et surtout ceux de son successeur, Rainard-le-Mauvais (1012-1015), appelèrent l'intervention des premiers Capétiens : cédant aux plaintes des Sénonais, Robert-le-Pieux envoya en 1015 une armée qui déposséda Rainard-le-Mauvais de son comté, « au grand contentement de ses sujets auxquels il s'était rendu odieux par des vexations de tous genres. » (1) C'est ainsi que le comté de Sens fut pour toujours réuni à la Couronne : la *Grosse Tour*, signe de la puissance du comte, devint la *Grosse Tour royale* ; et depuis cette époque jusqu'à la Révolution, les territoires comme Dixmont, qui avaient dépendu du comté, furent dits *en mouvance de la Grosse Tour de Sens*.

CHAPITRE III

DIXMONT ET SA CHATELLENIE ROYALE.

Tandis que la conquête de Sens mettait réellement entre les mains du roi Robert les domaines propres du comte vaincu, elle lui conférait seulement la suzeraineté des fiefs vassaux de l'ancien comté. Parmi ces fiefs, outre une petite enclave située près de Talouan et que le roi Louis-le-Jeune, en 1145, donna en partie à l'abbaye des Escharlis (2), il y avait au nord-ouest de Dixmont les propriétés des sires des Barres, au nom déjà glorieux : elles s'étendaient depuis Talouan jusqu'à Vaumort (3). Dixmont et tout le territoire compris entre le comté de Joigny et les terres que nous venons d'indiquer, appartenaient aux religieux de Notre-Dame du Charrier de Sens, monastère bénédictin dépendant de celui de la Charité-

(1) Larcher de Lavernade, *Hist. de Sens*, t. II, p. 68.

(2) *Arch. de l'Yonne*, II. 651.

(3) *Arch. de l'Yonne*, H. 651.

sur-Loire. Car, depuis longtemps déjà, afin d'assurer le service du culte et de pourvoir au salut de leurs âmes, les rois et les seigneurs avaient concédé aux évêques, aux églises, aux monastères, des terres considérables, parfois même des villages entiers : c'était le cas pour Dixmont.

Mais il était bien difficile aux moines du Charnier, résidant à Sens, d'administrer et surtout, dans ces temps de violence et de trouble, de défendre au besoin leur domaine de Dixmont. Aussi, en 1187, confièrent-ils ce soin à Philippe-Auguste : pour cela, ils lui donnèrent la moitié de cette seigneurie, ne se réservant que leur maison et l'église ; et cette charte d'association fut rédigée en ces termes, au nom du prieur de la Charité :

« Sachent tous ceux qui ces présentes lettres verront et entendront, que du consentement et de la volonté de Rodolphe, prieur de Notre-Dame de Sens, et de son Chapitre, moi Raoul, prieur (1), et mon couvent de la Charité, nous avons associé le roi Philippe, notre sire, en tout ce qui nous appartient à Dimon, excepté l'emplacement de notre maison, l'église et les dîmes, sous la condition qu'il gardera toujours cette terre, qu'il ne pourra ni la transmettre ni s'en dessaisir jamais. Si le village prospère et s'agrandit, les religieux nos frères en profiteront par moitié avec le roi. Le prévôt de Dimon sera établi en commun par le roi notre sire et par nous. — Témoins : Etienne, sous-prieur de la Charité ; Geoffroy, prieur de Bonny ; Contantin, cellérier ; Etienne Gorge ; Foulque, prévôt ; Dambert, *carnifex* ; Yves de Corbeil (*Corbeuil*). — Fait l'an de l'Incarnation du Verbe, 1187 (2). »

De son côté, Philippe-Auguste déclara accepter les conditions dans lesquelles ce *pariage* lui était concédé ; il le fit dans des termes identiques ; et sa charte, datée de Lorris, fut scellée en présence des grands officiers de la couronne, la chancellerie vacante (3).

Ainsi, à sa suzeraineté s'ajoutait pour Philippe-Auguste un

(1) La date de ce *pariage* peut servir à rectifier la liste des prieurs de la Charité donnée par les auteurs du *Gallia christiana*, t. 12 col. 306 ; car elle prouve que l'administration de Raoul de Sully, à qui ils donnent pour successeur Eudes II, en 1177, s'est prolongée au moins jusqu'en 1187. (Note de M. Alexandre Tuetey, des Archives Nationales).

(2) Voir aux pièces justificatives, n° 2.

(3) Pièces justificatives, n° 3.

droit de propriété réelle, qu'il tint à exercer directement. Dixmont, « assis sur le grant chemin de Gien à Troyes, de Sens « à Joigny et à Auxerre (1), » était un centre commercial connu déjà pour ses foires de juin (2) et de décembre (3) et pour son grand marché au blé du vendredi (4) ; le roi voulut lui donner plus d'importance encore, en déclarant, dans ses lettres de 1190, prendre sous sa protection les marchands qui se rendraient à ces foires, et accorder l'exemption de certains droits aux acheteurs. — Pour faire de Dixmont un village populeux, il concéda aux habitants les privilèges et les franchises de Lorris (5), promettant d'en faire jouir tous les étrangers qui viendraient s'établir en notre pays et qui, après un séjour d'un an et un jour, n'auraient pas été réclamés par leur seigneur. — Enfin, comme Dixmont touchait au territoire de Joigny, *le premier comté de Champagne*, le roi eut dans cette place frontière une forteresse qu'il appela son château (6), et dont il régla l'approvisionnement pour les instants qu'il viendrait y passer.

Et Philippe-Auguste vint en effet dans son château de Dymon : au mois de novembre 1204, il y reçut l'hommage de Jean, évêque de Limoges, et s'engagea à le garder, lui et ses successeurs, attachés au domaine de la Couronne ; et dans le même mois de cette même année, il ratifia les privilèges qu'Eléonore, « jadis Roïne d'Angleterre », avait elle-même confirmés aux habitants de Poitiers (7). — Ces deux actes ayant été souscrits en présence des grands officiers, le roi Philippe est donc venu à Dixmont avec sa cour (8).

Pendant qu'il se trouvait à Dixmont, Philippe-Auguste ne manqua pas d'adresser de nouveau aux hommes des seigneurs voisins l'invitation à venir s'établir en ce pays pour jouir de ses privilèges. Comme bien on pense, cet appel fut entendu et les immigrants arrivèrent en masse ; mais comme bien

(1) Archives nationales, JJ 254, n° 106.

(2) La foire du 20 juin était fameuse pour le commerce des laines.

(3) Le grand trafic de la foire du 6 décembre était celui du chanvre et de la filasse.

(4) Ce marché du vendredi existait encore en 1780.

(5) Cette chartre sera reproduite *in extenso* au Chapitre VIII.

(6) Le château royal de Dixmont est remplacé par une énorme bâtisse qui n'a plus du château que le nom.

(7) Léop. DELISLE, *Actes de Philippe-Auguste*.

(8) C'est le seul séjour *noté* d'un roi de France à Dixmont.

on pense aussi, des réclamations parvinrent sans délai au roi, d'abord de la part de Blanche, comtesse de Champagne ; elle reçut satisfaction en novembre 1205 : par une charte datée de Paris, le roi lui accorda que, si l'un des hommes de ses fiefs ou des abbayes situées sur ses terres était venu s'installer à Dixmont depuis l'année précédente, tous les biens de cet homme par lui délaissés appartiendraient au seigneur suzerain ; il en serait de même à l'avenir, à moins que le suzerain n'ait permis à son sujet de conserver son héritage ; mais en même temps le roi déclarait que tous les étrangers venus à Dixmont resteraient ses hommes et jouiraient des franchises dudit lieu, et que, si un seigneur voulait intenter une action contre ceux de ses vassaux qui l'auraient quitté, c'était devant la justice royale de Dixmont qu'il devrait se pourvoir (1). — On voit que Philippe-Auguste n'abandonnait pas la cause des hommes dont il avait provoqué la venue sur son domaine.

Puis, comme l'immigration continuait toujours, la comtesse Blanche, Gui Gâteblé et Henri de Maulny, dont les terres étaient de plus en plus désertées, firent entendre de nouvelles plaintes, et par un acte daté de Fontainebleau, novembre 1207, le roi prit l'engagement de ne plus établir de village entre Dymon et Mâlay, et de là jusqu'à Fontaine près de Saligny, à Voisines, à Thorigny et au cours entier de l'Oreuse (2). Toutefois les sujets installés à Dymon avant la date de cette pièce, ne devront pas être troublés dans leur situation.

Mais les privilèges de Dixmont étaient si précieux que, malgré la parole de Philippe-Auguste, le mouvement qui portait vers notre pays les vassaux des seigneurs voisins, ne tarda pas à s'accroître encore. Aussi de nouveaux pourparlers furent-ils échangés entre les parties intéressées. Et en avril 1228, Saint-Germain-en-Laye, Thibaut, comte de Champagne et de Brie, déclarait-il avoir reçu de Louis IX la promesse formelle (3) que ce prince, avant ses vingt-et-un ans accomplis, ne recevrait ni à Dymon, ni dans les hameaux de Dymon,

(1) Pièces justificatives, n° 16.

(2) Pièces justificatives, n° 17.

(3) Cette promesse de Saint-Louis était consignée dans le *Liber principum*, flambé en 1871 lors de l'incendie de la Cour-des-Comptes. Dans la copie de ce registre que contient la Collection de Colbert, on retrouve seulement les premières lignes de la date de la pièce en question, avec la mention que ce qui manque était déchiré en l'original.

aucun de ses bourgeois, aucun de ses hommes, aucun de ses *taillables* champenois ; de son côté, Thibaut s'obligeait pareillement à ne point admettre sur ses terres, pendant la minorité du roi, aucun des sujets de Dymon (1). Deux ans plus tard, mai 1230, saint Louis prenait dans le même sens un nouvel engagement (2).

A la majorité du roi qui s'accomplit le 25 avril 1236, des sujets du comte de Champagne retrouvèrent le chemin de Dymon et de ses franchises, et délaissèrent de nouveau le territoire de leur seigneur. Thibaut s'en alarma ; car il était sur le point de partir pour la Terre-Sainte, et il pensait que, si ce mouvement d'émigration se poursuivait pendant son absence, il causerait à ses domaines un préjudice considérable. Mais saint Louis le rassura en signant à Paris, en mai 1239, des lettres par lesquelles il lui promettait de ne pas accueillir, depuis la Saint-Jean prochaine jusqu'à pareil jour dans trois ans, les hommes des châtelainies de Provins et de Troyes, dans celles de Sens, de Villechétive et de Dymon ; à son tour, Thibaut prenait un engagement réciproque ; toutefois il restait bien entendu que, à la mort de Thibaut ou à son retour de Terre-Sainte, si cette mort ou ce retour arrivaient avant l'expiration de ces trois années, la convention ci-dessus cesserait de produire son effet (3).

Ces dispositions de saint Louis avaient pour but non seulement d'assurer la prospérité de la châtelainie de Dixmont, mais encore d'encourager les seigneurs du voisinage à accorder à leurs gens le bienfait de semblables privilèges. L'abbé de Saint-Pierre-le-Vif (4) le comprit ; et, autant pour répondre aux intentions du pieux roi que pour retenir ses vassaux sur ses terres, il affranchit de la main-morte, de la taille, des corvées et autres droits féodaux, tous ses serfs, hommes et femmes, qui demeuraient entre Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Arces et Dimont ; et au mois de mai 1257, le roi approuvait, ratifiait et confirmait cette charte de liberté (5).

Pendant que le roi organisait ainsi la seigneurie de Dixmont, quel était le rôle de ses associés, les religieux de Notre-

(1) Pièces justificatives, n° 19.

(2) Bibl. Nationale, *coll. Colbert*, vol. 56.

(3) Pièces justificatives, n° 21.

(4) Célèbre abbaye bénédictine située à l'extrémité du faubourg du même nom à Sens.

(5) Archives de l'Yonne, H. 51 n° 7.

Lame du Charnier ? Il était bien simple : dispensés de concourir à l'administration de la châtelainie, lesdits religieux n'avaient qu'à en percevoir la moitié des revenus. Seulement, cette moitié devait être de bien peu d'importance, puisque, d'après la charte de franchise, de 1190, il ne devait être exigé des habitants de Dixmont ni taille, ni aide, ni aucune levée d'argent extraordinaire : les documents consultés nous apprennent que, en dehors du cens dont il sera question à propos des impôts, le principal appoint de ces revenus consistait dans le droit de banalité des fours, les successions en deshérence et les amendes prononcées en justice ; et encore les moines du Charnier n'étaient pas sans rencontrer de sérieuses difficultés, parfois même des impossibilités à la rentrée de ce qui leur était dû. Ainsi, en 1268, ils réclamèrent leurs droits sur les fours banaux de Dymont, qu'ils avaient concédés, disaient-ils, plus de soixante ans auparavant pour un bail à vie consenti par un clerc ; d'autre part, le prévôt cita en témoignage les fourniers qui déclarèrent remplir leur office pour le compte du roi depuis le règne de Philippe-Auguste ; et sur ces dépositions, le prévôt rendit une sentence rejetant les prétentions des religieux. En leur lieu et place, le prieur de la Charité en appela au tribunal du roi Louis IX ; dans la discussion qui eut lieu devant saint Louis et son Conseil, l'avocat des religieux reconnut que les fourniers avaient exploité sans trouble lesdits fours pendant un temps considérable ; mais il s'efforça d'établir que, si l'un des rois précédents avait disposé de ces fours, les religieux avaient ignoré le fait, et que cette ignorance ne devait pas leur être préjudiciable. Néanmoins le Conseil, attendu la paisible jouissance exercée par les fourniers du roi pendant un si long espace de temps, confirma le jugement du prévôt de Dixmont, en déclarant que les religieux de Notre-Dame du Charnier n'étaient pas recevables en leurs réclamations (1).

En 1287, les religieux revendiquèrent leur moitié des biens en deshérence laissés par deux bourgeois de Dymont, l'un, Lombart le bâtard, mort à Troyes, l'autre le bâtard Barthélemy de Saint-Didier, mort en Angleterre où l'avait appelé son commerce. Cette fois, leurs réclamations furent écoutées : une sentence du Parlement les envoya en possession de la moitié des deniers de Lombard ; une charte de Philippe-le-Hardi

(1) Pièces justificatives, n° 24.

(août 1287), leur reconnaissait formellement le droit fondé sur l'acte de pariage de 1187, de partager avec le roi l'héritage des enfants naturels (1).

Ils n'avaient pas eu autant de succès, quand il s'était agi pour eux de reprendre leur part des amendes de justice, qui étaient assez considérables, puisqu'en 1299 la part revenant au trésor royal et remise alors au bailli de Sens par le prévôt de Dymont, Nicolas Nicier, s'élevait à la somme de 12 livres et 6 deniers (2).

En février 1255, par ordre du bailli de Sens, Robert, prévôt de Villeneuve, et Drian, prévôt de Dymon étaient allés pour opérer une arrestation sur le territoire de l'abbé de Vézelay ; quand ils arrivèrent à Asquins, le prévôt de ce lieu cria *haro* sur les deux agents du roi ; et les habitants d'Asquins, accourant à cet appel, délivrèrent le prisonnier, se saisirent des deux prévôts et les rouèrent de coups (*facta fuit eis rescoussa*) ; l'abbé de Vézelay ayant ratifié tout ce qui s'était passé, fut accusé d'être le fauteur de la rébellion. Il était évident que saint Louis ne pouvait pas laisser impuni un pareil attentat commis sur la personne de ses représentants officiels. Aussi le bailli royal de Sens ordonna-t-il, au nom du prince, une saisie des biens de l'abbaye dans le but de contraindre l'abbé à faire amende honorable. Cette formalité de justice s'accomplit avec tout l'appareil d'une expédition militaire : Jean de Vous (Voulx?), prévôt de Sens, Robert, pré-

(1) Pièces justificatives numéros 26 et 27. — Cette disposition sera reconnue plus tard dans les deux rédactions de la *Coutume de Sens*. Les articles 28 et 29 de cette *Coutume* portent en effet que les enfants légitimes des bâtards héritaient de leurs parents ; mais si ces derniers mouraient sans laisser d'héritiers légitimes ou sans avoir disposé de leurs biens par contrat entre-vifs ou par testament, leurs héritages revenaient au seigneur haut-justicier de leur résidence.

Il en est de même aujourd'hui : à défaut d'héritiers, c'est l'Etat qui recueille les biens laissés vacants par la mort des personnes qui ont été pupilles de l'Assistance publique.

Comme, au douzième siècle, la châtellenie de Dixmont avait pour seigneurs le roi et le monastère de N.-D. du Charnier, il est clair que l'héritage de Lombard et celui de Barthélemy de Saint-Didier devaient être partagés entre le roi et le monastère.

(2) Bibl. Nationale, fonds français, ms. 10.365. Cette somme de 12 livres et 6 deniers vaudrait aujourd'hui environ 690 francs.

vôt de Villeneuve, Drian, prévôt de Dymon, et un autre dont le nom n'est pas cité, dirigeaient la marche ; une nombreuse escorte de cavaliers, deux chariots, des bêtes de somme portant les bagages et les armes, les suivaient. Comme les portes de Vézelay leur furent fermées, ils entrèrent dans la ville par le guichet, dont la clé leur fut remise. Après d'inutiles tentatives pour se faire donner douze otages, les prévôts ne gardant que l'épée dont ils ne se séparaient jamais, pénétrèrent sans violence avec leurs chevaux et leurs bagages dans l'enceinte de l'abbaye. Là, ils se logèrent à leur gré ; le prévôt de Dymon, son sergent Renaud de Chigy, et ses hommes Pierre de la Chapelle, Guillaume de Montréal, Richard de Nemours, Jean Rousseau, Jean Clément et autres que le témoin n'a pas su désigner par leurs noms, s'installèrent dans une chambre « belle et bonne, *pulcra et bona* ; » le petit corps expéditionnaire plaça ses chevaux dans les écuries et remisa ses chariots dans les cours. Le foin et l'avoine du monastère furent consommés, le vin gaspillé ; la porte de l'appartement de l'abbé fut même forcée ; on s'attendait à de pires excès, car le bruit courait que la commune de Sens et toutes les communes des environs s'étaient levées pour venir prêter main-forte aux prévôts. A la fin, pour ne pas prolonger davantage cette occupation ruineuse qui durait déjà depuis huit jours, le prieur de l'abbaye se décida à livrer les douze otages réclamés, et les agents du roi se retirèrent. Le procès fut instruit : quelques-uns des hommes qui avaient accompagné les prévôts à Vézelay, expièrent en prison les allures de conquérants qu'ils s'étaient données à l'égard de l'abbaye et de ses moines (1) ; quant aux habitants d'Asquins, auteurs des violences exercées contre le prévôt de Villeneuve et celui de Dymont, ils furent condamnés à une forte amende. Mais lorsque le prieur du Charnier, invoquant son pariage avec le roi, demanda la moitié de cette amende, le bailli de Sens, jugeant la cause, rejeta la réclamation du prieur, parce que le délit avait été commis hors de sa juridiction ; et le Parlement confirma cette sentence (2).

On voit qu'en somme les droits des religieux de Notre-Dame du Charnier dans la châtellenie de Dixmont se réduisaient à fort peu de chose ; et encore c'étaient ces religieux

(1) Arch. Nat. J. 795. — Pièce publiée par Boutaric, *Inventaire des Actes du Parlement*, t. 1, p. 145 et suiv.

(2) Pièces justificatives, n° 23.

qui devaient offrir l'hospitalité à l'archevêque de Sens, quand il venait à Dixmont : il est vrai qu'ils furent déchargés de cette obligation en 1366, par l'archevêque Guillaume de Melun II (1). Ils ne se dépossédèrent en partie de cette moitié de la seigneurie qu'en 1563, lors de l'aliénation des biens ecclésiastiques « pour les urgentes affaires de Sa Majesté » : ce fut Jean Minagier, Elu de Sens, qui fit alors l'acquisition de leurs droits (2). Nous nous permettons de juger que ces droits étaient bien peu précis.

En effet, dans la désignation des terres sur lesquelles Philippe de Valois constitua, le 14 mars 1331, le douaire de la reine « Jehanne de Bourgoigne », il nomma Dymon, mais sans faire état de son pariage avec le couvent de Notre-Dame du Charnier : on dirait qu'il se considérait comme seul et unique seigneur de notre pays. « Nous avons, » écrivait-il « de « nostre certaine science et de nostre plain pover et auctorité « royal, donné, assigné, baillié et délivré à nostre dicte com- « paigne en douaire, et en nom et pour cause de douaire, vint « et cinq mille livrées de terre (3) ou de rente à value de terre, « sus et ès chastiaus, chastellenies, villes, lieux, revenues, ren- « tes, appartenances et émolumenz qui s'ensuivent, c'est assa- « voir Montargis, Lorris en Gastinoys, etc., Dymon et Doolet « etc., par ainsy que se les recettes et revenues des chas- « tellenies des diz lieux et appartenances ne souffisoient a par- « faire les dictes vint et cinq mille livrées de terre, que elles « soient parfaites ès lieux plus prochiens et convenables des « villes dessus dictes ou ailleurs, au moins de dommage pour « nous et au plus grant proffit pour nostre dicte compaigne, « en telle manière que elle ait entièrement et parfaitement « les dictes vint et cinq mille livrées de terre ou de rente a « value de terre, sanz compter ne mettre en pris les chas- « tiaux, manoirs et maisons, ne les patronages et collacions « des bénéfices d'Eglise que nous avons ès villes et lieux

(1) Arch. de l'Yonne.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 153.

(3) L'expression *livrée de terre* indiquait le revenu plutôt que la valeur ; la livrée était évaluée sur le pied de 20 livres. Ainsi, les 25.000 livrées dont il est question dans cet acte, signifiaient que toutes ces terres représentaient une valeur de 20 fois 25.000 livres, ou 500 mille livres ; mais leur revenu à 5 pour cent n'était toujours que de 25.000 livres, environ un million 750 mille francs de notre monnaie actuelle.

« dessus diz et ès appartenances, sy comme en nos lettres sur
« ce faictes est plus plainement contenu », etc. (1). — Ainsi,
pas un mot ne venait garantir ni même reconnaître les droits
des religieux du Charnier.

Quoi qu'il en soit, la reine Jeanne de Bourgogne ne jouit
jamais des revenus à elle assignés par Philippe de Valois ;
car elle précéda son époux dans la tombe : elle mourut à
Paris, en 1349, emportée par la *peste noire*. Ce terrible fléau
qui fit alors périr le tiers de la population de l'Europe, a été
ainsi décrit par le continuateur de Guillaume de Nangis (2) ;
le mal commençait par une fièvre très violente, que suivaient
le délire, la stupeur et l'insensibilité ; la langue et le palais
devenaient livides, l'haleine fétide ; le corps se couvrait de
taches noires, et, chez quelques personnes, se déclaraient ins-
tamment d'abondantes hémorragies : la plupart des pesti-
férés succombaient en vingt-quatre heures ; et la mortalité
n'épargnait pas plus les animaux que les hommes. — Dixmont
subit les ravages de la peste noire ; et le doyen de Saint-Flo-
rentin expédia en cette même année au curé de Dixmont com-
me aux autres curés de son doyenné, des lettres par les-
quelles il leur défendait d'entrer les corps des pestiférés dans
les églises, pour ne pas compromettre la santé des gens bien
portants : la dépense occasionnée par l'envoi de ces messa-
ges, fut de cinq sols (3).

Le désastre causé par ce fléau ne devait pas être réparé de
sitôt ; car, quelques années plus tard, le 19 septembre 1356,
Jean-le-Bon fut vaincu et fait prisonnier à la bataille de Poi-
tiers : la France était restée sans défenseurs ; et les Anglais
parcourant le pays, avaient semé partout la désolation et la
ruine. Les comptes des maisons religieuses, voisines de Dix-
mont, (Dilo, les Ercharlis), nous apprennent qu'en 1360-1361,
on ne voyait partout que « villages brûlés, biens pillés par les
« ennemis » (4), qu'on n'osait pas s'aventurer dans la cam-
pagne pour cultiver les champs « par double des ennemis

(1) Pièces justificatives, n° 29.

(2) D. LUC D'ACHERY. *Spicilegium*, III. 22.

(3) « Ne permetterent deportari corpora decedentium ex epide-
« mia in ecclesiis (*sic*) ne sanos inficerent ». Arch. de l'Yonne, G.
387). — A cette époque un sou valait environ 3 francs d'aujourd'hui.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 589.

« estans à présent aux chemins » (1). L'histoire raconte tout ce que les villes de Sens, Villeneuve-le-Roy, Joigny, eurent à souffrir pendant cette longue guerre étrangère et civile qu'on a appelée la Guerre de Cent ans ; mais, si nous ne trouvons aucun renseignement spécial sur les ravages que Dixmont eut alors, nous savons cependant qu'en 1429, année de la merveilleuse mission de Jeanne d'Arc, le prévôt royal de Dixmont ne put juger certain procès « pour dangier des chemins, sur lesquels chemins corent chascun jour les ennemis, prennent prisonniers et font tous faiz d'ostilité » (2), — qu'en 1434, « à Dixmont n'y avoit plus que dix mesnages » (3), — qu'en 1490, faute de bras sans doute, les terres du Chapitre à Dixmont étaient encore en friche (4).

La châtellenie de Dixmont se releva cependant sous le règne de Louis XII, le Père du Peuple. En 1583, la population du bourg, qui s'élevait à trois ou quatre cents feux (5), sollicita et obtint l'autorisation de se fortifier (6). Mais une vingtaine d'années plus tard, les guerres de religion venaient de nouveau arrêter la prospérité de notre pays : disons même que les remparts dont il était défendu depuis peu, ne servirent guère qu'à attirer sur lui des maux plus grands que ceux qu'il avait jamais éprouvés.

A toutes les époques de désordre, il s'est rencontré de ces hommes violents qui profitent des troubles pour commettre les crimes les plus révoltants, et que tous les partis flétrissent avec indignation : il y en eut à Sens et dans les communes voisines, et Dixmont en fournit son contingent. A cause de leur basse origine, on a désigné ces malheureux sous le nom de « pieds-nuds ». Or le 12 avril 1562, une bande de ces « pieds-nuds » quitta Sens pour aller attaquer les protestants qui habitaient Aix-en-Othe ; mais, repoussée par ceux-ci, elle se retira en demandant du renfort. Les « pieds-nuds » de Dixmont se rendirent à cet appel ; et cette fois, le 24 août, ces bandits, formant une troupe d'environ 2.000 hommes sous les ordres d'un capitaine de Sens nommé Cayer, s'emparèrent du bourg d'Aix, l'incendièrent et massacrèrent tous les habitants qu'ils

(1) Arch. de l'Yonne, H. 283.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 240.

(3) Taveau, cité par LAVERNADE, *Hist. de Sens*, p. 144.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 992.

(5) Arch. Nat., JJ. 254 f° 26, p^o 106.

(6) Pièces justificatives, n° 32.

purent rencontrer ; Cayer se distingua entre tous par sa barbarie : il lança, dit-on, dans les flammes un enfant de cinq ans ! Et, pour ne pas laisser incomplète leur œuvre de carnage, les assassins revinrent encore le 15 octobre suivant, puis le 21 janvier 1563, fouiller les ruines de ce malheureux bourg et s'assurer qu'aucun des habitants n'avait échappé (1).

Dixmont dut être ensuite dans des craintes continuelles de voir arriver les protestants, désireux de tirer vengeance du massacre d'Aix, dont s'étaient rendus coupables quelques fous furieux du pays ; il n'en fut rien. Mais au mois de juillet 1570, l'orage éclata. Les catholiques chassaient devant eux les huguenots ; et, comme les armées d'alors ne se faisaient pas suivre de leurs approvisionnements, elles étaient obligées de faire des réquisitions ou de se livrer au pillage pour se procurer des vivres. Les habitants de Dixmont crurent échapper à ces excès en fermant les portes de leur bourg : ils furent traités avec une rigueur dont le curé Claude Haton dans ses *Mémoires* (2) a rendu compte en ces termes : « Le camp catoli-
« que chemina jusques à Moret, mais avant que d'y aller, menè-
« rent à tire tous les villages et bourgs fermez qu'ils trouvè-
« rent sur leur chemin, où ils logeaient de bon gré ou de
« force, comme en portera tesmoignage à jamais la petite
« ville et bourg fermé de Dimont, à quatre petites lieues de
« la ville de Sens, dans laquelle logea par force le camp ca-
« tholique. Aux refus d'ouvrir leurs portes aux commissaires
« pour y prendre les logis et quartiers pour s'y loger, le ca-
« non y fut mené par commandement du mareschal (de Cos-
« sé) (3) et fut tiré contre les murailles. Celles-ci par lui rom-
« pues et bresche faite, par là entrèrent les gens de guerre du-
« dict camp, lesquelz tuèrent, meurdrirent et saccagèrent aul-
« tant d'hommes qu'ils rencontrèrent par les rues. Ledict
« mareschal entra qui fit cesser la tuerie et meurtre, mais
« fit prendre et emprisonner les gouverneurs et justiciers d'i-
« celle, qu'il incontinent fit pendre et estrangler comme

(1) A CHALLE, *le Calvinisme et la Ligue dans le département de l'Yonne*, *Bulletin de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, t. 17, p. 73 et suiv.

(2) Cl. Haton, curé dans le diocèse de Sens, a écrit sur les guerres de religion des *Mémoires* qui ont été publiés en deux volumes dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, page 597.

(3) Chef des troupes catholiques.

« séditieux et rebelles au roy. Les filles et femmes furent for-
 « cées par les pillards de la guerre, et, je crois, le feu mis en
 « aucunes maisons. Acte barbare, cruel et inhumain. Il n'es-
 « toit besoin d'exercer telle cruauté sur ces pauvres gens
 « pour une si petite rebellion, de laquelle on les eust bien punis
 « sur leurs biens, sans leur faire perdre la vie et souiller
 « leur pudicité. Il n'est possible de faire pis sur un ennemy
 « estranger, voire barbare que l'on prendroit par force d'as-
 « sault, que qui fut faict à ces pauvres rustiques qui sentoient
 « encore mieux le paysan de village que le civil bourgeois
 « d'une ville. Ledict mareschal fut aultant déshonoré d'avoir
 « sur eux commis et faict commettre cette cruauté, qu'ilz de
 « Dimon furent folz et mal conseillez de vouloir résister ». —
 Non content de s'être ainsi vengé, le maréchal de Cossé, vou-
 lant aussi punir les habitants de l'Enfourchure qui s'étaient
 réfugiés à Dixmont comme en un lieu sûr, brûla leur ha-
 meau qui ne s'est jamais relevé de ses ruines.

Puis, Dixmont put réparer ses murailles pendant plusieurs
 années d'une paix relative ; car nous ne trouvons aucun fait
 marquant avant la première quinzaine d'octobre 1589. Il est
 probable que les gens de Dixmont s'étaient alors rangés dans
 le parti de la Ligue ; du moins, l'inscription qui était gravée
 autour de l'ancienne chaire de l'église et qui reproduisait la
 devise des Ligueurs, semblerait l'indiquer. A cette date, Fran-
 çois des Essarts, baron de Saultour, ennemi juré de la Ligue
 et l'un des plus ardents partisans d'Henri de Navarre, vint
 s'emparer de la « ville forte de Dimont », après un siège de
 cinq jours qu'il dirigea du monastère de l'Enfourchure ; et
 il s'installa dans la place conquise et y établit son quartier-
 général, pour inquiéter et désoler à la fois Joigny, Villeneuve-
 le-Roy et Sens. On peut juger du triste sort qui fut fait à ces
 villes, par celui de Joigny, tel qu'il est raconté dans la déli-
 bération du Conseil de la Ligue de ladite ville, (24 novembre
 1589) : les récoltes encore à faire avaient été levées sur les
 terres de la banlieue par les gens du redoutable baron ; les
 bois de la coupe communale, estimés à dix-huit cents ou deux
 mille cordes, et sur lesquels les habitants de Joigny comp-
 taient pour se procurer des munitions de guerre et pour se
 mettre en état de défense, avaient été emmenées pour le comp-
 te de Saultour ; la ville aux abois en fut réduite à faire ar-
 gent des meubles et des bijoux de ses citoyens (1). — Tou-

(1) A. CHALLE, *opere citato*. — *Bulletin de la Société des Scien-
 ces de l'Yonne*, t. 18, p. 157.

jours de Dixmont comme centre de ses opérations, le baron de Saultour tournait aussi ses efforts contre Sens : le 19 décembre, il s'empara du bourg de Mâlay-le-Petit et en séquestra tous les moulins ; en même temps il entreprenait et exécutait le gigantesque projet de détourner les eaux de la Vanne et de mettre ainsi à sec les ruisseaux alimentant les moulins de Sens : la famine ne tarda pas à se faire sentir cruellement dans la ville ; de plus, les détachements des soldats du baron faisaient des courses continuelles, dévastant le pays et emmenant prisonniers un grand nombre d'habitants. Le gouverneur de Sens, Harlay de Champvallon, ayant sur ces entrefaites reçu des secours de Troyes, réunit toutes les milices à sa disposition et se mit en marche avec ces forces importantes pour attaquer Mâlay : Saultour crut prudent de ne pas l'attendre et se retira jusqu'à Armeau ; mais là, ayant reçu des renforts de Dixmont, il fit volte-face et engagea une lutte meurtrière et opiniâtre ; il fut blessé dans le combat, mais n'en obligea pas moins les troupes de Champvallon à battre en retraite (1). — En 1590, la garnison royaliste de Dixmont concerta avec celle de Saint-Julien-du-Sault plusieurs expéditions dont le but était toujours de harceler les troupes de la Ligue, établies à Sens, Villeneuve et Joigny ; parfois, elle poussa plus loin ses incursions et s'en alla réquisitionner jusqu'à Chemilly, Montigny-le-Roy, Villeneuve-Saint-Salve, etc. ; le 17 juillet 1590, elle dressa une embuscade aux Ligueurs de Villeneuve-sur-Yonne et leur tua quinze hommes (2). Mais à ce moment déjà, le baron de Saultour n'était plus nommé comme gouverneur de Dixmont : qu'était-il devenu ? nous l'ignorons. En 1591, Dixmont reçut un capitaine nommé par Henri IV. En 1592, la garnison de Dixmont figurait dans la liste de celles qui tenaient bon pour le roi (3) ; en 1593, elle était sous les ordres du capitaine Desouche (4).

L'année suivante, Villeneuve était surpris par les troupes royalistes ; puis, Sens, Joigny, Saint-Florentin, se rendaient aux lieutenants du roi : c'était la paix qui allait enfin terminer ces longues et désastreuses guerres civiles. Mais le rôle et l'importance de la châtellenie royale de Dixmont étaient

(1) Lavernade, *Hist. de Sens*, p. 201.

(2) A. CHALLE, *opere cit.* — *Bulletin de la Société de l'Yonne*, t. 18 *passim*.

(3) *Ibid.*, p. 206.

(4) Fonds du notariat de Dixmont.

à peu près finis : dans le courant du dix-septième siècle, le domaine ayant appartenu au roi sera presque entièrement partagé en *fiefs relevant de la Grosse Tour de Sens*. Et, par un acte de mai 1703, Louis XIV échangera avec M. de Saint-Mars les vieux bâtiments du château, ses dépendances et quelques terres, contre des propriétés que son co-contractant avait aux environs de Versailles (1). — Dixmont avait été châtellenie royale pendant cinq cent seize ans, de 1187 à 1703.

CHAPITRE IV

DIXMONT ET LES FIEFS CONSTITUÉS SUR SON TERRITOIRE.

I

Enclaves dans la châtellenie.

La châtellenie royale de Dixmont était comprise entre le ruisseau de Saint-Ange au midi, et les territoires de Véron, de Mâlay et de Cerisiers au nord.

1° Dans cette étendue se trouvait enclavée au treizième siècle la seigneurie de *Bois-Bourdin* (2), appartenant à Cantien Carré, boucher, et autres. En 1231, ce fief qui était composé de 205 arpents de terres, prés et maisons, fut vendu aux gouverneurs du Grand Hôtel-Dieu de Sens : son revenu fut appliqué dans la suite jusqu'à la Révolution à la nourriture et à l'entretien des Orphelines de Sens. Après en avoir fait l'acquisition, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu louèrent ces biens pour un bail de trois vies et 19 ans, moyennant une rente annuelle de 114 sous (3) et 6 setiers (4) de froment (5).

(1) V. pièces justificatives, n° 37.

(2) Aujourd'hui hameau de la commune des Bordes.

(3) Cette somme ferait environ 620 francs de notre monnaie.

— Nous croyons utile d'indiquer ici les monnaies réelles et les monnaies de compte dont il a pu être fait usage avant la Révolution :

Le franc ou *livre paris*, valait 25 *sous tournois* ou 20 *sous paris*.

La *livre tournois*, 20 *sous* ;

Le *sou* valait 4 *liards* ou 12 *deniers* ;

Le *denier*, 2 *oboles* ou *mailles* ,

L'*obole* ou la *maille*, 2 *pites*.

La *pîte*, 2 *semi-pites*. — Le blanc eut une valeur qui changea

2° Une autre enclave relevant en arrière-fief des sires des Barres, située aux Bordes, le long du chemin de Cerisiers, et appelé le *fief des Bordes* (1), appartenait, vers le milieu du treizième siècle, à Drian des Bordes, à sa sœur Bierge, à Guillaume de Sens et à Jean des Bordes, clerc ; une partie de ce domaine, vingt arpents de terres et vignes, fut donnée à la chapelle des Bordes, par Drian et Alice sa femme ; la donation fut ratifiée par le suzerain, Guillaume des Barres qui s'en réserva le cens et le terrage, octobre 1257 (2). — Ce fief était possédé, en 1700, par M. Hémarde de Paron, dont les héritiers le vendirent en 1718 à M. Philippe de Mouchy : il comprenait alors 180 arpents de terres, bois et vignes, sur lesquels il y avait cinq maisons, 40 arpents terre et bois à la Terre-au-Pot (3), avec redevances de chapons, poules, et censives ordinaires ; il fut vendu 12.250 livres (4).

3° *Le fief du Buisson-Jacob* (5), comprenant 461 arpents de terres, devait, en 1514, aux religieux Célestins de Sens, un cens de 3 deniers par arpent et de 6 deniers par maison (6).

4° La *maladrerie* ou *maison-Dieu de Dixmont* était située à environ 1.500 mètres à l'ouest du bourg, à droite entre la route actuelle de Villeneuve et le chemin de la Justice, un peu en amont du pont des Bordes. Elle fut sans doute fondée avant la cession en pariage au roi de la seigneurie de Dixmont ; car en 1562, elle était déclarée comme n'étant pas de fondation

presque à chaque règne, depuis Philippe de Valois jusqu'à François I^{er} : il fut tantôt de 10 deniers, tantôt de 6, tantôt de 5, parfois même il représenta les 12 deniers du sou.

(4) Le muid de grains contenait 12 setiers, — le setier, 8 bichets, — le bichet, 24 mines ou 48 écuellées. En admettant que le bichet valait 23 de nos litres, les 6 setiers de froment faisaient environ 11 hectolitres.

(5) Arch. de l'Hôtel-Dieu de Sens, B 12. — Ce dossier renferme un plan du fief de Bois-Bourdin

(1) Il ne faut pas confondre le *fief des Bordes* avec le *village des Bordes*.

(2) Pièces justificatives, n° 22.

(3) Hameau des Bordes.

(4) Minutes du notariat de Dixmont. — 12.250 livres, environ 40.000 francs d'aujourd'hui.

(5) Hameau détruit, sur la commune des Bordes.

(6) Arch. de l'Yonne, H. 504 et 558. — En 1514, le denier valait à peu près 12 centimes de notre monnaie.

royale (1) ; et il faut, pensons-nous, en attribuer l'établissement aux religieux de Notre-Dame du Charnier, puisque jusqu'au 16^e siècle ils en ont perçu le cens (2) ou impôt foncier, signe autrefois de l'origine de la propriété, et qu'en 1366 l'archevêque de Sens leur reconnut le droit de présentation du *maître* ou administrateur dudit hôpital (3).

Car la maladrerie de Dixmont, comme toutes celles du reste que la charité au moyen-âge créa sur tout le sol de la France, était un hôpital destiné à recueillir et à isoler les malheureux atteints de la lèpre, horrible maladie contagieuse si fréquente alors. Pendant que la société pourvoyait à sa propre sécurité en éloignant les lépreux de son sein, la religion suscitait des âmes généreuses qui se consacraient à leur service : ils avaient des *Frères* et des *Sœurs* pour les soigner, un prêtre pour les consoler. Leur maison possédait une chapelle où les offices étaient célébrés tous les jours ; les évêques s'occupaient d'eux avec sollicitude et leur avaient donné des règlements qui les assimilaient presque à des religieux et leur en assuraient tout le mérite.

Au treizième siècle, la maladrerie de Dixmont, bien que n'étant pas de fondation royale, recevait des libéralités des rois de France : dans la liste des aumônes royales à cette époque, on lit qu'il était donné chaque année « à la maladrerie de Dimone, 40 sols » (4). Elle avait comme principales ressources, des terres, prés, vignes qui l'entouraient et que cultivaient les lépreux encore valides (5).

A la fin du quinzième siècle, il n'y avait pas de lépreux dans notre maison-Dieu : un compte de 1500, rendu par Pierre Regnard et Germain Gomas, marguilliers de Dymon et administrateurs de ladite maladrerie, nous révèle que les bâtiments étaient occupés par un locataire, que les revenus étaient distribués en secours aux pauvres de Dymon comme les fonds

(1) Arch. Nat., S. 4.898.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 2.379.

(3) Arch. de l'Yonne G. 137.

(4) Bibl. Nat. f. fr. ms. 11.709, f^o 149 v^o. — Ces 40 sols de 1209, vaudraient aujourd'hui environ 240 francs.

(5) Nous croyons bien avoir lu quelque part que notre maladrerie était encore propriétaire de terrains à la *Grange-aux-malades*, hameau des Bordes ; mais, comme nous n'avons pu retrouver ce renseignement ni sa source, nous nous contentons de mentionner ce souvenir.

d'un bureau de bienfaisance, qu'un soldat y était soigné aux frais de l'établissement. Nous citons ce compte avec l'orthographe du temps : « C'est le papier des misses (dépenses) « et receptes de la maison-Dieu de Dymon, de depuis l'an « mil cinq cens jusque aux daptés après icy nommées, par « nous, Pierre Regnart et Germain Gomas, proviseurs de la « maison et marigliers (marguilliers) de ladite église : Res- « ceu de Jacquet Pélerin, du testament de la feu fame de « Pierre Nepveu, la somme de 1 sol tournois (1) ; Resceu de « Jehan-Olivier Traveulx pour le louyer de la maison-Dieu, la « somme de 10 sols (2), lesquels dix sols t. (tournois) luy ontz « estés délaissés pour le service qu'il a fait au jandarme qui « estoit en la maison-Dieu, et ledict jandarme a pris le re- « couvrement envers les manans dudict lieu ; C'ensuit la mis- « se desdictz papiers dessus nommez et déclarez ; item, bailhé « (donné) au prieur du Charnier pour les sancives (censives) « de ladicte maison, l'an mil cinq cens, 21 deniers 1 obole (3) ; « item, bailhé aux pauvres de la maison-Dieu qui ne peuvent « aller, la somme de 111 sols 11 deniers (4), etc.

Par une ordonnance du 19 décembre 1543, François I^{er} prescrivit aux gouverneurs des maladreries, de rendre compte de la situation et des revenus de tous ces établissements, devant le juge du lieu, lequel devrait désigner pour les administrer désormais « deux personnages bons bourgeois, de probité et « fidélité, resseans et solvables ». La maladrerie de Dixmont continua-t-elle néanmoins à être administrée par les marguilliers qui rendaient leurs comptes en présence de la population ? C'est probable ; car, vers 1560, parce que son administration n'était pas conforme à l'ordonnance, elle fut mise sous la main du roi, c'est-à-dire confiée à des commissaires royaux chargés de régir ses intérêts au nom du roi. Les habitants de Dixmont firent des représentations ; ils produisirent des titres et démontrèrent que leur maladrerie, n'étant pas de fondation royale, ne devait pas être administrée par des agents du roi ; et le 9 mai 1562, le Parlement rendit un arrêt reconnaissant que la Couronne n'était pour rien dans l'établissement de notre maladrerie, et en donnait main-levée aux gens de Dixmont

(1) Environ 1 fr. 50 d'aujourd'hui.

(2) Soit à peu près 15 francs.

(3) Ou 2 fr. 70 environ.

(4) Ce qui ferait aujourd'hui à peu près 168 francs.

(5) Arch. de l'Yonne, H. 2.379.

« à la charge que les administrateurs d'icelle rendront compte
 « chacun an, ou de deux ans en deux ans, de leur administra-
 « tration, suivant l'édit général » (1). Ainsi, la situation restait
 telle qu'auparavant : les marguilliers, nommés par les habitants,
 conservaient la gérance de la maison-Dieu ; et, en 1609, ce sont
 les marguilliers qui font à la fois la « déclaration des biens
 « de l'esglise et de la maladerie de Dymon » (2).

Cependant, la lèpre ayant à peu près complètement disparu
 on vit des vagabonds se faire passer pour lépreux, afin d'être
 entretenus aux frais des maisons-Dieu et maladreries. Une
 déclaration de 1612 ordonna que tous ceux qui se disaient
 lépreux, seraient visités, puis, s'ils étaient reconnus réellement
 atteints du terrible mal, séparés de la société et internés dans
 les établissements qui leur étaient destinés : l'abus disparut ;
 mais d'autres se produisirent, et le plus criant de tous fut
 que le gouvernement royal chargea de l'administration des
 maladreries d'anciens militaires : c'était un moyen peu coûteux
 pour le Trésor de leur faire des pensions. Au mois de
 décembre 1672, Louis XIV voulut légitimer cet abus : il pu-
 blia un édit par lequel il donna à l'Ordre de Notre-Dame du
 Mont-Carmel et de Saint-Lazare « l'administration et la jouis-
 « sance générale, perpétuelle et irrévocable de tous les droits,
 « maisons, biens et revenus de toutes les maladreries et lépro-
 « series du royaume, pour en être formé des commanderies
 « desquelles le Roy auroit l'entière disposition en faveur des
 « officiers et soldats de ses troupes qui se feroient admettre
 « dans ledit Ordre, et sur icelles y affecter toutes pensions
 « qu'elles pourroient porter pour en gratifier d'autres offi-
 « ciers ».

C'était tout simplement une confiscation. Aussi cette me-
 sure fut-elle accueillie dans toute la France par les réclama-
 tions les plus vives, que le temps même ne parvint pas à étouf-
 fer. Et vingt ans plus tard, en mars 1693, Louis XIV revint
 sur son édit : il retira à l'Ordre du Mont-Carmel et de Saint-
 Lazare les maladreries qu'il lui avait concédées ; il ordonna
 que les maladreries ayant des revenus suffisants deviendraient
 des hôpitaux, et que les autres seraient unies aux hôpitaux des
 villes les plus proches. En conséquence, et sur le rapport
 d'une commission chargée d'étudier les besoins et les conve-

(1) Arch. Nationales, X^{1a} 1601, f° 207 r°.

(2) Arch. Nat., P. 773, carton 12, n° 5.

nances des localités, le 15 avril 1695, « le Roy en son Conseil
« a uni, et unit à l'hostel-Dieu de Villeneuve-le-Roy les biens
« et revenus de la maladerie de Dixmont, pour être lesdicts
« revenus employez à la nourriture et entretien des pauvres
« malades dudict hostel-Dieu, à la charge de... recevoir les
« pauvres malades de Dixmont à proportion des revenus de
« la maladerie dudict lieu » (1).

Ainsi, l'Hôtel-Dieu de Villeneuve-sur-Yonne n'a pas refusé l'union de la maladrerie de Dixmont ; il a joui de ses biens et revenus ; il en a vendu les terres ; il a tiré profit du produit de cette vente. Mais il n'a jamais rempli la condition imposée, qui était « de recevoir les pauvres malades de Dixmont à proportion des revenus de la maladerie dudit lieu ». — Pourquoi ?... La municipalité de Dixmont cherche en ce moment à en connaître la raison.

II

Démembrements de la châtellenie.

Dans les premières années du seizième siècle, peut-être même déjà à une date plus reculée, des portions de la châtellenie royale avaient été distraites au profit de seigneurs *engagistes* (2), qui chaque année devaient payer au roi une rente convenue ; dans la suite, d'autres seigneuries furent taillées dans ce même domaine de Dixmont ; il y eut jusqu'aux impôts qui furent ainsi inféodés. Nous signalerons ces divisions dans l'ordre de dates sous lequel elles nous ont apparu, tout en reconnaissant que nous n'avons certainement pas dû relever les noms de tous les fiefs qui se partageaient le territoire de Dixmont.

1° *Le fief des « haultes censives de Dymon, les Bordes et Villecheptive*, relevant du Roy à cause de la Grosse Tour de Sens », et dont l'hommage fut rendu au roi, le premier août 1508, pour la moitié seulement, par Jean Maillart, huissier des Requêtes du Palais, au nom de sa femme Jeanne Lenfant, et comme procureur de Louise Lenfant veuve Louis Vincent, Ma-

(1) Pièces justificatives, n° 35.

(2) Les seigneurs *engagistes* étaient pour ainsi dire des fermiers qui, sous certaines conditions, jouissaient d'une partie d'un domaine royal

rie Lenfant veuve Jacques Minagier (1), Nicolas Pichelin et Roberte Lenfant sa femme (2). Roberte Lenfant survécut à son mari et mourut en 1534 (3).

En 1545, la moitié de ce fief des hautes censives de Dixmont appartenait à « maistre Grégoire de Brunès, escuyer », qui prenait le titre de « seigneur de la seigneurie de Dymon » (4); l'autre moitié était tenue par « maistre Loys Bernage, advocat en Parlement, la veufve et les héritiers de maistre Jehan Tolleron, et les enfants de (feu) Mathurin Pichelin » : dans son ensemble, ce fief rapportait 120 livres tournois (5). — Grégoire de Brunès mourut en 1553, laissant sa moitié dudit fief à son fils, Claude I de Brunès, écuyer, tandis que l'autre moitié était partagée entre Louis Bernage déjà nommé et Pierre Tolleron, conseiller magistrat au bailliage de Sens (6), lequel Tolleron céda sa part audit Louis Bernage qui en rendit hommage au roi le 8 août 1578 (7). — Claude I de Brunès mourut à Dixmont le 15 mai 1850 (8).

Pierre de Bernage, aumônier ordinaire du Roy, chanoine de Notre-Dame de Paris, rendit foi et hommage au roi, le 20 février 1603, tant en son nom qu'au nom de damoiselle Gabrielle Danna, veuve de Louis de Bernage, de son vivant avocat en Parlement et de Gilles de Bernage, écuyer, fils dudit Louis, de Jean de Bernage, avocat en Parlement, et de Pierre de Bernage, avocat *en privé* au Grand Conseil (9). Le 17 juillet 1609, les survivants de cette famille, Pierre de Bernage et damoiselle Marie Le Picard, vefve de feu M. Jean de Bernage, adressèrent au roi une supplique à l'effet d'être déchargés des nou-

(1) L'élu de Sens, Jean Minagier, qui acheta les droits des religieux du Charnier en 1563, était peut-être de la même famille.

(2) Arch. Nat., P. 14, n° 240.

(3) QUESVERS et STEIN, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*.

(4) La famille de Brunès portait : *d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une hure de sanglier de même*. (Pierre tombale).

(5) M. ROY, *le Ban et l'arrière-ban du bailliage de Sens*, p. 53. — Ces 120 livres représentent environ 1680 francs d'aujourd'hui.

(6) QUESVERS et STEIN, *opere cit.* et M. ROY, *id.* p. 159 et 160.

(7) Arch. Nat., P. 14 n° 332.

(8) Sa pierre tombale est dans le collatéral sud de l'église de Dixmont.

(9) Arch. Nat. P. 14, n° 350.

velles taxes imposées sur les fiefs de Bourg-de-Buisson (1), des Bordes de Dimont et autres (2).

En cette même année, les 15 et 23 mars, Claude de Brunes, deuxième du nom, s'était déclaré possesseur du septième des censives de Dimon, tant à Dimon qu'à Villechétive (3). Et le 10 mai 1614, Claude de Brunes, écuyer, troisième du nom, fit hommage au roi de la moitié des censives de Dimon, à lui advenue par le décès de Claude II de Brunes (4). — Nous renonçons à poursuivre la transmission de ce fief des hautes censives de Dixmont, qu'il aurait peut-être suffi de signaler.

D'après les déclarations de 1609 :

2° *Le fief de la Grange-Pourrain* (5), consistant en 230 arpents de terres accensées à 3 blancs par arpent, appartenait pour les trois parts, les quatre formant le tout, (c'est-à-dire pour les trois quarts), à Etienne Tanne (6) ;

3° *Le fief du Clos-Aubry* (7), contenant 158 arpents de terres, dont 80 et demi sont à terrage, le surplus à cens à 3 blancs, avait pour seigneur Louis Tolleron (8), de la famille signalée au 1°.

4° Le même Louis Tolleron possédait en même temps le *fief de Jublot* (9) et celui de *Vault-Luyer* (10), de la contenance de 216 arpents et demi, moitié à terrage, et moitié à cens à 3 blancs (11) ;

5° *La métairie du Gumery* (12), consistant en bâtiment d'exploitation et 50 arpents de terre, avait été démembrée du fief de Jublot, et était en la possession de Daniel Minager (13).

(1) Aujourd'hui *Bourbuisson*, hameau de Dixmont.

(2) Arch. Nat., P. 773, carton 12, n° 9.

(3) Arch. Nat., Ibid., n° 8.

(4) Arch. Nat. P. 14, n° 361.

(5) On trouve aussi *Grange-pour-un*. Hameau de Dixmont.

(6) Arch. Nat., P. 773, n° 5. — Le blanc valait 5 deniers, ce qui fait que ce cens de trois blancs représenterait environ 80 centimes de notre monnaie.

(7) Hameau des Bordes.

(8) Arch. Nat., P. 773, n° 3.

(9) Aujourd'hui Jublotte, climat de Dixmont.

(10) Aujourd'hui Vaultoué, climat de Dixmont.

(11) Arch. Nat., P. 773, n° 4.

(12) Aujourd'hui détruite : ruines dans le bois de même nom.

(13) Arch. Nat., P. 773, n° 4.

6° Le *fief et métairie de Vaublanc* (1), dite de *franc-alleu*, comprenant un manoir, des bâtiments à l'usage du fermier, cour, jardin, bois de futaie, le tout de 56 arpents, avait pour propriétaire Marin Menen (2). — En 1770, les seigneurs de Vaublanc étaient Messieurs des Mottez (3).

Nous trouvons encore :

7° *Bourg-Buisson* ou *Bourbuisson*, devenu fief séparé de celui des hautes censives de Dixmont ; il appartenait, en 1614, à Gilles de Bernage, « un des Cent-trente gentilshommes du Roy » ; en 1629 Pierre de Bernage, fils du précédent, en était seigneur (4) ;

8° Le *fief de Massouillard* (5) était, en 1683, la propriété de Mlle de Brunes (6). — On voit que les familles de Brunes et de Bernage n'avaient pas abandonné le pays.

9° Le *fief du Champclos* (7), consistant en une ferme, deux maisons et des terres, avait pour seigneur, en 1694, M. de Villiers (8).

10° Le *fief de Vaulevrier* (9) était, en 1702, en la possession de M. Gaston Lofficial, et en 1708, de M. Marin Lofficial (10).

11° Le *fief de la Grange* (11) avait pour seigneur, en 1717, messire Joseph Grassin, écuyer du roi (11).

12° *La Place* (13) était un fief appartenant, en 1772, à M. Mé-gret de Marsangis (14).

13° Vers la même époque, *Vaucrechot* appartenait au même seigneur (15). — On dirait que chacun des climats ou *lieux-dits* du finage de Dixmont a dû devenir une seigneurie. Après

(1) Détruit ; le climat en a gardé le nom.

(2) Arch. Nat., P. 773 n° 10.

(3) Minutes du notariat de Dixmont.

(4) Etat civil de Dixmont.

(5) Climat de Dixmont.

(6) Minutes du notariat de Dixmont.

(7) Détruit ; a laissé son nom au climat.

(8) Minutes du notariat de Dixmont.

(9) Hameau de Dixmont. On trouve aussi *Volvrier*.

(10) Etat civil de Dixmont.

(11) Hameau des Bordes.

(12) Minutes du notariat de Dixmont.

(13) Climat de Dixmont.

(14) Papiers du syndic Vigoureux.

(15) Ibid. — Vaucrechot, hameau de Dixmont.

tout, pourquoi pas ? La vanité y trouvait son compte, et le roi pareillement, puisqu'un titre seigneurial se payait : ce qui faisait dire assez irrévérencieusement au peuple, que ceux qui achetaient des seigneuries, avaient des *savonnettes à vilains*.

14° Rappelons enfin, que, en vertu du contrat d'échange conclu en mai 1703, la *seigneurie de Dixmont* était passée aux mains de M. de Saint-Mars. Le fils de ce gentilhomme, Jacques Bénigne d'Auvergne, étant mort l'année suivante, son cœur fut inhumé, le 24 avril 1704, dans le chœur de l'église de Dixmont (1).

M. de Saint-Mars ne tarda pas à vendre la terre et seigneurie de Dixmont (2) : M. Duplessis en devint acquéreur, en 1713. Sa petite-fille, madame Duplessis, née Madeleine Delpech, restée veuve en 1764, maria l'une de ses filles à M. Béthery de la Brosse, porte-manteau de la reine Marie-Antoinette (3).

En l'année 1784, Mme Duplessis vendit à son tour à M. de Sérilly la terre et seigneurie de Dixmont, à l'exception du château dont elle se réserva la jouissance sa vie durant (4) ; elle l'habitait au moment où éclata la Révolution.

III

Fiefs en dehors de la châtellenie.

En examinant la partie méridionale du territoire de Dixmont, on constate tout de suite qu'elle a appartenu tout entière à des établissements religieux dotés par les rois de France et et surtout par les comtes de Joigny, vassaux du comté de Champagne ; et l'on serait porté à croire que ces voisins puissants, longtemps rivaux, ont cherché avec soin à éviter tout point de contact en séparant leurs possessions par des biens sacrés et pour ainsi dire inviolables, sortes d'états tampons. En énumérant ces biens suivant l'ordre chronologique dans lequel ils ont été constitués, nous nous convaincrions qu'il n'y a pas un pouce de terrain par lequel se soient touchés les domaines des rois et ceux des comtes de Joigny.

1° *Propriétés de l'abbaye des Eschartis*. — Cette abbaye, de

(1) Etat-civil de Dixmont.

(2) Minutes du notariat.

(3) Archives de l'Yonne,

(4) Fonds du notariat de Dixmont.

l'Ordre de Cîteaux, fut fondée vers 1108, près de Villefranche-Saint-Phal (1). En 1145, le roi Louis le Jeune, en vue du repos de l'âme de son père, donna aux Cisterciens des Escharlis tout ce qu'il possédait depuis le fossé de la grange ou métairie de Talouan (2) jusqu'à la chapelle de Vuloué (3), avec tous droits d'usage dans ses bois (4). Le pape Alexandre III, pendant son séjour à Sens, déclara en 1163 qu'il prenait sous sa protection l'abbaye des Escharlis et ses possessions, parmi lesquelles il énumérait le don fait par Louis VII de la grange de Talouan avec les terres, bois, prés en dépendant, et tout droit d'usage dans les bois du roi (5).

Eudes des Barres, chevalier, donna à son tour aux moines des Escharlis des marques de sa libéralité, en leur concédant en 1216 le droit de pâturage sur ses terres pour leurs bestiaux des granges de Vaumortin (6) et de Talouan (7). Puis, il leur constitua une rente de quatre muids (8) de grain (un de froment, un de seigle et deux d'avoine) à la mesure de Dixmont, à prendre sur son terrage de Dixmont. Ces donations furent confirmées, en août 1227 et en mai 1228, par son fils, Pierre des Barres, du consentement de la femme et des enfants de ce dernier (9).

(1) Commune du canton de Charny (Yonne).

(2) Hameau de Villeneuve-sur-Yonne, entre Villeneuve et Dixmont. — En 1243, Talouan possédait une église dédiée à Saint-Martin; le curé de Talouan était à cette date témoin dans un acte. (Arch. de l'Yonne, H. 1.282).

(3) Vuloué, climat de Dixmont déjà signalé, est désigné dans la pièce en question par les mots *de Valle Luceria*, qui, d'après les règles de la phonétique, ont dû devenir Vault-Lucier, Vau-Lusier, Vau-Luier (et nous trouvons en effet au dix-septième siècle, Vault-Luyer), Vau-Luer ou Vau-Lué, et enfin Vuloué. — Nous pensons que cette chapelle de Vuloué, depuis longtemps disparue, se trouvait à l'entrée du vallon, près de la route de Dixmont à Villeneuve, quelques pas plus bas que la Croix de Saint-Vincent.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 651.

(5) Arch. de l'Yonne, H. 648. — « Ex dono Ludovici, regis Francorum, grangiam de Taloan, cum adjacentibus terris, pratis, silvis et pertinenciis suis, et libera usuaria per omnia nemora regis ad omnia necessaria vestra ».

(6) Hameau de Vaumort, où ces religieux avaient une autre métairie.

(7) Arch. de l'Yonne, H. 651.

(8) Ces quatre muids font 384 bichets, ou 87 hectolitres environ.

(9) Arch. de l'Yonne, H. 648 et 651.

Eudes Camart, bourgeois de Dixmont, qui, un peu plus tard, tenait en fief ces terres de la famille des Barres, essaya sans doute de se soustraire au paiement de cette redevance ; car Pierre des Barres lui enjoignit, en mars 1254, de la payer avec tous les arrérages (1). Un siècle plus tard, un autre tenancier de ces terres, le chevalier Pierre Payen, était condamné par arrêt du Parlement, suivi de lettres exécutoires de Jean-le-Bon, du 21 mars 1354, à s'acquitter de cette charge (2).

Sur ces entrefaites, les religieux avaient agrandi, en 1255, leurs possessions sur Dixmont en achetant à Erard de Valery, moyennant le prix de mille livres, et vingt livres comme « présent à la dame » (3), une pièce de bois de 280 arpents, tenant au Chalonge (4) et à la terre du Sucrey (5), et provenant de la dot de la mère, fille du comte de Joigny (6).

Ce domaine des moines des Escharlis à Dixmont fut dans la suite inféodé par parties. Ainsi, en 1609, Louis Tolleron, que nous avons déjà vu avec les titres de seigneur du Clos-Aubry, de Jublot et de Vauloué, fit aveu et dénombrement d'un fief appelé le *lieu des Oliviers* (7), comprenant un manoir, une métairie et 126 arpents de terre (8). Le 23 octobre de la même année, damoiselle Edmée Thorin, veuve de feu Claude Murot, de Joigny, faisait également aveu et dénombrement de la moitié des *fiefs des Fourneaux* (9) et du *Pontceau* (10), séparés par la vallée des Chevaliers (11) ; ces deux propriétés étaient indivises entre la déclarante et les héritiers de feu Louis Penon (12). Il nous est impossible, faute de renseignements, de

(1) Arch. de l'Yonne, H. 651 et 654.

(2) BOUTARIC, *Inventaire des Actes du Parlement*.

(3) On voit que pour conclure un marché, on donnait déjà *des épingles*. — Une livre d'alors représente environ 100 francs d'aujourd'hui. — Cet Erard de Valmy fut l'un des chevaliers poètes du 13^e siècle, dont le nombre et les œuvres protestent contre le reproche d'ignorance que l'on a trop longtemps adressé à la noblesse d'alors.

(4) Bois au midi de Dixmont : il appartenait en partie au comte de Joigny.

(5) Plus loin, au 3^e, il sera question de cette terre du Sucrey.

(6) Arch. de l'Yonne, H. 651.

(7) Nous ignorons absolument où ce fief était situé.

(8) Arch. Nat., P. 773, carton 12, n^o 2.

(9) Hameau des Bordes.

(10) Bois sur la rive gauche du ruisseau, en face de la maladrerie.

(11) Cette vallée est ici suffisamment désignée.

(12) Arch. Nat., P. 773, carton 12, n^o 1. — Louis Penon a laissé un court et excellent commentaire de la Coutume de Sens.

dire à quelle époque ces biens furent donnés en fief par l'abbaye des Escharlis ; mais déjà le 15 juillet 1545, un habitant du fief du Ponceau, peut-être de l'un des deux moulins établis jadis à la queue du bois de ce nom, Estienne Barbier, figurait comme « arquebuzier (1) », à la montre ou revue du ban et de l'arrière-ban du bailliage de Sens, et recevait, pour solde d'un mois de service, la somme de huit livres (2).

Le terrier des Escharlis, de 1779, mentionne encore comme dépendances de ce monastère, la seigneurie des *Hastes de Dixmont*, (3) celle de *Dixmont* (4), et celle des *Bordes de Dixmont* (5).

2° *Propriétés de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre.* — L'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, (Ordre de Prémontré), n'avait guère plus de vingt ans d'existence (6), quand Humbaud, prieur de Notre-Dame du Charnier de Sens, lui donna, en 1151, du consentement de ses religieux, tout ce que son monastère possédait à Valprofonde (7), à la réserve des serfs (8). En 1160, Aringarde, veuve de Pierre Beaucène, en souvenir de son fils, et à cause de ses deux filles, religieuses à Fossemore (9), donna aux chanoines de Saint-Marien une autre terre qu'elle possédait en commun avec le roi (10). Par un contrat de 1163, le roi Louis-le-Jeune leur céda sur Talouan des terres tenant à la métairie des Escharlis sise au même lieu, et il en reçut en échange une terre et un pré sur lesquels il fonda en cette même année Villeneuve-le-Roy (Villeneuve-sur-Yonne) (11). Sur la terre que l'acte d'échange de 1163 avait mise en la possession des moines de Saint-Marien, Isambart-le-Diable avait droit à 3 deniers de cens (12), auxquels il renonça en 1169 par affection pour lesdits religieux, leur abandonnant

(1) Soldat armé d'une arquebuse.

(2) M. Roy, *le Ban et l'arrière-ban*, etc., p. 96. — Huit livres vaudraient 96 francs aujourd'hui ; mais il faut dire que le soldat devait s'équiper et se nourrir.

(3) Hameau de Dixmont.

(4) Seigneurie située sur la côte et au pied de Beaugard, indépendante de la châtelainie.

(5) Arch. de l'Yonne, H. 662.

(6) Elle fut fondée peu d'années avant 1130.

(7) Hameau de Villeneuve-sur-Yonne.

(8) Arch. de l'Yonne, H. 1.206.

(9) Petit monastère de filles, du même Ordre, et dépendant de l'abbaye de Dilo : cette maison, située près de Theil, a disparu.

(10) Arch. de l'Yonne, H. 1.204.

(11) Arch. de l'Yonne, H. 1.205 et 1.287.

(12) Environ 1 fr. 60 de notre monnaie.

en même temps la propriété qui s'étendait depuis Valprofonde jusqu'à la *terre de l'ermité de Sucrey*, et leur concédant le droit de pâturage dans ses bois depuis le ruisseau du Sucrey appelé *Planca* jusqu'à Palteau (1); il leur permettait en outre d'y faire tous les défrichements qu'ils jugeraient utiles à leur maison de Valprofonde (2). Ces moines, essentiellement agriculteurs, usèrent de l'autorisation ainsi accordée; et, dans les endroits par eux déboisés, ils cultivèrent le seigle, le froment, l'orge, l'avoine, le tramois (3), les pois (4); ils plantèrent de la vigne sur le coteau qui regarde le midi et domine le Sucrey (5); ils fondèrent des métairies qui furent l'origine de plusieurs hameaux, par exemple les Barats (6), dont le nom rappelle certainement celui des premiers tenanciers, les Brûleries (7), village qui a remplacé ou plutôt agrandi la métairie des *Bois-Brûlés*. — Peu de temps après, en 1186, la reine Adèle, mère de Philippe-Auguste, leur reconnaissait le droit d'arroser leurs prés en toute saison, en utilisant comme ils l'entendraient l'eau du ruisseau du Sucrey (8).

De son côté, le comte Guillaume de Joigny voulut donner aussi aux *Frères* de Valprofonde des témoignages de sa vénération : au mois d'août 1198, il leur abandonna, pour le repos de son âme et les besoins de leur maison, tout droit d'usage et de pâturage dans le Chalonge (9) et dans la partie de la forêt d'Othé située sur ses domaines, entre le chemin qui va du Gros-Chêne (10) à Valprofonde et celui des prés de l'Enfourchure (11), à Joigny; toutefois, dans les Haies-de-Saint-Quentin (12),

(1) Hameau de la commune d'Armeau. — Le ru du Sucrey a-t-il un autre nom qui rappellerait *Planca*? Nous n'avons pas pu nous renseigner à ce sujet. Cependant, nous trouvons là un pré qui a appartenu à l'église et qui s'appelle la *Planche-aux-Dames*.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 1.283.

(3) *Tramois*, mélange d'orge et d'avoine.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 1.204.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

(6) Hameau de Dixmont.

(7) Autre hameau de Dixmont.

(8) Arch. de l'Yonne, H. 1.281.

(9) Bois sur Dixmont, entre le bourg et le Sucrey.

(10) Hameau de Dixmont. En 1604, il y avait au Gros-Chêne les ruines d'un manoir.

(11) Le monastère de l'Enfourchure n'était pas encore fondé; mais le lieu où il fut établi dans la suite portait déjà ce nom, à cause évidemment de la *fourche* que forment là en se réunissant la Vallée-à-la-Bique et celle de Saint-Ange.

(12) Bois situé entre Saint-Aubin-sur-Yonne et les Bauquins, hameau de Dixmont.

ils ne pourront faire pâturer que vingt juments et leurs poulains : défense d'y conduire les porcs et les moutons. Mais l'année suivante, août 1199, le comte Guillaume, voulant vendre ses bois du Chalonge, en abandonne aux moines de Saint-Marien 30 arpents, fonds et superficie, pour les indemniser de la perte de leur droit d'usage, plus 20 autres arpents pour leur tenir lieu de la rente de 60 sous (1) constituée en vue de fonder son anniversaire ; et il ajouta cette condition que jamais les moines ne pourraient vendre ces cinquante arpents de bois (2).

Il est certain que ce droit d'usage, qui consistait pour les bénéficiaires à prendre dans le bois soumis à ce droit tout ce qui était nécessaire à leur chauffage et même parfois à leurs constructions, était une lourde charge. Aussi n'est-il pas étonnant qu'en 1216, Philippe-Auguste ait voulu également rompre ce droit accordé par son père dans sa forêt d'Othe sur Dixmont et Villeneuve, en cédant aux religieux de Valprofonde 210 arpents de bois tenant à leur maison (3) ; il leur laissait cependant, par une charte de novembre 1217, le droit de pâturage pour leurs bestiaux sur une étendue de 300 arpents, excepté dans les taillis de moins de quatre ans (4).

Ces restrictions du droit d'usage avaient pour but aussi, croyons-nous, de favoriser la présence du gibier et de donner ainsi plus d'attrait à ce plaisir féodal de la chasse, dont les rois et les hauts barons étaient si jaloux. Car rarement ils ont permis de chasser sur leurs terres. Le comte de Joigny accorda pourtant cette autorisation à Pierre de Corbeil, archevêque de Sens ; mais aussitôt le roi signa des lettres, en 1217, par lesquelles il reconnaissait à l'archevêque le droit de chasser avec chiens, filets et arcs, dans la partie de la forêt d'Othe dépendant du comté de Joigny, mais il le lui déniait absolument sur son domaine royal et sur les terres dont il était le suzerain (5). La jurisprudence sur ce point fut encore précisée, en 1271, par un arrêt du Parlement : les moines de Saint-Marien avaient donné en viager à l'archevêque de Sens, Pierre de Charny, la portion de 240 arpents de bois que Philippe-Auguste leur avait cédée en 1216 ; l'archevêque eut sans

(1) Cette somme représente 360 francs de monnaie actuelle.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 1.282.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 1.196.

(4) Bibl. Nat., f. lat., ms. 472, 2^e partie, f^o 57 r^o, pièce n^o 259.

(5) Arch. de l'Yonne.

doute pouvoir jouir de la chasse dans ces bois ; mais le Parlement déclara que, si les moines avaient pour eux le droit d'y chasser le lapin avec toutes sortes d'engins, ce droit ne pouvait pas être exercé par l'archevêque, attendu que les bois en question faisaient partie de la garenne du roi (1). — On comprend que le voisinage de cette garenne devait être très nuisible à l'agriculture. Aussi, vers 1380, les habitants des environs, « vigneron, bûcheron et autres ouvriers de bras », firent-ils entendre de vives réclamations à ce sujet. Une enquête faite par deux officiers du bailliage de Sens démontra que, si « lesdicts habitans ne pouvaient chacier hors garennes « et prendre à chiens, fillez (filets) et autres harnoyz et engins « à ce convenables toutes bestes grosses et menues, ycelles « bestes multiplieroient tant, que tous les fruicts des vignes. « terres et labouraiges des bonnes gens du pays en seroient « perduz et gastez et le pays désert ». Et par lettres du 12 février 1383, 9 juin 1385, et 22 février 1386, le roi autorisa pour tous les habitants, même non nobles, la chasse de tout gibier, mais à moins de « quarente paz près de la dicte garenne de Dixmont » (2). De nos jours, beaucoup de propriétaires de grandes chasses, — et même de petites chasses, — seraient-ils aussi larges et aussi conciliants que le roi au quatorzième siècle ?..

Dans le cours des âges, les *Frères* de Valprofonde avaient vu s'augmenter leurs possessions. En novembre 1216, Thibaut, curé de Dixmont, en partant pour la Terre-Sainte, leur avait légué une vigne (3) ; en 1226, Raoul, abbé de Clairvaux, agissant au nom des religieux des Escharlis, leur avait vendu une autre vigne sur Dixmont, pour le prix de 200 livres payées comptant (4) ; des seigneurs leur avaient fait d'importantes donations (5). Et en 1753, leur terre avait une étendue de 1.165 arpents et 24 perches, à 20 pieds par perche. Aux archives de l'Yonne (6) sont conservés, de Valprofonde et de ses dépendances, un plan d'ensemble et un atlas de plans de détails.

(1) Arch. Nat., *Olim*, I. f° 187 v°.

(2) Arch. Nat., JJ 128, n° 184.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 1.284.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 1.284. — Ces 200 livres vaudraient aujourd'hui 25.000 francs.

(5) Arch. de l'Yonne, H. 1.267.

(6) H. 1.297 et 1.298.

3° *La Terre du Sucrey* (1). — Dans les renseignements qui précèdent, il a été fait mention plusieurs fois de cette terre : en 1196, il a été question de *la terre de l'ermité du Sucrey* ; en 1186, les Frères de Valprofonde pouvaient utiliser à leur gré pour arroser leurs prairies l'eau du ruisseau qui prend sa source en ce lieu. Il semblerait donc que cet endroit, au fond d'une vallée obscure, près d'une fontaine vive et pure, fut primitivement la retraite d'un solitaire chrétien ; et le lieu eût été fort bien choisi.

Quoi qu'il en soit, au commencement du treizième siècle, il y avait là des terrains en culture ; le chevalier de Perruchet se prétendit possesseur des dîmes à y percevoir ; de leur côté, les Frères de Valprofonde qui desservaient la chapelle de Sainte-Véronique, bâtie sur la source même du ruisseau *Planca*, les revendiquaient, et à juste titre pensons-nous, puisque les dîmes avaient été établies par Charlemagne pour assurer des ressources au culte. Afin de régler ce différend, le pape Innocent III désigna comme arbitres trois chanoines de la cathédrale d'Auxerre ; ceux-ci assignèrent plusieurs fois les parties ; mais Jean de Perruchet ne voulut jamais comparaître. A la fin, les délégués du pape l'excommunièrent comme contumace, et déclarèrent, par une sentence du 26 juillet 1214, que les dîmes du Sucrey appartenaient en toute propriété à l'abbaye de Saint-Marien et à sa maison de Valprofonde (2).

Une nouvelle contestation sur le même sujet s'éleva, en 1235, entre Etienne, curé de Dixmont, dont la paroisse contenait la terre du Sucrey, d'une part, et, d'autre part, les religieux de Saint-Marien qui y donnaient les secours religieux (3). Cette difficulté fut réglée à l'amiable l'année suivante par un accord aux termes duquel la dîme serait partagée par moitié entre les deux parties (4).

La terre du Sucrey était alors un fief relevant du comté de Joigny et appartenant au vicomte de Saint-Florentin ; la fille de ce dernier, Marguerite de Seignelay, le recueillit de la succession de son père ; et, en 1305, elle vendit au comte Jean de Joigny son droit de cens (5) sur ce fief, déclarant renoncer

(1) Nous garderons l'orthographe que nous avons le plus souvent rencontrée, et qui seule est conforme au nom latin, *de Socresio*, *de Sucresio*.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 1.284.

(3) Par conséquent il y avait là des habitants.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 1.267.

(5) Ce fait démontre que les habitants du Sucrey avaient reçu leur charte d'affranchissement.

à « tous droictz qu'elle avoit ou pouvoit ou devoit avoir aux
« dictes choses vendües, fust (soit) pour raison de douaire, don
« pour nopces, de héritages ou de conquest ou aultres cho-
« ses. » A son tour, en 1313, le comte Jean abandonna ce fief
au Chapitre de Sens, pour la dotation des chapelains de Saint-
Jacques, Saint-Philippe, Saint-Maur, et Saint-Eloi (1). Aussitôt
qu'il fut en possession de cette terre, le Chapitre en amodia
le cens aux exécuteurs testamentaires de feu Eudes Hattier, cha-
noine de Reims (2). — Ces droits de cens étaient appelés, en 1395
le cens au chevalier du Sucrey (3). — Un siècle plus tard, en
1493, la terre du Sucrey, d'une contenance de 250 arpents de
terres et bois, était louée à perpétuité par le Chapitre, moyen-
nant 4 sous 6 deniers tournois par arpent de terre, et 10 de-
niers et une poule par arpent où il y aurait maison et jardin (4).
En 1506, le droit de cens du Sucrey était pris à bail par G. Gal-
lois, prêtre (5) ; en 1571, ce droit produisait 12 livres, et 27
livres en 1620 (6).

La chapelle Sainte-Véronique du Sucrey était de fondation
très ancienne ; en 1777, on y célébrait la messe de temps en
temps pour satisfaire la dévotion des gens du voisinage ; mais
alors elle n'avait plus aucun revenu (7). Aujourd'hui, cette
chapelle n'existe plus : vers 1860, un pan de mur seul était
encore debout.

4° *Propriétés du Chapitre de la cathédrale de Sens.* — Le
Chapitre d'une cathédrale était composé d'un certain nombre
de chanoines, c'est-à-dire de prêtres et de clercs qui assis-
taient l'évêque dans ses fonctions pontificales. A partir du huiti-
ème siècle, les chanoines vécurent en commun, retirés du
monde, soumis à une règle, mais ne faisant pas de vœux, ce
qui les distinguait des religieux.

Le Chapitre de Sens fut de bonne heure doté de biens des-
tinés à l'entretien de ses membres ; il en posséda à Dixmont,
et c'est à la munificence d'un comte de Joigny qu'il les dut.

En l'an 1300, Jean, comte de Joigny, et Agnès de Brienne,

(1) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 1.422.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 1.496. — 4 sous 6 deniers d'alors fe-
raient aujourd'hui 7 fr. 50.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

(6) Arch. de l'Yonne, G. 823 et 860. — Environ 75 francs d'au-
jourd'hui.

(7) Almanach histor. de Sens, année 1777.

sa femme, s'engagèrent envers Etienne I Bécard, archevêque de Sens et son Chapitre, à servir aux chanoines une rente annuelle de 200 livres, à prendre sur leurs revenus de Dixmont (1). En 1305, ils renouvelèrent cette donation et la constituèrent au capital remboursable de 5.700 livres (2). Puis la sœur du comte Jean, Jeanne de Brion, veuve de Jean de la Louptière, étant morte sans enfants, son héritage revint à son frère, qui, en 1313, racheta la rente qu'il devait aux chanoines, en leur abandonnant sur la succession de sa sœur 600 arpents de bois sis entre le Sucrey et les Bordes, aux climats de Champfermé, Poillechien, les Jugnots, le Saultier-aux-Asnes, les Faucherries, la Borgnette (3), etc. La même année, le comte et la comtesse de Joigny ajoutèrent à cette libéralité le don de 311 arpents de terres tenant aux bois ci-dessus nommés et venant jusqu'au Gros-Chêne, et ils déclarèrent renoncer à tout droit de chasse sur ces différents domaines (4).

En 1337, le Chapitre vendit une coupe de ses bois sur Dixmont à Etienne de Saint-Gars, de Villeneuve-le-Roy, moyennant le prix de 7 livres 18 sous (5). En 1485, il louait à différents habitants de Dixmont 111 arpents de terre pour 11 setiers de grain, moitié froment et moitié avoine (6). En 1490, il passait un bail pour 99 ans des 200 autres arpents « de présent en broussailles, buissons, friches et de nulle valeur par suite des guerres (7) », moyennant 17 setiers de grain (8). En 1501, les censives du domaine du Chapitre à Dixmont, produisaient 13 livres 17 sous (9).

Alors régnait Louis XII, l'un des rois qui ont le plus encou-

(1) Arch. de l'Yonne, G. 1073. — 200 livres représentaient environ 16.000 francs aujourd'hui.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 1.278. — A peu près 450.000 francs de notre monnaie.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 1.496.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 1.278.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 942. — Ce prix de vente répondrait à 4.450 francs d'aujourd'hui.

(6) Arch. de l'Yonne, G. 992. — 11 setiers ou 88 bichets font à peu près 20 hectolitres.

(7) Ainsi, après plus d'un demi siècle, les désastres de la guerre de Cent ans n'étaient pas encore réparés !

(8) Arch. de l'Yonne, G. 992. — 17 setiers ou 136 bichets font 31 hectolitres.

(9) Arch. de l'Yonne, G. 992. — Cette somme ferait aujourd'hui environ 375 francs.

ragé l'agriculture en France : partout on ressentait l'heureux effet des mesures qu'il avait prises pour la favoriser et pour en alléger les charges. Sous son règne, dit un contemporain, « la tierce partie du royaume fut défrichée en douze ans ». Le Chapitre de Sens ne resta pas étranger à ce mouvement car, en 1512, il conclut avec onze particuliers des baux perpétuels de 410 arpents de bois, à charge de défricher et de bâtir, et de payer un cens de 4 deniers et un boisseau de froment par arpent (1) ; les procès-verbaux d'arpentage de ces bois à mettre en culture constatent que les lots furent proportionnés à la faculté des preneurs, que le plus petit lot fut de 28 arpents, et le plus considérable, de 98 arpents (2). C'est donc à cette date, 1512, que remonte l'origine du hameau de Chapitre. Quelques années après, d'autres portions de bois furent encore données dans les mêmes conditions, là où se trouve maintenant le hameau de Beauvais, de sorte qu'en 1595, les terres cultivées dans cette région formaient un total de 600 arpents (3). Elles étaient exploitées en 1668 par dix-sept familles (4), en 1707, par 21 familles qui en rendaient toujours, comme par le passé, 4 deniers de cens et un boisseau de froment par arpent (5).

Cependant, comme certaines parties de ces terrains étaient de mauvaise qualité, le Chapitre fit reboiser en 1735, 1741 et 1743, les cantons qu'on appelle aujourd'hui les bois de Chapitre ; presque tous les glands qu'on y sema, furent amenés de Bellechaume (6) ; le sieur Louis Basset, habitant de ce pays, en fournit pour sa part 559 bichets à 12 sous le bichet, rendu ; et les frais occasionnés au Chapitre par ce travail s'élevèrent à la somme de 8.442 livres 14 sous 6 deniers (7). En 1763 et 1767, 52 autres arpents de *terres inférieures* furent encoreensemencés de glands (8).

A une époque que nous ne pouvons préciser, le Chapitre avait donné en fief la Borgnette et des terres, au couchant du

(1) Arch. de l'Yonne, G. 1.278. — 4 deniers feraient 4 fr. 50. Le boisseau contenait 2 bichets.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 1.279.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 1.020.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 1.089.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 1.105. — A cette date, 4 deniers représentaient à peine 20 centimes de nos jours.

(6) Commune du canton de Briennon.

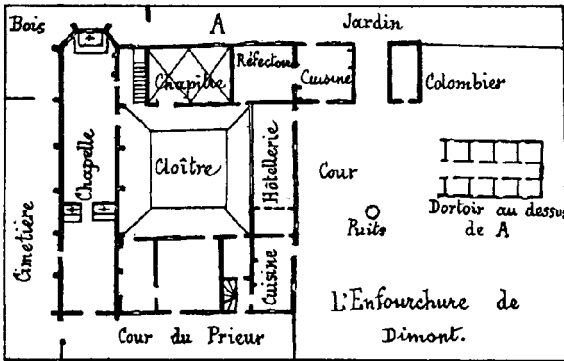
(7) Arch. de l'Yonne, G. 1278. — Cette somme ferait aujourd'hui environ 25.000 francs.

(8) Arch. de l'Yonne, G. 1.120.

hameau de Chapitre ; en 1732, ce fief avait pour seigneur M. de Baugy, qui occupait une maison appelée alors le manoir de Baugy (1), et désignée aujourd'hui sous le nom de Corvisart (2) ; en 1747, il était entre les mains de dame Suzanne Gaulhier, veuve de M. de Marsangis (3).

Les archives de l'Yonne (4) possèdent un plan de la terre et seigneurie de Chapitre et Beauvais.

5° *Le prieuré de l'Enfourchure* (5). — Le monastère de l'Enfourchure, *Infurcatura, Infalcatura*, fut fondé en 1209 par ce généreux bienfaiteur de maisons religieuses dont nous avons plus d'une fois déjà rencontré le nom, Guillaume, comte de Joigny : la communauté qu'il installa à l'extrême limite de



son comté, près du domaine royal de Dixmont, était composée de moines de l'Ordre de Grandmont, fondé en 1076 par Saint Etienne de Muret. Les religieux Grandmontains que, à cause de leur simplicité, le peuple a appelés les *Bonshommes*, étaient à la fois agriculteurs et contemplatifs. Leur vie était très austère : jeûne perpétuel ; silence à l'église, au réfectoire, au dortoir, dans le cloître, même pendant le travail ;

(1) Arch. de l'Yonne, G. 1.120.

(2) Il ne reste plus qu'une tourelle de ce manoir.

(3) Minutes du notariat de Dixmont.

(4) G. 1.278.

(5) Cet article est l'abrégé de notre ESSAI HISTORIQUE SUR LE PRIEURÉ DE L'ENFOURCHURE, publié en 1880 dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*. — Seront ajoutés dans ce résumé les quelques renseignements qui ont été découverts depuis la publication de 1880.

ils n'interrompaient ce silence qu'une fois par jour à l'heure de la conférence ; leur vêtement consistait en une robe de serge noire serrée par une ceinture de cuir, avec un scapulaire et un capuce (1).

Quelques années après leur installation à l'Enfourchure, le comte de Joigny leur concéda un partie de son droit de minage sur le marché de Joigny. Le pape Grégoire IX leur reconnut, en 1235, le droit d'administrer les sacrements à leurs domestiques résidant au monastère. Au mois de février 1249, saint Louis les déclara exempts de diverses redevances féodales, leur accorda de nombreux privilèges et prit sous sa protection leurs personnes et leurs biens.

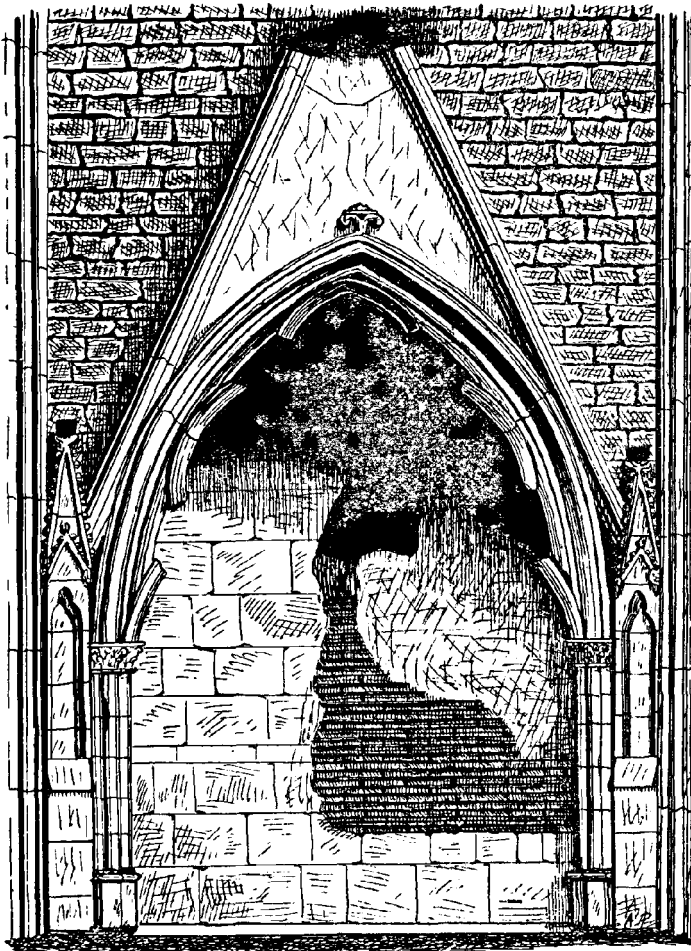
Durant ce treizième siècle, l'existence de l'Ordre faillit être compromise par la révolte des *frères convers* contre les religieux. Ce fut le pape Jean XXII, qui, par sa bulle du 13 novembre 1317, remédia à ce mal profond en remaniant complètement les constitutions grandmontaines : il réforma la règle, mitigea la loi du jeûne, fixa le nombre des religieux et des frères convers ; des 148 maisons de l'Ordre, il en érigea 39 en prieurés, auxquels il rattache les 109 autres. L'Enfourchure qui jusqu'alors n'avait eu que le titre de *cella*, *celle* ou *cellule*, devint un prieuré ayant sous sa dépendance la maison de Train (commune de Villecerf, Seine-et-Marne), et celle de Ligny-le-Châtel (Yonne).

Le 8 mai 1320, le comte Jean de Joigny et Agnès de Brienne, sa femme, choisirent l'église de l'Enfourchure pour le lieu de leur sépulture, et donnèrent à nos moines une maison à Joigny et plusieurs autres biens, à charge de prier pour eux, pour leurs ascendants et pour leurs successeurs. En 1330, la comtesse Jeanne leur constituait dans la même intention une rente annuelle de 10 livres à prendre sur le péage de Joigny. Vers la même époque, en 1327, l'abbé de Grandmont, visitant l'Enfourchure, y établit un maître chargé d'enseigner la grammaire, la logique et la philosophie ; il organisa en même temps le service des infirmiers pour les malades, les étrangers et les pauvres ; il décida aussi, en 1334, que la pension due par l'Enfourchure à l'abbaye de Grandmont, serait fixée à 33 livres (2).

(1) Les sources de renseignements indiquées dans l'*Essai* de 1880, ne seront pas répétées ici, pas plus que ne seront reproduites les pièces justificatives déjà données en même temps.

(2) Une livre d'alors vaudrait environ 70 francs d'aujourd'hui.

Pendant la Guerre de Cent ans, nos religieux se réfugièrent dans leur maison de Joigny, avec leurs livres *qui étaient fort*



Arcade sous laquelle se trouvait le tombeau de Jean, comte de Joigny, et d'Agnès de Brienne, sa femme, dans la chapelle de l'Enfourchure.

nombreux et tous leurs objets de prix. Dans ces temps de calamités et de troubles, ils subirent de telles pertes sur leurs

biens, qu'au lieu de seize religieux qui devaient toujours former la communauté, ils demandèrent au comte de Joigny, en 1413, à n'être plus que six. Le procès-verbal de la visite de l'Enfourchure, de 1496, constatait que l'église menaçait ruine, que les bâtiments conventuels étaient inhabitables, et même que des rentes avaient été vendues et des terres engagées par le prieur, frère Bernard. — Le Concordat conclu entre Léon X et François I^{er} vint, en 1517, enlever aux religieux pour le donner au roi, le droit d'élire leur prieur : c'était le régime de la Commende qui, au lieu de réparer tous ces maux, allait les aggraver sans remède.

Toutefois, les effets de la Commende furent tout d'abord atténués par le zèle de messire Gabriel Gouffier, doyen du Chapitre de Sens et prieur de l'Enfourchure : il rappela aux religieux de notre maison les décisions des derniers Chapitres généraux de l'Ordre ; il défendit contre le curé de Dixmont le droit pour ses moines d'administrer les sacrements aux serviteurs du prieuré et obtint un arrêt du Parlement en ce sens ; il se procura des ressources en amodiant le moulin à vent du Champ-Mollot, en louant tous les autres biens que les religieux, à cause de leur petit nombre, ne pouvaient plus cultiver, en réclamant aux Célestins de Sens le droit de mouture dû à son prieuré sur le moulin du faubourg Saint-Nicolas de Villeneuve-le-Roy (1). Et ainsi il fit réparer le dortoir et le grand corps de logis, rebâtir presque entièrement la chapelle de l'Enfourchure, et sculpter les magnifiques stalles Renaissance qui sont aujourd'hui à l'église de Dixmont. Gabriel Gouffier mourut le 20 septembre 1529. Dans la cathédrale de Sens, au bas du vitrail de transept nord, on voit le portrait de ce personnage : il est représenté à genoux, en costume de chanoine, assisté de l'archange Gabriel, son patron.

Mais après lui, les prieurs commendataires eurent surtout à cœur de recueillir les revenus de leur monastère. Nicolas Dange, évêque de Sézac et prieur de l'Enfourchure, fut continuellement en procès (1560-1562) à ce sujet avec son régisseur, Pierre Goriot (2). Jean Lebègue qui n'eut presque que le temps d'être nommé titulaire du prieuré (car il mourut en 1563), ne s'occupait guère que de ses poésies. Puis, sous le priorat de Geoffroy Loppin, vinrent les guerres de religion durant lesquelles, en 1570, la maison conventuelle, son église,

(1) Arch. de l'Yonne, H. 558.

(2) Arch. Nat. X^{2a} 93.

et son moulin sur le ruisseau de Saint-Ange, furent pillés, — le hameau de l'Enfourchure qui s'était formé peu à peu autour du monastère, fut à jamais ruiné, — une partie des biens furent aliénés. En 1595, le prieur Hélye Convers, vendit encore une partie des rentes appartenant à la mense des moines.

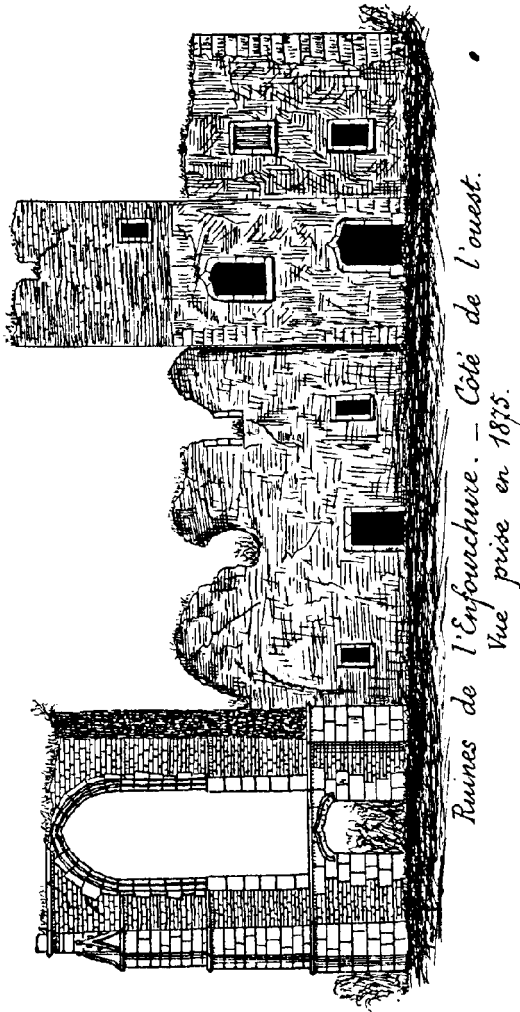
L'abbé de Grandmont essaya de remédier à tant de maux : en 1609, il obtint du prieur la promesse du rétablissement de la conventualité et d'une pension de 150 livres par an pour chacun des religieux ; mais l'engagement ne fut pas tenu. En 1610 cependant, le nouveau prieur, Nicolas le Digne, poète non sans mérite, fit commencer au monastère des restaurations importantes ; mais quand il mourut, en 1611, le travail n'était pas achevé, et les deux religieux n'occupaient encore que des cellules provisoires.

Pendant qu'ensuite le roi nommait prieur de l'Enfourchure, Jean Guérin, son conseiller et aumônier, le nouvel abbé de l'Ordre, en vertu de son droit de joyeux avènement reconnu par le Concordat de 1517, désignait pour cette charge l'un des deux religieux du monastère, frère Hugues Béthoulland. De cette compétition sortit un procès qui dura plus de vingt ans et se termina par la disparition définitive de la conventualité. Jean de Grasse, successeur de Jean Guérin en 1631, reprit l'instance pour son compte, et, par son crédit, il obtint, en septembre 1640, un arrêt du Conseil privé le déchargeant des deux religieux, à condition qu'il assurerait le service divin dans le monastère, et qu'il verserait chaque année à l'abbé de Grandmont 432 livres, en signe de dépendance. L'abbé protesta ; mais Jean de Grasse fit expulser à *main armée* les deux religieux, dont l'un était aveugle et reçut dans la suite, de l'Hôtel-Dieu de Sens, une aumône mensuelle de 40 sous ! (1).

Nicolas de Colbert, frère du ministre, évêque de Luçon, puis d'Auxerre, prieur de l'Enfourchure, fit desservir la chapelle du monastère par Sébastien Hédéard, chanoine d'Etampes. A la mort de l'évêque Colbert, le pape Innocent IX, par bulle du 28 décembre 1680, nomma pour lui succéder l'abbé Jean-Claude de la Chaize d'Aix, qui donna à bail toutes les propriétés de l'Enfourchure et des deux maisons qui en dépendaient. Les prieurs suivants, François Duverneys et François Sévin, parurent à peine dans leur monastère. Pendant que l'abbé Sallier, savant orientaliste, en était prieur, il fit don à l'église de Dix-

(1) Arch. de l'Hôtel-Dieu de Sens, E. 5. Environ 22 francs de notre monnaie.

mont, qui les possède encore, des stalles et des boiseries provenant de la chapelle de l'Enfourchure, 1758. Sous le priorat de



*Ruines de l'Enfourchure. — Côté de l'ouest.
Vue prise en 1875.*

l'abbé Noslin, notre monastère, avec tout l'Ordre de Grandmont, fut supprimé par lettres-patentes du 24 février 1760 ; la somme de 432 livres qu'il devait payer annuellement à l'abbé général, fut attribuée par l'archevêque de Sens à son Grand Séminaire.

A la Révolution, l'Etat trouva bons à prendre les bois de l'Enfourchure : il les prit et les garda avec ses forêts domaniales ; puis il vendit pour son compte les bâtiments et les terres de ce monastère fondé cinq cent quatre-vingt-deux ans auparavant, pour être un lieu de retraite, de recueillement et de prière.

6° *Propriétés de l'abbaye de Saint-Julien d'Auxerre.* — Ce monastère de religieuses Bénédictines avait été fondé à Auxerre vers le sixième siècle. A la fin du douzième siècle, le comte Guillaume de Joigny, par égard pour sa tante Héloïse qui en était abbesse, lui fit une donation considérable dans la forêt d'Othe, entre Bussy-en-Othe et Dixmont. La partie occidentale de cette forêt, qu'on appelle les *Bois-de-l'Abbesse*, ou par corruption de langage l'*Ebaisse*, non seulement confinait à Dixmont, mais encore faisait partie du territoire de notre pays.

D'après une clause insérée dans l'acte de donation, quand l'abbesse de Saint-Julien vendait une coupe de ces bois, le comte de Joigny avait droit à la moitié du prix de vente. Or, en 1216, l'abbesse Héloïse avait vendu pour la somme de 83 livres de Provins une coupe que les acquéreurs, Guillaume le verrier et son beau-frère, nouvellement installés sur les lieux, devaient réduire en cendres, sans doute afin d'en extraire la potasse dont ils avaient besoin pour leur travail, la fabrication du verre. Par une charte du 25 mars 1216, le comte Guillaume déclara que, pour favoriser cette industrie, il abandonnait sa moitié desdites 83 livres ; et de plus il permettait à l'abbesse de faire une nouvelle vente dans les mêmes conditions, sans qu'il y puisse rien prétendre (1). Telle est l'origine du *Grand* et du *Petit Four-au-Verre*, qui devinrent par la suite des métairies aujourd'hui détruites. Ces maisons et leurs dépendances furent aliénées par l'abbaye en 1569 ; en 1613, elles furent vendues par M. de Bernage, conseiller du roi, à Edme Girard ; en 1718, elles dépendaient de la seigneurie des Bordes (2).

Il y a aux Archives de l'Yonne (3), dix-huit plans d'ensemble et de détails des Bois-de-l'Abbesse, devenus aussi forêts domaniales. D'après les procès-verbaux d'arpentage qui accompagnent ces plans, la propriété de l'abbaye de Saint-Julien, située entre Dixmont et Bussy-en-Othe, avait une étendue de deux mille quatre cent quatre-vingt-trois arpents de bois.

(1) Arch de l'Yonne, H. 1.710. — Ces 83 livres représentent environ 8.500 francs d'aujourd'hui.

(2) Minutes du notariat de Dixmont.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 1712 à 1720.

7° *Propriétés de l'abbaye de Dilo.* — L'abbaye de Dilo, comme celle de Saint-Marien dont nous avons parlé, était de l'Ordre de Prémontré. La maison de Dilo fut fondée et richement dotée au douzième siècle par Louis-le-Jeune et surtout par les comtes de Joigny ; ses possessions terminaient cette espèce de barrière neutre et indépendante que nous avons précédemment signalée comme séparant d'une façon absolue la châtellenie de Dixmont et les domaines du comte de Joigny.

A vrai dire, les religieux de Dilo ne possédaient sur notre territoire qu'un droit de pacage pour leurs pores et leurs autres bestiaux sur le *Bois des Minerais* ou *Mineroys*, dans lequel les habitants de Dixmont avaient le même droit et celui de prendre le bois mort pour leur chauffage. En 1480, les gens de Dixmont contestèrent à l'abbaye le droit auquel elle prétendait et qui était formellement en contradiction avec le leur ; mais l'abbaye ayant produit des titres qui établissaient le bien-fondé de sa prétention, les habitants de Dixmont et les religieux de Dilo conclurent par devant Chapelle, notaire à Joigny, un accord par lequel était reconnu le droit desdits religieux (1). Cette affaire devait tout naturellement avoir sa contre-partie. En effet, les habitants de Dixmont furent invités à leur tour à faire en justice la preuve du droit qu'ils croyaient avoir ; mais, comme il leur fut impossible de produire aucun titre, ils furent condamnés, en 1506, par sentence du bailli de Joigny, à ne plus prétendre pour l'avenir à un droit qui ne leur appartenait pas (2). Ils se le tinrent pour dit.

8° Mentionnons enfin un fief situé entre Dixmont et Ville-neuve-le-Roy, et dont le nom n'est point donné : le comte de Joigny en réclamait les trois quarts. Mais, en 1729, *ce fief était considéré comme de nulle valeur, parce qu'il était impossible de découvrir en quoi il consistait* (3).

CHAPITRE V

DIXMONT ET LES IMPOTS ET REDEVANCES.

Le roi dans sa châtellenie et le seigneur sur son domaine avaient à remplir envers leurs sujets des obligations découlant

(1) Arch. de l'Yonne, H. 622.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 622.

(3) Bibl. de Joigny ms. n° 24, Mémoires pour l'histoire de la ville et du comté de Joigny, par Davier, avocat.

de leur puissance et de leur autorité ; ils devaient assurer l'ordre, rendre la justice, veiller à la sécurité des biens, protéger et défendre les personnes. Seulement, ils ne le faisaient pas par pur dévouement ; ils se faisaient payer leurs services par des redevances qu'il a fallu acquitter en tout temps, et qu'on appelle les impôts. On peut distinguer, dans le passé comme de nos jours, *les impôts directs* et *les impôts indirects*.

I

Impôts directs.

1° Le premier de ces impôts était le *cens* (*census* des Romains) ; il était appliqué aux terres qui n'étaient ni *alleux* (1), ni *benefices* (2), ni *fiefs* (3). Il se payait en argent ou en nature, et dans ce dernier cas, on l'appelait le *terrage*. Il indiquait l'origine de la terre et sa dépendance du seigneur à qui il était payé. Le cens était peu élevé et ne changea jamais ; et, comme l'argent diminua sans cesse de valeur, à la fin du dix-huitième siècle, cet impôt était insignifiant. D'après la charte de privilèges de 1190, il était de 6 deniers par arpent (4) de terre situé sur le domaine royal. Les tenanciers des terres de l'abbaye de Saint-Marien payaient un cens de 3 deniers ; ceux de la terre du Sucrey, 4 sous 6 deniers ; ceux de la terre du Chapitre, 4 deniers et un boisseau de froment. Le cens a persisté jusqu'à la Révolution qui l'a aboli comme signe féodal, mais qui l'a remplacé par un impôt un peu plus lourd, *l'impôt foncier*.

2° *La main-morte* était le droit qu'avait le seigneur de se mettre en possession des biens du serf défunt : elle ressemblait étonnamment au droit que l'Etat aurait bientôt chez nous

(1) Les *alleux* étaient les biens possédés par les *fidèles* du roi ou par les nobles.

(2) Les *benefices* étaient des biens possédés à titre précaire et en usufruit, en récompense de quelque service rendu.

(3) Les *fiefs* étaient des propriétés chargées d'un service militaire.

(4) C'est-à-dire un demi-sou, d'après ce que nous avons dit de la division des monnaies ; mais ce demi-sou représentait à peu près 3 francs d'aujourd'hui ; et en 1789, il ne valait guère plus de 6 ou 7 centimes de notre monnaie.

sur l'héritage du citoyen libre, si l'on votait l'augmentation de *quarante-trois pour cent* proposée par le gouvernement sur les successions testamentaires (1). La charte de 1190 a supprimé la main-morte pour les habitants de Dixmont, en leur accordant le droit de vendre, s'ils le voulaient, tout ce qu'ils y possédaient.

3° La même charte abolit pour Dixmont la *taille féodale*, mais elle ne garantit pas les habitants contre l'impôt équivalent et de même nom, que la royauté fit peser plus tard sur toute l'étendue de son domaine. La *taille royale* fut établie par Charles V, pour payer la rançon de son père, le roi Jean-le-Bon ; de temporaire qu'elle était d'abord, elle devint permanente sous Charles VII : elle portait sur la fortune des contribuables ; le maximum était de 20 sous pour le plus riche, et la cote la plus faible n'était que de 2 sous. Mais la taille fut toujours impopulaire, parce qu'elle n'était perçue que sur les roturiers.

4° La *capitation*, établie en 1695 à l'occasion de la guerre du Palatinat, se percevait par feux et par familles ; personne n'en était exempt. Cet impôt fut supprimé en 1697 après le traité de Ryswick ; puis, rétabli en 1701 pour finir avec la guerre, il est également devenu permanent (2). — Le clergé était abonné à cet impôt et payait 4 millions par an. La capitation a été supprimée à la Révolution, mais de nom seulement, car elle s'appelle aujourd'hui la *cote personnelle*.

5° Outre la capitation, on établit en 1710 l'impôt du *dixième*, qui fut supprimé en 1717. En 1725, on appliqua l'impôt du *cinquantième*, qui fut aboli deux ans plus tard, puis repris en 1741, et définitivement supprimé lors de l'établissement du *vingtième*. L'impôt du vingtième s'entendait du vingtième du revenu ; et nul n'en était exempt. Lui aussi ne fut créé que provisoirement, mais le roi eut toujours de bonnes raisons à donner pour le maintenir. — La Révolution l'a supprimé de nom ; car aujourd'hui, les *centimes additionnels* remplacent le *vingtième*, et ils se sont tellement multipliés qu'ils en arrivent à dépasser le principal.

6° Les *corvées* ou *prestations en nature* étaient un impôt dont primitivement profitait surtout le seigneur. Elles avaient été supprimées pour Dixmont par la charte de 1190, à l'exception d'une seule ; et encore n'atteignait-elle que les plus riches :

(1) *Revue de l'Yonne*, n° du 20 septembre 1906.

(2) C'est comme le décime d'enregistrement établi après la guerre de 1870-1871 : il devait disparaître ; mais il se porte bien ; et loin de le supprimer, on l'a doublé.

une fois par an, les propriétaires de chevaux et de charrettes étaient tenus, sur l'avis qui leur en était donné, de transporter à Orléans, et pas ailleurs (1), le vin que le roi avait récolté dans ses vignes du pays. Plus tard, les corvées furent établies dans un but d'utilité plus générale : elles étaient exécutées pour la confection et l'entretien des chemins et des routes ; seulement, elles étaient exigées avec tant de dureté, qu'après 1775, afin de calmer les justes colères des corvéables, et surtout afin de remplir la caisse de l'Etat, on les remplaça par une taxe. Ici encore, la taxe était si lourde et les abus si criants, qu'en 1789, les habitants de Dixmont, dans leurs cahiers de doléances, se plaignaient amèrement de l'état lamentable des chemins et protestaient énergiquement contre l'emploi qui était fait de la taxe représentative des corvées (2).

II

Impôts indirects.

« A toute époque, » dit Taine, « le fisc a deux mains, l'une « apparente qui discrètement fouille la poche du contribuable, « l'autre qui se dissimule et emploie la main d'un intermédiaire « pour ne pas se donner l'odieux d'une nouvelle extorsion » (3).

Donc, autrefois comme de nos jours, il y avait des impôts indirects, sur le sel, les vins, les grains, les droits de contrôle et d'insinuation des actes, le papier timbré, le droit de succession appelé le centième denier, les droits de nouvel acquêt, de péage, de banalité, de languoyage, d'aides, etc., mais droits modérés comparativement à ce qu'ils sont de nos jours, — j'en excepte le sel.

1° L'impôt sur le sel, ou la *gabelle*, fut établi en France par Philippe de Valois, en 1343. Par une ordonnance rendue à Paris, ce prince décida que nul ne pourrait vendre du sel qu'après l'avoir acheté aux greniers du roi. Des greniers à sel furent établis dans un certain nombre de localités, — dans notre région, à Sens, à Joigny, à Saint-Florentin, etc. Dixmont relevait de celui de Sens : là étaient les magasins où le sel

(1) Orléans était comme la seconde capitale des premiers rois Capétiens.

(2) Pièces justificatives, n° 38.

(3) TAINÉ, *l'ancien régime*.

était vendu au public et au prix fixé par le roi. Afin d'assujettir le plus de monde possible à cet impôt, on obligeait toute personne au-dessus de sept ans à acheter 7 livres de sel par an ; et, au milieu du dix-septième siècle, la pinte de sel (un peu moins d'un litre) était de trente sous (1) : c'était *salé* ! — De tous les impôts, celui-ci fut assurément le plus mal vu du peuple, car il donnait lieu de la part des employés de la gabelle (des *gabelous*, comme on les appelait), à une surveillance tracassière sur la consommation, et provoquait des mesures vexatoires contre ceux qui essayaient de s'y dérober. Aussi, les cahiers de Dixmont, de 1789, demandèrent-ils la réforme de cet impôt. — Les malversations commises dans le débit et le transport du sel, les contestations touchant la distribution de cette denrée, étaient jugées par le tribunal du grenier à sel, composé du Grainetier, du Contrôleur et des agents de la Gabelle.

2° On payait des droits pour la vente et la circulation des vins. En 1190, les habitants de Dixmont avaient été en partie exemptés du dernier ; car, pour conduire leur récolte à Orléans, ils n'avaient à payer qu'un denier par pièce. Quant au droit de *forage* ou droit perçu sur tous les vins de leur crû vendus en détail, ils en furent totalement libérés à la même date. Cependant, en 1680, Louis XIV dont le trésor était à sec, les imposa à 28 sous par chaque muid ainsi vendu (2) : c'était une dérogation à leurs privilèges, dérogation qu'ils furent bien obligés de subir. Quand, en 1782, les agents des impôts indirects voulurent les mettre dans le droit commun en exigeant d'eux comme de tout le monde 12 et demi pour cent du prix de vente, les gens de Dixmont firent opposition à cette violation flagrante de leurs franchises (3) ; et ces procès avec les Fermiers généraux n'étaient pas terminés quand arriva la Révolution. Nous ne savons quelle en fut l'issue ; mais nous pensons que, si les événements n'ont pas amené le classement de l'affaire, Dixmont a dû obtenir gain de cause ; car, en septembre 1780, Louis XVI avait formellement reconnu à notre pays l'exemption du droit de forage (4).

(1) C'est-à-dire environ 4 fr. 10 d'aujourd'hui.

(2) Ce qui faisait déjà plus de 4 francs de notre monnaie.

(3) Edme Vigoureux, maréchal, fut syndic de Dixmont en 1787 : il a laissé dans ses papiers de famille quelques notes très intéressantes sur notre pays ; en les citant, comme ici, nous dirons : Papiers du syndic Vigoureux.

(4) Pièces justificatives, n° 14.

3° Sur les grains amenés aux marchés et aux foires, on devait acquitter le droit de *tonlieu* ou droit de place ; par la charte de 1190, nos aïeux en furent déchargés le vendredi, sur le marché de Dixmont, et aussi sur tous les autres marchés du Gâtinais, jusqu'à Ferrières, Château-Landon, Puiseaux et Ribelle ; mais en 1780, Louis XVI limita cette exemption au seul marché de Dixmont. — Sur chaque bichet de blé vendu, le vendeur et l'acheteur solidairement devaient acquitter un droit de *minage* ou droit de mesurage, qui consistait à payer une écuellée de grain par bichet (la 48^e partie) ; toujours en vertu de leurs mêmes privilèges, les gens de Dixmont étaient dispensés de payer ce droit sur le grain qu'ils avaient récolté et sur celui qu'ils achetaient pour leur consommation. Louis XVI voulut que cette dispense ne fût pas étendue au-delà du territoire de la paroisse.

4° Le droit de péage se payait pour passer sur les ponts : la charte de 1190 en dispensa également les habitants de Dixmont jusqu'à Etampes, Orléans, Milly-en-Gâtinais et Melun.

5° Outre les quatre impôts dont nous venons de parler, étaient encore perçus au profit de l'Etat ceux qu'on a appelés les *aides* : c'étaient les droits de contrôle et d'insinuation des actes, autrement dits aujourd'hui les droits d'enregistrement, le papier timbré, le droit de succession ou centième denier (1), le droit de nouvel acquêt, etc, qui sont assez connus pour n'avoir pas besoin d'être expliqués.

Nous rangerons encore parmi les impôts indirects, les anciens droits seigneuriaux de banalité, de langueyage, et celui des noces.

6° *La banalité des fours* existait déjà en 1190 ; mais afin de restreindre le plus possible les charges des habitants de Dixmont, Philippe-Auguste défendit qu'on y établit des porteurs attitrés ; c'était le roi qui entretenait les fours dont il était seul possesseur ; c'était lui qui fournissait le bois. Le fournier chauffait tous les jours deux fois, et trois fois la veille des grandes fêtes ; chaque ménagère, quand elle avait à cuire le pain de sa famille, apportait à l'heure indiquée ses pâtes, tant bises que blanches ; et le fournier percevait pour son droit et pour celui du roi, une miche sur seize de pain blanc, et une sur vingt de pain bis.

(1) En vertu de la loi du progrès, le centième denier est devenu le dixième denier, en attendant que l'Etat prenne tout, comme l'ont proposé certains réformateurs modernes.

Ce même droit était prélevé aussi au moulin banal, sur les grains qu'on y faisait moudre : il se payait à cinq pour cent, c'est-à-dire que le laboureur conduisait son blé au moulin banal, assistait à la mouture, et remportait la farine et le son, sauf cinq litres de blé sur cent, que le meunier retenait à son profit et au profit du roi. Demandez au laboureur ce qu'il paie, en 1906, au meunier qui lui moud son grain ; — demandez-lui ce qu'on lui rend pour 100 kilogr. de blé : il est vrai qu'il peut choisir le moulin qui lui plaît, mais plus il change, plus... c'est la même chose.

Ordinairement, le seigneur avait aussi ses pressoirs banaux ; il est probable que le roi eut les siens à Dixmont ; mais nous n'en avons pas trouvé mention.

7° Le droit de *langueyage* ou de tuerie consistait à percevoir toutes les langues des bœufs ou vaches tués par le boucher ; ce droit pouvait se racheter ; et en effet, en 1678, il était affermé à 24 livres par an (1). Les officiers de justice étaient chargés de vérifier si la bête abattue était saine, comme le fait aujourd'hui un vétérinaire dans les villes ; si la bête était reconnue malade, la viande devait en être enfouie : c'était pour payer ce droit de visite qu'ils avaient les langues. A notre époque, les bouchers de campagne tuent ce qu'ils veulent ; reste à savoir si cette liberté profite toujours à la santé des consommateurs.

8° Le droit *des noces*, d'après lequel l'homme du guet et le crieur devaient recevoir un plat de viande à chaque noce célébrée, fut supprimé en 1190.

Parmi les droits que nous venons d'énumérer, il y en a certainement qui paraissent bizarres ; mais qui sait si, dans un siècle, nos arrière-neveux voudront croire qu'en 1906, on imposait l'air et le soleil et qu'on était obligé de payer pour avoir une porte et une fenêtre à sa maison, — qu'on ne pouvait, sans mille formalités, acquits, cautions, visas, etc., transporter une bouteille de vin ?

Nous nous demandons sans doute maintenant quel était autrefois le mode de répartition et de perception des impôts directs. — Primitivement, c'était le prévôt qui, dans l'étendue

(1) A six sous par langue, cela fait qu'en 1678, le boucher à Dixmont tuait environ 80 bêtes par an. Donc, la viande de boucherie n'était pas un luxe qu'on se payait aussi rarement que nous nous l'imaginons. — (Min. du notariat de Dixmont). — Ces 24 livres pouvaient valoir environ 70 francs de notre monnaie.

de la seigneurie, faisait rentrer les impôts, au nom du seigneur ou au nom du roi. Mais en 1355, les Etats, formés des trois ordres de la nation, « avaient créé, dans le but de « contrôler la perception et la gestion des deniers publics, des « commissaires, — *Généraux des finances et Elus*, — en leur « donnant la mission de répartir et de lever les tailles. Les ler- « ritoires soumis aux *Elus* constituèrent les *Elections* ; et « plus tard, sous François I^{er}, plusieurs Elections furent grou- « pées pour former les *Généralités*. Généralités et Elections, « Généraux et Elus, subsistèrent sous la même appellation « jusqu'à la fin de l'ancien régime, bien que dès Charles V, « Elus et Généraux fussent devenus des fonctionnaires à « la seule nomination du roi, et non plus effectivement élus « par les Etats (1) . » Au point de vue administratif, la Gé- néralité constituait le ressort de l'*Intendant*, chargé de tout ce qui regardait l'administration de la justice, de la police et des finances, et ayant sous ses ordres les *Subdélégués* dont les territoires répondaient aux Elections. — Par suite de cette organisation, Dixmont releva de l'*Election* et de la *Subdéléga- tion* de Sens, de la *Généralité* et de l'*Intendance* de Paris.

Le chiffre des impôts était arrêté par le roi en Conseil des finances ; puis était rédigé un brevet déterminatif de la somme à laquelle chaque Généralité devait être imposée ; une expédition de cette pièce était adressée à chaque Intendant qui, avec son bureau des finances, répartissait la quote-part des Elections ; à son tour, l'Elu et ses commis déterminaient la taxe à acquitter par chaque paroisse de son Election ; et quand le mandement portant la somme des impositions arrivait dans la paroisse, le prévôt, dans les trois jours, assemblait les habitants ; ceux-ci votaient les impositions de la communauté (on dirait aujourd'hui les impôts communaux), puis ils désignaient de leurs suffrages les *asseurs* dont la mission était d'asseoir la somme des impôts généraux et locaux en la répartissant sur les contribuables, et les *collec- teurs* qui devaient en faire la perception.

Mais ces fonctions étaient loin d'être recherchées ; car, si les rentrées se faisaient mal, les asseurs et surtout les collec- teurs étaient poursuivis et même punis de la prison ; d'un autre côté, les asseurs s'exposaient inévitablement aux ran- cunes des contribuables qui se plaignaient, non sans raison,

(1) CH. PORÉE, archiviste de l'Yonne, *La formation du départe- ment de l'Yonne*, p. 16.

des inégalités de la répartition : les cahiers de 1789 reproduisent les vives réclamations des habitants de Dixmont à ce sujet (1).

Un édit de 1700 essaya de faire cesser ces injustices : « Certains particuliers », y était-il dit, « se font imposer à leur gré, parce qu'ils ont plus de crédit et de bien que le reste des habitans qui les craignent et appréhendent de succomber dans les procès dont ils sont menacés, s'ils les imposent suivant leur faculté : les *Elus devront les imposer d'office.* » — Le but visé ne fut sans doute pas atteint, car un autre édit de 1703 portait : « Les inégalités de la taille procèdent de l'autorité qu'exercent sur les paysans la plupart des seigneurs *non nobles* qui habitent la campagne, les fermiers des terres seigneuriales et les officiers de justice des lieux, les menaçant des amendes et pour suites judiciaires que l'on ne multiplie que trop souvent sur ces pauvres malheureux. Les seigneurs *non nobles* ne paient pas la taille ou sont moins imposés dans les rôles que les manouvriers : les *Elus devront les imposer d'office.* »

Il est certain qu'il y avait des privilèges injustifiés, des abus dans ces répartitions faites par des gens sans caractère officiel ; il est certain aussi que les seigneurs et leurs officiers avaient souvent une certaine influence sur les assesseurs ; il ne pouvait en être autrement : cela a été, cela est, cela sera toujours, malheureusement.

Etablir une comparaison entre les impôts de l'ancien régime et ceux d'aujourd'hui n'est pas chose facile, parce que les éléments font défaut. Cependant, on peut constater qu'en 1789, lors de la réunion des Etats généraux, la France comptait 27.190.000 habitants ; or, d'après le célèbre compte-rendu de Necker, le montant des contributions imposées à ces 27 millions de Français était de 585 millions de francs, et, en y ajoutant les frais de perception, de 683 millions de francs, soit 25 francs par tête, ou avec les droits féodaux, la dîme (2) comprise, 36 francs. Un siècle plus tard, d'après le compte définitif de 1889, les recettes ordinaires de l'Etat se sont élevées à 3 milliards 244 millions, et, en comprenant le budget spécial des chemins de fer, à 4 milliards 61 millions, à répartir sur 31.219.000 habitants, ce qui donne 130 francs par tête.

(1) Pièces justificatives, n° 40.

(2) La dîme sera traitée au chapitre VII.

Autrefois 36 francs, aujourd'hui 130 francs.

Pour être juste, il faut convenir qu'en 1789 l'argent avait environ deux fois plus de valeur qu'aujourd'hui ; il faut admettre aussi que la terre, mieux cultivée, produit davantage, et que les gains et profits ont peut-être augmenté du double. Dans ces conditions, le taux de l'impôt n'aurait pour ainsi dire pas changé ; à notre avis, c'est la vérité.

Mais alors, que prouve cette étude ? — Elle prouve que les gouvernements, quelle que soit leur étiquette, font payer le plus qu'ils peuvent aux malheureux contribuables. L'Etat est insatiable ; il prend beaucoup et donne le moins possible, à peine peut-il nous garantir contre les attentats visant nos personnes et nos propriétés.

Le soleil continue à faire mûrir les moissons dans les champs qui ont changé de maîtres ; le percepteur remplace le collecteur ; le gouvernement du peuple remplace le gouvernement des rois ; mais il faut toujours payer. Le fisc perçoit des impôts sur les quatre contributions, sur l'air que nous respirons, sur nos personnes, sur nos maisons, sur nos meubles, sur le vin que nous récoltons, sur le sucre, sur le café, sur le tabac, sur les droits de succession et d'enregistrement, sur les chiens, sur les voitures, sur les billards, sur les vélocipèdes, sur les chevaux, sur les cartes à jouer, sur les raisins secs, sur les prestations, sur les allumettes, sur la bougie, sur le pétrole, sur les quittances, sur les frais de justice, sur le timbre, etc, etc, ; nous ne pouvons pas respirer, boire, manger, naître, mourir, sans que l'Etat perçoive un droit. Que fait-il de tout cet argent ?

Le 19 janvier 1764, le Président de Brosses, au nom du Parlement, adressait à Louis XV ces paroles qui sont encore de circonstance : « Tôt ou tard, Sire, le peuple apprendra que
« les débris de nos finances continuent d'être prodigués en
« dons trop souvent peu mérités, en pensions excessives et
« multipliées sur les mêmes têtes, en places, en appointe-
« ments inutiles. Tôt ou tard il repoussera ces mains avides
« qui toujours s'ouvrent et ne se croient jamais pleines, ces
« gens insatiables qui ne semblent nés que pour tout prendre
« et ne rien avoir, gens sans pitié comme sans pudeur. »

CHAPITRE VI

DIXMONT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

La justice fut toujours l'apanage de la souveraineté. Le seigneur d'un fief, petit ou grand, était juge dans toute l'étendue de son territoire ; le roi était le grand justicier du royaume. A l'origine, il n'existait pas de tribunaux royaux dans toute la France ; car il avait bien fallu laisser aux seigneurs le droit de justice qu'ils possédaient du reste, puisque ce droit était inhérent à la terre : il en faisait tellement partie, que le plus souvent les domaines étaient désignés sous le nom de *justices*.

Ainsi, toutes les fois qu'il est question au moyen-âge de la concession d'un alleu, il est dit que cet alleu est donné avec la justice et tous les revenus et redevances qui lui appartiennent.

On comprend qu'à l'époque du servage il n'y eut pas de tribunaux ; car la justice aurait été lettre morte : le seigneur possédant tout, la terre et les hommes, il ne pouvait se rencontrer ni difficulté réelle, ni difficulté personnelle ; si un serf en maltraitait un autre, les châtimens corporels en avaient raison ; et si le seigneur avait des difficultés avec un seigneur du voisinage, les armes décidaient la question, ou bien on recourait à l'arbitrage du roi ou d'un évêque.

La justice a donc été la conséquence de l'affranchissement des communes : les hommes ayant alors des droits réels et des droits personnels, une justice s'imposait. Sans doute elle a été créée d'abord dans l'intérêt des seigneurs et pour leur procurer des ressources, les amendes étant toujours prononcées à leur profit ; mais peu à peu elle s'étendit à toutes choses et finit par s'organiser ; dès le douzième siècle, son mécanisme fonctionnait régulièrement : le prévôt était le représentant du seigneur pour l'exercice de la justice, la levée des impôts et la gestion des affaires ; et dans toutes les chartes d'affranchissement et de privilèges, on voit le seigneur fixer les amendes qui seront dues par ses hommes en cas de contravention.

Les amendes, qui sont déterminées par notre charte de 1190, sont d'une modération qui témoigne du bienveillant intérêt de Philippe-Auguste pour ses sujets de Dixmont. Ainsi, toute faute, punie ailleurs d'une amende de soixante sous, ne l'était

chez nous que d'une amende de cinq sous (1) ; toute amende de cinq sous était abaissée à douze deniers ; et l'intervention du prévôt, ou la citation par lui faite dans ces cas, était taxée à quatre deniers. Tout habitant de Dixmont dont les bestiaux avaient causé du dommage dans les bois du roi, payait douze deniers d'amende par chaque tête de bétail prise en délit ; il n'y avait même pas d'amende, si les gardiens dudit bétail affirmaient avec serment que le dommage avait été causé malgré eux. Deux habitants ayant ensemble une querelle qui n'a pas occasionné de trouble dans le pays et n'a pas nécessité l'intervention du prévôt, pouvaient s'accommoder sans avoir d'amende à payer ; mais si le prévôt était intervenu, ces hommes payaient simplement les frais après s'être réconciliés. Une plainte déposée entre les mains du prévôt et suivie d'un arrangement avant tout jugement, pouvait être retirée sans frais. Tout habitant arrêté, devait être remis en liberté, pourvu qu'il fournit une caution. Aucune saisie ne pouvait être exercée sur les biens des gens de Dixmont, excepté pour crime de lèse-majesté. Tout habitant de Dixmont avait le droit de se disculper par le serment. Mais le roi se montrait rigoureux au sujet du duel, qui était encore un des moyens de preuve les plus usités à cette époque ; cependant il cherchait à restreindre les combats judiciaires en laissant la porte ouverte à la transaction, même après le défi : « Si des hommes de Dixmont, disait-il, n'ont pas craint de donner des gages de duel, ils paieront deux sous six deniers d'amende dans le cas où, de l'avis du prévôt, il se seront réconciliés avant d'avoir donné des cautions ; si les témoins ont déjà été constitués avant l'arrangement, chacun paiera sept sous six deniers ; mais si, malgré les conseils du prévôt, le duel a eu lieu, *les témoins du vaincu* paieront cent douze sous d'amende : » nous croyons que, dans ces conditions, il devait être difficile de trouver des témoins et que par suite les duels étaient rendus à peu près impossibles. De plus, ni le prévôt d'Etampes, ni celui de Pithiviers n'avaient le droit de prononcer une amende contre aucun des habitants de Dixmont ; du reste, nul n'avait le droit de les appeler en justice hors de leur pays, pas même le roi ; exception pourtant était faite en faveur du prieur de Notre-Dame du Charnier, dans les seuls cas où il s'agissait de la dime et du cens (2).

(1) Le sou de 1190 représente environ 6 francs d'aujourd'hui

(2) Pièces justificatives, n° 4.

Le prévôt de Dixmont rendait la justice au nom du roi, tenait ses audiences dans *l'auditoire*, situé près des halles, sur la place en avant du château (1), et qu'on appelle aujourd'hui la *place Saint-Louis*. A l'origine, le prévôt, dont les appointements étaient de six écus, n'était assisté que d'un greffier ; plus tard, il eut un lieutenant, un procureur d'office ou procureur fiscal, un substitut du procureur et un greffier.

Le lieutenant du prévôt, aux appointements de quatre écus, remplaçait le prévôt qui était ordinairement avocat ou procureur à Sens.

Le procureur d'office (trois écus de traitement), remplissait près de la justice de Dixmont des fonctions analogues à celles du procureur de la République : il avait la police du lieu, saisissait le prévôt des délits et des causes, requérait la peine, protégeait les mineurs ; son *substitut* le remplaçait.

Le greffier rédigeait les jugements, procès-verbaux, inventaires après décès, etc. ; il consignait également par écrit les délibérations des assemblées des habitants.

Le prévôt avait encore sous ses ordres *les sergents* ou agents de l'autorité, chargés de porter les exploits, de faire exécuter les sentences, de veiller au maintien de l'ordre public et de garder le domaine du roi.

Le prévôt de Dixmont réunissait dans ses attributions les trois degrés de juridiction qu'on appelait autrefois la *haute*, la *moyenne* et la *basse justice*. La haute justice lui donnait le droit de connaître de tous les crimes entraînant une peine afflictive, même la peine de mort. La moyenne justice lui donnait connaissance de toutes actions, réelles et personnelles entre les habitants, des délits entraînant une simple amende, des questions de bornage des propriétés. La basse justice lui conférait le droit de juger les contraventions de vaine pâture, les délits dans les champs, et toutes affaires de simple police. Dans toutes ces questions, la sentence du prévôt de Dixmont devait être sans appel.

Mais cet état de choses fut presque aussitôt modifié. Philippe-Auguste allait partir pour la Terre-Sainte ; et avant de se mettre en route, il fit un règlement en vue de l'administration du royaume pendant son absence. En cette même année 1190, il créa donc le bailliage de Sens : il déclara, dans son ordonnance, que chaque mois le bailli de Sens tiendrait des assises pendant un jour, qu'il accueillerait tous ceux qui,

(1) Minutes du notariat de Dixmont.

des prévôtés, viendraient en appel devant lui, et qu'il leur rendrait jugement sans délai. Toutefois, ne pouvaient être déférées devant le bailli que les sentences du prévôt de Dixmont relatives aux causes ordinaires de police et de tutelle ; dans les affaires criminelles et dans celles qui touchaient aux intérêts du roi, les appels allaient directement devant le prince et son Conseil ; et encore, si le Conseil du roi renvoyait ces causes spéciales devant le bailli, c'était à Dixmont *et pas ailleurs* (1), que celui-ci au nom du roi, devait juger en dernier ressort, dans des assises solennelles, qu'on a appelées les *Grands jours* du bailli de Sens.

A ces assises de Dixmont pouvaient même être évoqués des procès étrangers à notre région : c'est ce qui eut lieu au moins en février 1283.

Les bourgeois de Noyers (2) reprochaient à leur seigneur, Miles IX, d'avoir violé leur charte de franchise : ce baron avait été jusqu'à emprisonner sept bourgeois de sa ville, qui réclamaient la jouissance de leurs privilèges. Appel ayant été fait au roi, les parties furent citées à comparaître aux assises de Dixmont, par devant Guillaume du Chesnoy, bailli de Sens.

Les gens de Dixmont furent alors témoins d'un étrange spectacle : en même temps, dit le savant auteur de *l'Histoire des Ducs de Bourgogne* (3), que les sept bourgeois arrivaient chez nous pour plaider leur cause en personne, le sire de Noyers s'y rendait également avec un appareil qui, dans sa pensée, ne devait pas être sans influence sur la décision des juges ; car il était accompagné d'un grand nombre de seigneurs en armes : c'était Guillaume de Joinville, seigneur de Jully-sur-Sarce, le comte de Joigny, les sires de Broys et de Chappes, Guillaume Pioche, Hugues de Bierry, Humbert de Courgis, l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre, le maître de la Commanderie des Hospitaliers de Marsoif, Erard, seigneur de Lézinnes, Guillaume Grenouille, Adam de Poilly, Michel de Venouse, Jacques de Percy, et autres chevaliers et écuyers.

Devant le tribunal, les sept bourgeois exposèrent que leur seigneur « les avait prins et tenuz en prison en son châtél de Noiers contre le point de leur charte qu'il avoit jurée » ; ils déclarèrent qu'on avait refusé de reconnaître leurs droits ;

(1) Arch. Nat. X^{2a} 79.

(2) Chef-lieu de canton, arr. de Tonnerre (Yonne). — Jadis châtellenie importante.

(3) M. Ernest PETIT, tome 5 de l'ouvrage cité

ils prièrent le bailli, Guillaume du Chesnoi, de s'informer de la justice et de la vérité de leurs allégations, dont ils s'offraient d'ailleurs à faire la preuve ; et ils demandèrent en conséquence à être déliés de l'obéissance envers leur seigneur, sans préjudice des dommages et intérêts qu'ils réclamaient comme indemnité des outrages dont ils avaient été victimes.

A ces accusations formelles, le sire de Noyers ne sut opposer que de vagues dénégations ; et, après quelques explications sans valeur, il produisit un argument destiné à remplacer de meilleures raisons : il tendit au bailli un « gage de bataille » (1) ; et simultanément sept des seigneurs qui l'accompagnaient, livrèrent aussitôt un pareil « gage de bataille », s'offrant à combattre isolément contre chacun des sept bourgeois.

Cet argument inattendu ne fut pas sans causer une certaine surprise aux plaignants, moins rompus au maniement des armes ; ils ne se laissèrent pas démonter cependant ; et, affectant un langage plein d'humilité, mais non exempt de raillerie, ils répondirent « qu'ils n'estoient point tenuz à monstrer « par gaige contre le seigneur de Noiers, quar il estoit un « grant home », et que d'ailleurs, si ce moyen était admis, il devenait impossible au pauvre monde de faire appel en dernier ressort à une autorité supérieure. Dans sa réplique, Miles de Noyers mit en avant l'honneur de son nom, la gloire de son château, etc..., mais il ne justifia aucunement sa conduite envers ses sujets. Et finalement l'assemblée de Dixmont se sépara en ajournant sa décision pour savoir si, oui ou non, l'on devait accepter le gage de bataille jeté par les gentilshommes (2).

Le roi, on le voit, voulait que la justice fût observée par tous ; et non seulement il était disposé à réprimer au besoin les abus commis par les seigneurs contre leurs vassaux, mais encore il réprouvait et condamnait les empiètements que ses agents pouvaient faire sur les droits de ses voisins. C'est ainsi qu'en 1343 le prévôt de Dixmont fut rappelé à l'obligation de se maintenir dans les limites de sa juridiction : il avait contesté aux religieux de Dilo leurs droits de justice sur une partie des terres que les comtes de Joigny leur

(1) Sans doute en lui jetant le gant.

(2) L'affaire ne fut terminée que plus tard, par une sentence d'Oudard de la Neuville, nouveau bailli de Sens, qui somma les parties de se soumettre à un arbitrage. (M. E. PERRI, ouvrage cité).

avaient données ; il prétendait que les terrains et les bois confinant à Villechétive étaient situés sur la châtellenie de Dixmont, et que c'était lui par conséquent qui devait connaître de tous les délits qui y étaient commis. Mais, en réponse à une supplique des moines de Dilo, Philippe de Valois, après examen en son Conseil de la charte de fondation de leur abbaye, confirma celle-ci dans la possession de tous droits de justice sur les terrains en litige, et fit défense au prévôt de Dixmont de troubler à l'avenir l'abbé et le couvent de Dilo dans l'exercice desdits droits (1).

Au sujet de la prévôté royale de Dixmont et de l'étendue de sa juridiction, nous trouvons au quinzième et au seizième siècle un fait dont l'explication nous échappe : ceux des habitants de Villemer (2) qui étaient justiciables de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif (3), ont porté, au moins plus d'une fois, leurs causes devant le prévôt de Dixmont. Il est probable que, dans des moments de trouble ou de contagion, ils avaient été autorisés à comparaître devant la justice de notre pays, au lieu d'aller au baillage de Sens, et que cette autorisation leur avait été continuée ensuite, parce que Dixmont était plus à leur portée. Quoi qu'il en soit, en 1429, au moment où les Anglais venaient d'être forcés par Jeanne d'Arc de lever le siège d'Orléans, et fuyaient de toutes parts devant les troupes de Charles VII, les gens de Villemer, ayant un procès à soutenir contre l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, dont ils étaient les sujets, l'abbé leur permit, par lettre du 2 septembre, de se présenter devant le bailli de Joigny, et non à Dixmont, « pour « le dengier des chemins, sur lesquels chemins corent (courent) « chacun jour les ennemis, prennent prisonniers et font tous « faiz d'ostilité » (4). C'était un précédent qu'imposait alors la nécessité, mais contre lequel les habitants de Villemer devaient protester un jour. En effet, en 1514, à l'occasion d'un autre procès, ils adressèrent au bailli de Sens une requête à l'effet d'être maintenus dans la dépendance de la prévôté de Dixmont. Le bailli fit une enquête pour établir si, oui ou non, cette de-

(1) Arch. de l'Yonne, H. 601.

(2) Commune du canton d'Aillant (Yonne).

(3) La justice de Villemer appartenait pour une partie au Chapitre d'Auxerre, pour une autre aux religieux de Saint-Germain d'Auxerre, et pour le reste à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif jusqu'en 1577. (QUANTIN, *Dictionnaire topographique de l'Yonne.*)

(4) Arch. de l'Yonne, H. 240.

mande était légitime ; et il cita devant lui 72 habitants de Dimont, 33 des Bordes, 26 du Buisson-Jacob (1), 11 de la Grènerye (2), et recueillit leurs dépositions à ce sujet. Le résultat de l'enquête ne fut sans doute pas en faveur des réclamants ; car, en 1515, le bailli rendit une sentence qui maintenait contre le prévôt de Dixmont l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif en possession du droit de justice sur Villemer. — Ce n'était peut-être pas tout-à-fait la question ; et cette sentence nous paraît avoir des allures tendancieuses. Mais passons.

On n'a pas oublié que, pour les causes criminelles, la justice prévôtale de Dixmont relevait directement du roi et de son Conseil ; mais il est clair que cette disposition n'enlevait pas au roi, suprême juge dans ses Etats, la faculté de s'occuper de l'instruction de ces questions, surtout quand il en était supplié. Il l'a fait, et, dans les deux cas que nous allons citer, il a usé du droit de grâce qui appartient au souverain.

En 1363, « le jour de Pasques closes derrenières passées », Perrin du Val, « povre laboureur de vignes à Dymon », avait été rudoyé par le sergent Pierre Loreillu : celui-ci l'avait pris « par la chenesse de sa robe, en droit la poitrine, par telle « manière qu'il la lui dessira et le geta vilainement par terre « encontre une haie d'espines. » Du Val se releva, et, en se défendant, il frappa « ledict sergent en la teste, sanz sanc, « sanz plaie et sanz bosse ». Craignant d'être poursuivi pour rébellion à un agent de l'autorité, du Val s'adressa à Charles V, alors régent du royaume ; et le prince lui accorda sa grâce entière, « le restituant à sa bonne renommée », et ordonnant que ses biens lui fussent immédiatement rendus, s'ils avaient été saisis (3) ».

Une autre fois, au seizième siècle, Louis Darcques, né sur le territoire de Dymon (*en la justice de Dymon*, dit la pièce que nous avons sous les yeux), était inculpé de plusieurs meurtres : en 1532, se trouvant à Villechètive, « en la justice de Dymon », il a tué Mathieu Fraudin, « mauvais garçon « et dangereux de la main » ; l'année suivante, comme il était au service de M. de Blondeau, « seigneur de Villechien » (4), avec qui les habitants de Villevallier étaient en pro-

(1) Ce hameau, aujourd'hui détruit, devait être très important, puisqu'il fournissait 26 témoins.

(2) Le nom de ce hameau s'écrit aujourd'hui la *Graincrie*.

(3) Pièces justificatives, n° 31.

(4) Villechien, commune du canton de Joigny.

cès au sujet de l'usage de leurs bois, il arrêta un homme dudit Villevallier qu'il avait surpris commettant un délit dans les bois de son maître ; les amis du prisonnier, pour délivrer leur compagnon, assaillirent Louis Dareques, qui, en se défendant, tua d'un coup de hallebarde l'un de ses agresseurs. De là, Dareques était allé, sous les ordres du marquis de Saluces, « au service du Roy par delà les monts », (les guerres d'Italie) ; et pendant son absence, le bailli de Sens l'avait condamné au bannissement. A son retour, Louis Dareques demanda sa grâce à François I^{er} qui la lui accorda pleine et entière, et lui permit de revenir en son pays, sans qu'il puisse être inquiété (1). — Nous ne savons s'il y fut bien accueilli.

Dixmont était déjà menacé de perdre son rang de prévôté royale privilégiée ; et c'est à cet amoindrissement que paraissait tendre la forme de la sentence rendue en 1515 par le bailli de Sens à l'occasion des réclamations des habitants de Villemer qui demandaient, on s'en souvient, à être maintenus dans la dépendance du prévôt de Dixmont. Ces dispositions du bailli ne firent que s'accentuer avec le temps. Ainsi, en 1527, un jour de marché, Claude Perrette, « prévost et juge « ordinaire pour le Roy à Dymon », ordonna à Jean Loré, potier de terre, d'installer sa marchandise au-dehors de la halle, afin « que certaines denrées comme mercerie et autres choses périssables », étalées à l'extérieur, pussent être mises à l'abri. La femme de Loré s'y refusa ; elle injuria même le prévôt qui ordonna de l'arrêter ; et elle opposa une violente résistance aux agents qui avaient l'ordre de l'emprisonner. Sans perdre un instant, Loré, prenant la défense de sa peu commode moitié, courut porter plainte devant le *bailli de Sens qui précisément alors était en difficultés avec notre prévôt au sujet du ressort de la juridiction de Dymon*, et il obtint que des poursuites en abus de pouvoir seraient exercées contre Perrette. A son tour, celui-ci en appela au roi comme de juge incompetent, attendu, disait-il par l'organe de Chomedey, son avocat, « que « de tout temps et ancienneté le lieu de Dymon est un siège « totalement distinct et separé du siège de Sens ; les appellations duquel ressortissent directement à la Court, ou par « devant le bailli de Sens en son assise audict lieu de Dymon, « et non ailleurs ; et ne sont lesdicts subjectz dudict siège de « de Dymon autrement subjectz audict siège de Sens ». Malgré toutes ces raisons, la Cour, par un arrêt du 10 décembre 1527,

(1) Arch. Nat., JJ. 2534, n° 261.

annula l'appel sans dépens et renvoya purement et simplement les parties devant le bailli de Sens (1). — C'était décider sans appel la suppression des privilèges de la prévôté de notre pays.

Du reste, depuis que, par l'union définitive de la Champagne à la France, en 1361, Dixmont avait cessé d'être avec son château royal un pays placé sur la frontière des deux seigneuries, il devait fatalement déchoir à tous les points de vue. Comme châtellenie royale, nous l'avons vu d'abord morcelé en fiefs, puis passer définitivement aux mains d'un seigneur. En vain les bourgeois et les habitants avaient-ils fait confirmer leur charte de franchise par François 1^{er} en janvier 1528, par Henri II en mars 1550, par Charles IX en janvier 1573 (2) ; en vain avaient-ils obtenu, en avril 1538, l'autorisation de « fortifier leur bourg et village et de le clore et fermer de « murailles, foussez, tours, portaulx, barbicanes et autres choses requises et nécessaires à fortifications » (3) ; Dixmont ne devait plus retrouver son importance, ni comme châtellenie, ni comme siège de justice.

Et pourtant, une occasion favorable pour formuler des revendications à ces sujets, se présenta en novembre 1555 : en vertu des lettres patentes du roi Henri II, datées des 17 août et 28 octobre précédents, avait lieu à Sens la rédaction de la Coutume du bailliage. Tous les ordres de la nation compris dans l'étendue du bailliage, devaient s'y présenter ; chaque communauté d'habitants, régie par ladite Coutume, devait y comparaître ; et Dixmont avait envoyé comme ses mandataires Milès Gibier, son prévôt ; Noël le Mouce, lieutenant du prévôt ; « maîtres Jean Leroy et Germain Chenoust, eux « disans respectivement curez de la ville de Dymon » ; Louis Bouquot et Jean Garlin, représentant les manans et habitans d'icelle ville. A la séance où fut discutée l'étendue de la juridiction ordinaire du bailli de Sens, l'avocat Jean Penon demanda que fussent déclarés comme étant de la dépendance du bailli, « tous les forains demeurans à l'environ dudict Sens, « hors mis les habitans de Villeneuve-le-Roy ; » — et pas un des représentants de Dixmont n'éleva la voix pour réclamer en faveur de son pays une semblable exemption fondée sur le

(1) Arch. Nat., X^{2a} 79.

(2) Pièces justificatives, numéros 5, 6, 7 et 8.

(3) Arch. Nat., JJ. 254, n° 106, et Pièces justificatives, numéros 32 et 33.

passé ! Puis, dans une autre séance, quand plusieurs membres de la noblesse proposèrent la suppression de la *bourgeoisie du roi*, précieux privilège d'après lequel les *bourgeois du roi* ne devaient comparaître en justice que devant des juges royaux à l'exclusion de tout juge seigneurial, les hommes de Sens, de Villeneuve et de Mâlay protestèrent avec la plus grande énergie ; et pas un de ces habitants de Dixmont qui étaient là, — tous bourgeois du roi, — ne dit mot ! (1).

En présence d'une telle insouciance, on pouvait désormais tout se permettre contre Dixmont, sa prévôté et ses officiers de justice. Et en effet, le 13 juillet 1559, « Christoffle Ferrant, lieutenant particulier au baillage de Sens », se permit même de faire arrêter et emprisonner « sans cause ni occasion », dit la supplique, maistre Claude Despineau, prévôt de Dixmont, qui n'obtint son élargissement qu'en fournissant une caution, — et encore cette caution, il ne la trouva pas à Dixmont ! (2).

Désormais, le rôle de la prévôté de Dixmont était terminé : jusqu'en 1703, tant qu'elle resta prévôté royale, puis tant qu'elle exista, depuis cette date jusqu'en 1789, comme prévôté seigneuriale, elle n'eut pas plus d'importance qu'une simple justice de paix de nos jours.

— Puisque, comme nous l'avons dit précédemment, le droit de justice était attaché à la terre, il n'est pas étonnant que nous rencontrions d'autres juridictions dans la partie de la paroisse de Dixmont qui ne relevait pas du roi. Et en effet, chacune des seigneuries étrangères au domaine royal avait ses juges particuliers, à l'exception de Chapitre.

Ainsi la métairie du Chalonge était le siège d'une prévôté avec moyenne et basse justice seulement, dont nous ignorons le ressort (3). — On trouve encore le nom d'un prévôt du Chalonge en 1760 (4).

Les terres de l'abbaye de Saint-Marien, dépendant de Val-profonde, étaient de la justice de Villeneuve-le-Roy qui fut érigée en bailliage en 1563.

La prévôté de Plassagort, où se jugeaient les causes de la

(1) Nouveau Coutumier général, t. 3, Procès-verbal des Coutumes de Sens, p. 530 et suiv., *passim*.

(2) Arch. Nat., X² 123.

(3) Le Chalonge appartenant en 1198 au comte de Joigny, cette prévôté a dû relever de Joigny.

(4) Etat civil de Dixmont.

terre du Sucrey n'avait plus de juges en 1769, à cause de son peu d'importance (1).

La terre des religieux des Escharlis avait sa prévôté, à la Hâte, avec moyenne et basse justice.

Le prieuré de l'Enfourchure avait aussi une prévôté avec tous droits de haute, moyenne et basse justice ; en 1680, le pilori et les fourches se trouvaient au nord-ouest de l'enceinte du monastère, là où est actuellement le pont sur le lit du ruisseau de Saint-Ange (2). Ces trois dernières prévôtés relevaient du bailliage seigneurial de Joigny (3) ; mais en 1630, elles furent, avec Joigny, rattachées au Présidial de Montargis.

Au moment où la Révolution allait changer toute l'organisation judiciaire de la France, la prévôté de Dixmont s'étendait :

1° Sur le bourg de Dixmont ;

2° Sur les hameaux dits Beauvais, la Billarderie, la Borde-à-la-Gousse, Bourg-Buisson, les Brûleries, Chapitre, Grange-Pourrain, Grange-Bertin, la Grande-Hâte, la Hallemardière (4), Mondiné (5), la Petite-Hâte (6), Pimanchon, les Quiarris (7), Vaucrehot, Vaulevrier. — Remarquons que les Banquins ne sont pas compris dans cette liste, probablement oubliés, car ce hameau existait au dix-septième siècle et s'appelait *le Boquin* (8).

3° Sur le village des Bordes (9) et les hameaux qui en dépendaient alors, savoir : les Barats (10), les Bedeaux, Bois-Bourdin, le Clos-Aubry, la Folie, la Fontaine, la Grange, les Grands et les Petits Fourneaux, les Grands et les Petits Jumeaux, la Grainerie, les Sarrois, la Terre-au-pot, Tout-y-faut, Villefroide, la ferme des Quatre-Vents et celle de Lavernade.

(1) Bibl. de Joigny, ms. 24, Mémoires pour l'histoire, etc., de Joigny, par Davier, avocat.

(2) Minutes du notariat de Dixmont.

(3) Nouveau Coutumier général, t. 3, p. 304.

(4) Aujourd'hui la *Hallemarderie*.

(5) Disparu.

(6) On voit qu'entre 1638 et 1789, la prévôté des Hâtes supprimée avait été rattachée à Dixmont.

(7) On dit aujourd'hui *les Thiarris*.

(8) Etat civil de Dixmont.

(9) *Le Dict. topog. de Yonne* fait des Bordes une dépendance de la prévôté de Cerisiers.

(10) Les Barats ont toujours été hameau de Dixmont ; c'est sans doute par erreur que, dans cette liste, TARBÉ en fait un hameau des Bordes.

4° Sur la partie de Villechétive dont M. de Sérilly était propriétaire (1).

En vertu du décret du 30 novembre 1789, Dixmont perdit son tribunal et fut rattaché à la justice de paix de Villeneuve-sur-Yonne.

Ainsi a disparu la prévôté de Dixmont ; elle a disparu avec l'ancien régime.

CHAPITRE VII

DIXMONT ET SA VIE PAROISSIALE (2).

I

La paroisse et ses revenus.

Nous ne savons rien des origines chrétiennes de Dixmont. Ce pays, situé à proximité de Sens, a-t-il reçu les enseignements de l'Évangile dès les premiers temps du Christianisme dans les Gaules ? A-t-il répondu de bonne heure au zèle des saints pontifes qui ont succédé à saint Savinien sur le siège épiscopal de Sens ? Le culte du Christ s'y est-il établi seulement à la fin du quatrième siècle, au moment où devint sur-tout populaire dans notre région la dévotion aux saints martyrs Gervais et Protais (3), que Dixmont s'est choisis comme patrons ? ou bien plutôt la religion chrétienne y a-t-elle été pratiquée à cette époque avec une ferveur jusqu'alors inconnue ? Pas un document, pas une tradition même ne nous fournissent d'éclaircissements sur ces questions.

(1) *TARBÉ DES SABLONS, Détails historiques sur le bailliage de Sens*, publiés à la suite de la *Conférence de la Coutume de Sens avec le Droit romain, etc.*, par PELÉE DE CHENOUTEAU.

(2) Régulièrement, ce chapitre aurait dû être placé après celui qui traite de *Dixmont et ses origines* ; mais, pour l'intelligence des détails qui vont suivre, nous avons cru indispensable de donner d'abord les renseignements qu'exigeaient les divisions territoriales, financières, etc, de la paroisse.

(3) Les restes de saint Gervais et de saint Protais ont été découverts à Milan en 386 ; et en 390, saint Ursicin, évêque de Sens, fonda à Sens le monastère qui était sous leur vocable.

Tout ce que nous pouvons dire avec certitude, c'est que, d'après le *Liber sacramentorum*, précieux manuscrit du neuvième siècle provenant de la bibliothèque des archevêques de Sens et conservé à la Bibliothèque royale de Stockholm, Dixmont était alors une paroisse organisée, ayant par conséquent son église, son pasteur, ses ressources pour le culte ; et cette paroisse était dans le *ministère* (circonscription ecclésiastique) soumis à la juridiction d'un dignitaire nommé Frédéraire (1).

A cette époque, le diocèse de Sens était partagé en trois *ministeria* ; mais cette division administrative ne tarda pas à être remaniée ; et, dès le dixième siècle il y eut cinq archidiaconés dont les titulaires, membres du Chapitre, étaient chargés de visiter les douze doyennés du diocèse, pendant que les doyens avaient mission de veiller sur les paroisses de leur ressort. Depuis ce temps jusqu'à la Révolution, Dixmont fit partie du doyenné de Saint-Florentin et de l'archidiaconé de Sens. — L'archidiacre de Sens et le doyen de Saint-Florentin n'avaient pourtant sur la paroisse de Dixmont qu'un droit de surveillance et une juridiction qu'ils tenaient par délégation de l'archevêque qui en était de droit le curé ; et à ce titre, il en recueillait les fruits et nommait les ecclésiastiques chargés de la desservir. Il en fut ainsi jusqu'au douzième siècle.

Henri Sanglier, qui occupa le siège de Sens de 1122 à 1142, se dépouilla de ce droit sur Dixmont qu'on appelait *droit de patronage*, et il en investit le Chapitre de sa cathédrale. D'après cet acte, le Chapitre percevait la moitié des revenus de la paroisse, l'archevêque s'en réservant l'autre moitié ; le Chapitre était institué curé de Dixmont ; il présenterait désormais à la nomination de l'archevêque le prêtre qui, en son lieu et place, prendrait ensuite, avec le titre de *vicaire perpétuel* du Chapitre, l'administration de la paroisse. En 1162, Hugues de Toucy, archevêque, ratifia dans les mêmes conditions la concession faite au Chapitre, par son prédécesseur, du droit de patronage sur Dixmont (2). Eudes, doyen du Chapitre, en son nom et au nom des chanoines ses collègues, demanda au

(1) Voici l'indication que porte le *Liber sacramentorum* :

NOMINA ECCLESJARUM SENONUM
DE MINISTERIO FREDERARII.
· · · · ·
Dimon.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 137.

pape Alexandre III la confirmation de ce droit ; et il reçut la réponse favorable dont voici la traduction :

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos
 « fils bien-aimés, Eudes et les chanoines de l'Eglise de Sens,
 « salut et bénédiction apostolique. — Nous avons à cœur de
 « nous rendre aux justes désirs qui nous sont exprimés et
 « de réaliser les vœux qui ne sont point incompatibles avec
 « le devoir de la prière. Aussi, fils bien-aimés en Notre-Sei-
 « gneur, écoutant vos justes demandes, nous vous accordons
 « (dix-huit églises parmi lesquelles) l'église de Dixmont, dans
 « les mêmes conditions que Hugues, de *bonne mémoire*, et ses
 « prédécesseurs vous les ont accordées, c'est-à-dire nous vou-
 « lons qu'elles soient exemptes de toute taxe, contribution,
 « droit de gîte, réunion de synodes, — que ni les archidiacres,
 « ni les archiprêtres n'y donnent des ordres ou n'y exercent
 « la justice. Si les prêtres placés par vous à la tête de ces
 « églises, manquaient à leurs devoirs, nous confions à votre
 « piété, en vertu de notre autorité apostolique et du présent
 « écrit, le soin de les faire reprendre par votre archevêque
 « seul. — Que nul ne puisse annuler l'effet de ce privilège
 « ou agir contrairement aux clauses qu'il renferme ; si quel-
 « qu'un osait le tenter, qu'il sache qu'il encourt l'indignation
 « du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul. —
 « Donné à Tusculum, le 10 des calendes de septembre » (1).

Si Gui de Noyers en 1187, Guillaume de Melun en 1345, le cardinal Jean Bertrandi en 1559, renouvelèrent en faveur du Chapitre la reconnaissance de ce droit de patronage sur Dixmont (2), ce ne fut que comme marque de bienveillance : le privilège était déjà bien et dûment concédé et confirmé.

Le Chapitre de Sens avait donc la charge des âmes à Dixmont ; et à ce titre, c'étaient « messieurs les vénérables chanoines de l'Eglise cathédrale de Sens », qui discutaient toutes les affaires ayant trait à la paroisse : présentation et révocation des curés ou *vicaires perpétuels*, fixation de leurs émoluments, réparation et entretien de l'église et du presbytère, érections de croix et autres cérémonies particulières ;

(1) Pièces justificatives, n° 1. — Cette pièce n'est pas autrement datée. Mais elle a dû être donnée après la mort de Hugues de Toucy, de *bonne mémoire*, arrivée en 1168 ; d'un autre côté le pape Alexandre III mourut au mois d'août 1181 ; il faut donc placer la date de cette lettre pontificale entre 1168 et 1181.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 137.

et leurs décisions étaient adressées aux paroissiens sous forme de mandements. Mais lorsqu'il s'agissait de quelque mesure importante ou de quelque négociation grave, les chanoines députaient l'un d'entre eux pour informer, ou pour présider à l'exécution de leurs ordres. Parfois aussi, ils présentaient à l'archevêque un de leurs collègues du Chapitre pour administrer et régir la paroisse. — Au même titre encore, le Chapitre percevait la *dîme* dans toute l'étendue de la paroisse.

La *dîme* appelée primitivement la dîme à Dieu, était une portion des fruits de la terre, qui était donnée à l'Église : les fidèles offraient spontanément ce qui était nécessaire, et au-delà, pour l'entretien des ministres de la religion ; ils considéraient cette offrande comme une indemnité pour le culte et comme une dette sacrée de reconnaissance pour les secours spirituels qu'ils recevaient de leurs pasteurs. Dans la suite, ce qui était facultatif, devint obligatoire ; et les *Capitulaires* de Charlemagne et de ses successeurs ont fini par prescrire le paiement de la dîme. Telle fut l'origine de cette redevance contre laquelle se sont élevées tant de préventions.

Comme tous les produits de la terre étaient sujets à la dîme, on a distingué les *dîmes grosses*, les *dîmes menues*, les *dîmes vertes*, et les *dîmes noyales*.

Les *dîmes grosses* se prélevaient sur le blé, le seigle, l'orge, l'avoine; le vin, en un mot sur les principales récoltes du pays : ceux à qui elle étaient payées, s'appelaient les gros décimateurs.

Les *dîmes menues* se prenaient sur les revenus moins importants, comme les agneaux, la volaille.

Les *dîmes vertes* se percevaient sur les légumes, pois, fèves, lentilles, navets (1), etc., et sur le chanvre, le lin et le sainfoin.

Les *dîmes noyales* étaient dues sur les terres nouvellement défrichées, après être restées incultes pendant quarante ans au moins.

La quotité de la dîme variait selon les pays ; malgré son nom, elle n'était presque jamais le dixième des fruits sur lesquels elle était perçue ; elle n'en représentait le plus souvent que le quinzième, le vingtième, et parfois même le quarantième. A Dixmont, sur les terres du domaine royal, elle consistait dans la dix-huitième partie des produits ; sur le reste du territoire, elle en était la quinzième partie. On com-

(1) « Poix, fèves, lentilles, naveaux, etc. ». (*Nouveau Coutumier, général*, t. 3, p. 872).

prend que les terres du Chapitre ne payaient pas la dîme ; car les chanoines ne pouvaient pas prélever sur eux-mêmes la dîme à leur profit : elle était remplacée par un cens plus élevé qu'ailleurs et rendu par les tenanciers. En dehors de cette exception, nous trouvons qu'à Dixmont la dîme était due indistinctement par tous.

Pourtant, des concessions pouvaient être faites à ce sujet par le Chapitre. Ainsi, en 1217, les religieux de Saint-Marien voulurent planter de la vigne sur la côte qui domine la fontaine du Sucrey ; le Chapitre leur donna toute autorisation pour cela et ne se réserva que la moitié de la dîme (1). Ce vignoble a certainement réussi et prospéré ; car onze ans plus tard, Etienne, curé de Dixmont, réclama la jouissance de la dîme tout entière ; mais quand il connut la convention souscrite par les chanoines dont il n'était que le représentant, il conclut avec les Frères de Valprofonde, juin 1228, un accord conforme à ce qui avait été réglé précédemment (2).

Sans vouloir nous constituer le défenseur de la dîme, nous ne pouvons nous empêcher de constater qu'elle avait un immense avantage sur les impôts de l'époque actuelle : aujourd'hui, si les récoltes manquent, le laboureur paie quand même l'impôt et ses loyers ; autrefois, la dîme ne lui prenait rien, quand malheureusement il n'avait rien récolté. C'est ainsi qu'en 1431, lorsque, vers la fin de la Guerre de Cent ans, les troupes anglaises, bourguignonnes ou françaises parcouraient sans cesse le pays, la recette du Chapitre à Dixmont fut... *néant* (3), parce que la terre était demeurée sans culture à cause des troubles.

Lorsque les maux causés par cette longue guerre furent enfin réparés, le Chapitre amodia les dîmes de Dixmont ; et les comptes dudit Chapitre nous permettent de suivre la progression ou la diminution des revenus de notre paroisse, selon les récoltes : en 1503, ces revenus étaient loués 160 livres, — en 1529, 100 livres, — en 1537, 300 livres parmi lesquelles il faut comprendre le prix de 21 muids de vin, — en 1543, 324 livres, — en 1564, 332 écus (4), y compris la valeur

(1) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 654.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 762.

(4) L'écu était une monnaie d'argent portant au revers l'écu de France ; il valait alors 25 sous : la somme de 332 écus représente donc 408 livres.

de 27 muids de vin, — en 1566, 162 livres seulement, — en 1574, 166 écus deux tiers, — en 1654, 300 livres pour les seules dîmes de vin, prises à bail par le curé Jean Vezou, — en 1681, 220 livres pour les mêmes dîmes de vin rachetées par les habitants (1).

Afin de faciliter la perception des dîmes, le territoire de Dixmont était partagé en sections ou quartiers, qui s'affirmaient parfois séparément, ou bien que sous-louait le principal amodiateur : en 1569, Gervais Frauldin louait au Chapitre la dime des grains de Grange-Bertaigne (2), de Vancreehot, de Vaulevrier et de la Grande-Vallée ; la même année, Loup Bosnon prenait à bail celles des Bordes. — Les minutes du notariat de Dixmont renferment chaque année plusieurs actes de ce genre.

Cependant, le Chapitre se vit plus d'une fois contester les dîmes de la paroisse. En 1510, Jehan Petit, curé de Dixmont, souleva un procès sur cette question : les dîmes appartenant au clergé, il prétendait que c'était lui, curé de la paroisse, qui devait les percevoir, et non le Chapitre qui lui avait confié l'administration spirituelle de Dixmont : un arrêt du Parlement le débouta de ses réclamations, en déclarant que le Chapitre avait tout droit de dîmage sur les terres de Dixmont et des Bor-

(1) Arch. de l'Yonne, Comptes du Chapitre, G. *passim*. — Il ne faut pas oublier que ces chiffres indiquent la totalité des revenus, dont la moitié appartenait à l'archevêque de Sens, d'après la concession du droit de patronage au Chapitre. Ainsi, sur les 160 livres de revenus de l'année 1503 par exemple, 80 livres revenaient à l'archevêque. — La valeur de la livre à ces différentes dates peut être établie à peu près comme il suit :

En 1503, elle valait 20 francs d'aujourd'hui.

En 1529, — 16 — —

En 1537, — 15 — —

En 1543, — 14 — —

En 1574, — 12 — —

En 1654, — 7 — —

En 1681, — 6 — —

Les mesures pour le vin étaient :

La *queue*, valant 2 muids,

Le *muid*, valant 2 feuilletes.

La *feuillette*, valant 24 setiers,

Le *setier*, valant 6 pintes,

La *pinte*, valant environ 94 centilitres. — Il faut dire que ces mesures variaient presque d'un pays à un autre.

(2) Grange-Bertin.

des. — En 1518, le Chapitre et le curé de Dixmont, Jehan Leroy, signaient un accord réglant que le Chapitre avait toutes les dîmes, même novales, sur les récoltes des grains et sur celles des vignes dans toute l'étendue du territoire de Dixmont et des Bordes. — En 1521, un autre curé de Dixmont, Jehan Piederfer (1) réclama une partie des dîmes de vin : une sentence, rendue par le Conservateur des privilèges de l'Université de Paris et confirmée par le Parlement, maintint le Chapitre dans son droit intégral. — En 1528, nouvel accord entre le curé, Gabriel Gouffier (2) et le Chapitre, d'après lequel toutes les dîmes de Dixmont et des Bordes appartenaient audit Chapitre. — Plus d'un siècle après, en 1661, nouvelles difficultés suscitées par le curé, Jean Vezou, au sujet des dîmes des grains et du vin sur la terre de Bois-Bourdin, et terminées par une sentence du bailliage de Sens en faveur du Chapitre (3).

On comprend pourquoi les curés de Dixmont mettaient tant d'acharnement à revendiquer au moins une partie des dîmes de la paroisse, quand on se rappelle combien précaire était leur situation avant la Révolution : pendant que le Chapitre, au titre de curé primitif, percevait toutes les grosses dîmes qui formaient le plus souvent un revenu considérable, les curés ou *vicaires perpétuels* n'avaient droit qu'aux dîmes menues et vertes d'une assez mince valeur. Les décrets des conciles et les ordonnances des rois prescrivaient, il est vrai, aux gros décimateurs de prélever sur leurs revenus une part suffisante et convenable, ou, comme on disait alors, une *portion congrue* pour venir par là en aide aux ecclésiastiques desservant les paroisses ; mais longtemps le Chapitre resta seul juge de la convenance de cette part ; et il faisait ses conditions avec les intéressés en ménageant naturellement le plus possible ses finances ; car s'il avait des profits, il avait aussi de lourdes charges, puisque c'était lui qui était spécialement tenu de réparer et d'entretenir en bon état le sanctuaire et le chœur de l'église.

Déjà, à plusieurs reprises, le pouvoir royal était intervenu pour essayer d'améliorer le sort des desservants ; mais les édits de 1571 et de 1629 n'avaient pas été observés. Ce fut Louis XIV qui régla cette question par son ordonnance du 29

(1) Il était originaire de Champlost, commune du canton de Briennon (Yonne).

(2) Prieur en même temps de l'Enfourchure.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 138 et 139.

janvier 1686 : il était dit dans cet acte que la portion des *vicaires perpétuels* (1) serait portée désormais à 300 livres, avec la jouissance exclusive des offrandes, honoraires, droits casuels et dîmes noales ; que la portion des simples vicaires ne devrait pas être inférieure à 150 livres ; que l'une et l'autre seraient prises sur les dîmes grosses ecclésiastiques et subsidiairement sur les dîmes inféodées. Le mode de répartition de cette dette était déterminé par la même ordonnance. Le Chapitre appliqua ces dispositions ; les difficultés touchant la possession des dîmes ne se représentèrent plus ; et au moment de la Révolution, on évaluait les revenus de la paroisse de Dixmont à la somme de 900 livres sur laquelle il fallait encore payer les vingtièmes qui montaient, en 1770, à 166 livres 6 sous 11 deniers (2).

II

L'église et ses ressources.

« Au-dessus des humbles maisons du village », a dit Albert Babeau (3), « s'élève la flèche ou la tour de l'église. De loin, « elle apparaît comme la marque distinctive de la localité. Fier « ou modeste, selon l'importance de la paroisse, le clocher « est un sujet d'orgueil pour les habitants ; et l'on désigne « encore sous le nom d'amour du clocher, l'amour exclusif « que portent certains hommes aux lieux qui les ont « vus naître ». Oui, quoi qu'ils en disent, les habitants de Dixmont aiment leur église. Ils se souviennent involontairement que leurs pères, les pères de leurs pères, et eux-mêmes y ont été baptisés et mariés, que les cloches ont sonné pour leur naissance et qu'elles sonneront pour leur mort, qu'elles les éveillent le matin et les endorment le soir.

De l'église dont le *Liber Sacramentorum* nous a révélé l'existence au neuvième siècle, il ne reste absolument rien ; nous ne pouvons pas même dire si elle occupait l'emplacement de celle d'aujourd'hui. Celle-ci, à trois nefs, renferme des parties datant des douzième, treizième, quatorzième et seizième siècles, qui toutes sont intéressantes. Avant de décrire sommairement ces vestiges des différentes époques d'architecture, di-

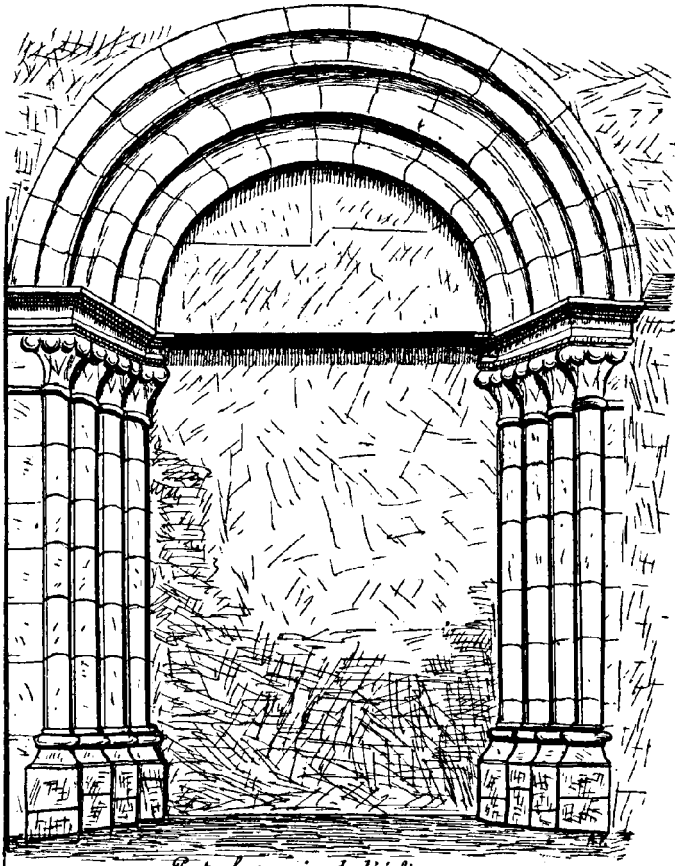
(1) Autrement dits *curés* ou *desservants*.

(2) Arch. de l'Yonne, Pouillé du diocèse de Sens, 1770.

(3) *Le village sous l'ancien régime*.

sons que le vaisseau tout entier mesure 37 mètres 80 de longueur ; sa largeur aux nefs est de 16 m. 90, et à l'entrée du sanctuaire, de 17 m. 13 ; la hauteur de la voûte au sol dans la nef est de 10 m. 40, et au sanctuaire, de 9 m. 60. Le corps du vaisseau est bâti en moëllons de grès. Tout autour du comble du chœur règne un cordon de modillons simples, supportant le boudin qui reçoit le toit de l'église.

Douzième siècle. — Sur le collatéral nord s'ouvrait une



Portail romain de l'église.

jolie porte romane de cette époque ; elle est aujourd'hui murée : c'est la seule partie qui reste de l'église dont l'emplace-

ment était réservé par les religieux de Notre-Dame-du-Charnier, lorsqu'ils cédèrent la moitié de la seigneurie de Dixmont à Philippe-Auguste en 1187 (1). De chaque côté, les pieds-droits sont formés de trois colonnes en retrait l'une sur l'autre et couronnées de chapiteaux à crosses : on sent que ce travail a été fait à la fin du douzième siècle. Le dessus de la porte est un tympan complètement nu, enveloppé par un arc plein-cintre formé de trois boudins d'un vigoureux relief, qui retombent sur les chapiteaux des colonnes. Si le bas-côté sur lequel cette porte donnait accès, était jadis de même style, il devait contribuer à un ensemble très beau dans sa simplicité.

Treizième siècle. — La porte du collatéral sud, murée également, est du treizième siècle ; si elle était ornée de moulures et de sculptures, celles-ci ont complètement disparu, noyées dans la maçonnerie qui ferme cette porte.

Entre les deux et répondant à la nef principale, s'élève en avancement la haute tour carrée du clocher ; elle est flanquée de robustes contreforts d'appareil moyen. Jadis, elle était ajourée de longues baies géminées à lancettes et à chanfreins ; malheureusement ces ouvertures ont été démunies de leurs abat-vent, puis aveuglées, ce qui donne au monument un aspect lourd et massif. Une corniche et probablement une balustrade devaient couronner cette partie de l'édifice : il n'en reste rien ; peut-être même cette tour ne fut-elle jamais achevée. A une époque relativement moderne, on l'a terminée par une œuvre de charpenterie peu élancée, couverte en ardoises, et dans laquelle sont abritées les cloches.

Au pied de la tour s'ouvre le portail principal de l'église, de la fin du treizième siècle. Malgré les mutilations qu'il a subies, il demeure certainement un délicieux morceau de sculpture. De chaque côté, entre deux fines colonnettes, se trouve une statue très bien traitée, haute de 1 m. 30, et placée sous un dais à pinnacule : la statue de droite (par rapport au spectateur) représente la sainte Vierge ; celle de gauche l'ange Gabriel, tenant un phylactère sur lequel sont écrits ces mots en onciale gothique : *Ave. Maria. gracia. plena.* Sur le tympan qui surmonte cette porte, on a figuré le Couronnement de la sainte Vierge, sujet demi-nature : le Christ assis pose sur le front de sa Mère également assise, une couronne que soutient une main sortant d'un nuage ; de chaque côté, deux anges sont

(1) Pièces justificatives, n° 2.



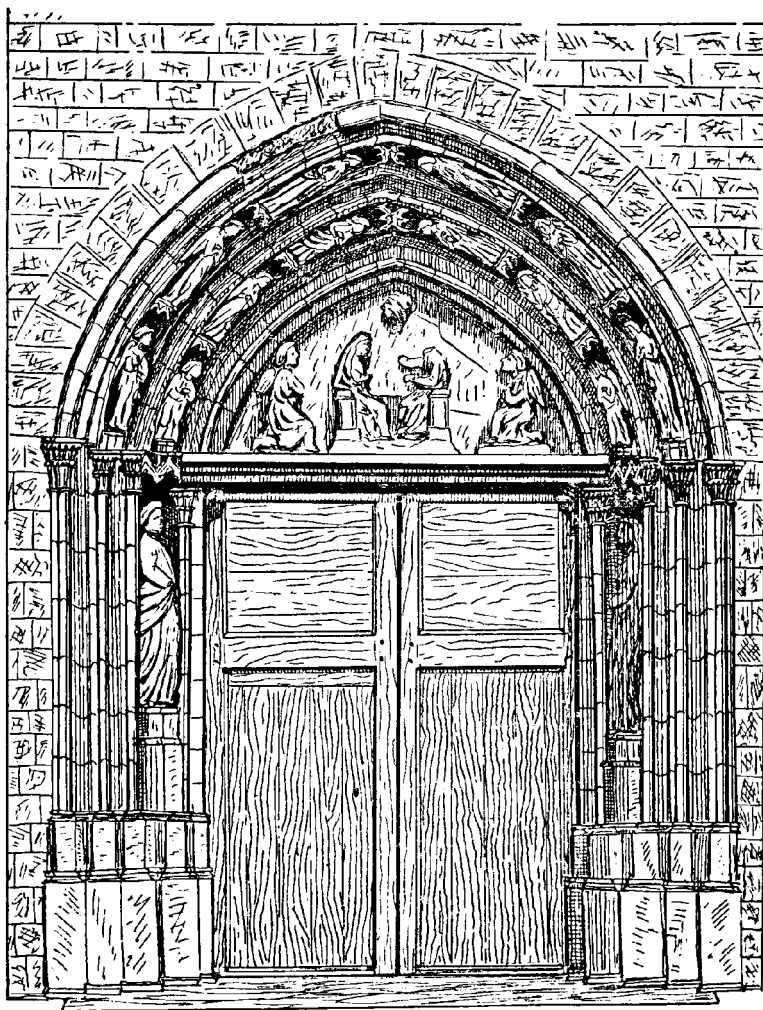
L'ANGE GABRIEL.



LA VIERGE.

Ces deux statues sont de chaque côté du grand portail
de l'église de Dixmont.

agenouillés. Ce charmant tableau, fort bien exécuté, est encadré dans une ogive dont la voussure est remplie par un cor-



*Portail principal de l'église...
(Fin du XIII^e siècle)*

don d'anges, six de chaque côté, qui encensent, et portent des parfums.

La grande nef est en partie aussi de cette même fin du treizième siècle; à la suite, et d'une époque peut-être un peu antérieure, se trouvent le chœur et l'abside droite, percée de cinq lancettes, trois au fond et une de chaque côté; celle du midi est aveuglée par les combles de la sacristie. Les quatre travées de la nef sont séparées par un faisceau de trois belles colonnes partant de fond et couronnées de chapiteaux à feuilles de chêne et à tailloir octogonal: la première de ces colonnes, du côté nord, a été entaillée pour loger une statue de sainte Anne, en bois. La nef communique avec les bas-côtés par quatre arcades ogives dont les archivoltes à bandeaux retombent sur un pilier carré qui n'est autre chose que le contrefort contrebutoir la poussée des voûtes; seulement, pour masquer un peu le nu de ce contrefort, on a muni d'une bordure de feuillage remplaçant le chapiteau, le point de retombée des arcades.

Quatorzième siècle. — Au-dessus de ces quatre ogives s'ouvrent de larges baies éclairant l'intérieur de l'église; elles sont divisées par un meneau et surmontées d'une rose à segments. Jusqu'à ces dernières années, ces fenêtres avaient conservé des restes de vitraux historiés du quatorzième siècle, tellement brisés, remaniés, que les scènes représentées étaient absolument méconnaissables (1).

Seizième siècle. — Les voûtes de la grande nef ont été refaites au seizième siècle. Leurs arcs-doubleaux retombent sur les colonnes du treizième siècle qui n'ont pas été refouçonnées alors, pas plus que les fenêtres dont nous venons de parler; les nervures, comme les arcs-doubleaux, sont d'une facture régulière et portent tous les caractères du style ogival de cette époque. Il faut noter, comme étant bien aussi dans le goût d'alors, le pendentif finement sculpté qui est accroché à la clé de voûte de la quatrième travée. Ces voûtes ont été construites, et d'autres travaux exécutés en l'an 1500, comme le prouve le compte de la Fabrique, rendu en cette année par les marguilliers dont nous avons déjà rencontré les noms dans l'histoire de notre maladrerie, Pierre Regnard et Germain Gomas, en présence de Pierre Pains, substitut du

(1) L'une de ces fenêtres, la quatrième au nord, était encadrée d'une bordure dans laquelle alternaient les fleurs de lis et les tours de Castille: l'artiste de l'époque avait évidemment voulu transmettre à la postérité le souvenir de Blanche de Castille et de saint Louis, son fils, anciens seigneurs châtelains de Dixmont.

procureur du Roy à Dixmont ; on y lit en effet au chapitre des « misses » (dépenses) : « Pour les sintres de l'esglise, à Jehan « Garnier l'esnel (l'ainé), 3 sols (1) ; — pour la marchandise « des sintres de l'esglise, à Henry Garnier, 10 sols ; — pour « les vins beüs en la maison de Jehan Bouchot, par le ma- « reschal et ceulx quy ont aydé à monter la petite clouche, « 2 sols 6 deniers ; — à Jehan Lesseurre, pour avoir amené « avec deux cheveaulx et ung tomberiau la terre à quarler « l'esglise, pendant une journée, 4 sols 3 deniers ; — aux « massons qui ont quarlé l'esglise, 15 sols, » etc. (2).

Nous terminerons cette courte description de l'église en disant que les voûtes des bas-côtés, menaçant ruine en 1769, furent alors abattues et remplacées par l'affreux plafond que l'on voit encore : et c'est un architecte qui a fait cela ! et cet architecte, de Sens, s'appelait M. Hay de Villeroy ! (3). — Ces restaurations et tous les travaux d'entretien de la nef et du clocher, étaient à la charge des habitants.

Dans le mobilier de l'église de Dixmont se trouvent quelques objets intéressants que nous noterons rapidement :

1° Une chaise en noyer noirci et verni, avec haut dossier sculpté et deux statuettes sur le haut des montants, de la fin du quinzième siècle ;

2° Les stalles du chœur, élégamment sculptées, de la Renaissance : elles proviennent du monastère de l'Enfourchure pour lequel elles ont été faites par ordre du prieur Gabriel Gouffier (4). Elles furent données à l'église de Dixmont, en 1758 par le prieur d'alors, l'abbé Sallier (5) ;

3° Le banc-d'œuvre, de même date et de même provenance ; malheureusement un des panneaux de ce meuble lui est étranger et n'a pu y trouver sa place que par le moyen de mutilations regrettables ;

4° La chaire, donnée par un enfant de Dixmont, l'abbé Joseph Leseur, mort en 1903, curé du Mont-Saint-Sulpice ; elle remplace une autre chaire qui portait, gravée sous l'appui dans l'encadrement des panneaux, l'ancienne devise des Ligueurs : VN DIEV. VNE FOY. VNE LOY. VN ROY.

(1) Le sol pouvait alors valoir environ 1 fr. 50 à 2 francs de notre monnaie.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 2.442.

(3) Etat-civil de Dixmont.

(4) Ses armoiries sont représentées sur ces stalles.

(5) Pièces justificatives, numéros 38 et 39.

5° Les deux statues des patrons de la paroisse, saint Gervais et saint Protais, données en 1732 par Pierre Finot, curé, au moment où il quittait Dixmont pour la cure de Milly-en-Gâtinais ; elles furent bénites et placées à l'église le jour de la Saint-André, 1735 ;

6° Le tableau du rétable qui représente les disciples d'Emmaüs reconnaissant le Sauveur à la fraction du pain : don de M. P. Martin, curé de Dixmont de 1732 à 1757 ;

7° Le tableau qui surmonte le banc d'œuvre : don de l'Empereur Napoléon III ;

8° et 9° Les deux cloches, les seules qui restent de la belle sonnerie d'autrefois, dont nos aïeux disaient avec fierté :

Entre Paris et Dijon,
Pas de plus beau carillon
Que dans le bourg de Dimon.

Tarbé assure en effet que la sonnerie de Dixmont était une des plus belles du diocèse de Sens (1) : elle se composait autrefois de six cloches fondues au mois de juin 1554, *et le même jour*. Les deux qui sont encore au clocher, portent les inscriptions suivantes, en caractères gothiques, — la plus grosse : « In honorem Dei et gloriosæ Virginis Mariæ et beatorum Gervasii et Prothasii martyrum, ecclesiæ parochialis Dimontanæ patronorum, est præsens campana fabricata, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto » ; (2) — la petite : « Les Dymontois en ung jour ont faict faire par charité, foy et dévœcion six cloches ensembles, affin que leur affaire soit devers le hault Dieu de Sion. Regnante Henrico secundo (3) — « ua mois de joinlt ». Les quatre plus petites cloches ont été enlevées lors de la Révolution.

En dehors de ces meubles, signalons encore, dans le collatéral sud, la pierre tombale de Claude de Brunes, qui porte sur ses bords l'inscription romaine suivante : « CL. GIST. CLAUDE. DE. BRUNES. EN. SON. VIVANT. ESCUYER. SEIGNEUR. EN. PARTIE. DE. DIMON. ET. DU. BOURDILLON, QUI. DÉCÉDA. EN. CE LIEU. DE. DIMON. LE 15 MAY. 1580, et au milieu les armes de sa famille.

(1) Almanach historique de Sens, 1777.

(2) C'est-à-dire : La présente cloche a été fondue en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et des bienheureux martyrs Gervais et Protais, patrons de l'église paroissiale de Dixmont, en l'année mil cinq cent cinquante-quatre.

(3) C'est-à-dire : Sous le règne de Henri II.

Les ressources dont a pu jouir l'église de Dixmont avant 1789, nous paraissent avoir été fort peu importantes : elles consistaient d'abord en rentes, comme celle de 16 sous assurée en 1657 sur une vigne à la Ruelle-Hérisson (1), celle de 20 sous à percevoir depuis la même époque sur une maison de la rue d'Enfer, celle de 10 sous constituée en 1684 sur une terre de la Grande-Vallée (2), celle de 10 sous laissée sur les biens de Jean Deglace à la Terre-au-pot (3), celle de 10 livres 10 sous léguée par testament de Simon Rodot, prévôt de Dixmont, en date du 29 décembre 1671, etc. ; elles provenaient en outre de droits casuels, de quêtes, de menus produits, d'offrandes que l'ingénieuse piété des fidèles leur faisait apporter pour les besoins du culte, comme du froment pour les hosties, de la cire pour le luminaire ; le surplus était composé des revenus de quelques biens-fonds légués à l'église, tels que un bois dont le forstage était payé 2 sous 6 deniers en l'an 1500, un pré situé au bas du Ponceau et appelé le Pré de l'église, un autre pré aux Brûleries, lieu dit la Planche-aux-Dames, trois arpents de terre à Pimançon, huit cordes de terre à chenevière tenant au Vivier, un quartier de vigne à la Ruelle-Hérisson, un quartier de terre *d'un produit insignifiant et propre à être converti en vigne*, à Jublot, qui fut vendu 12 sous de rente (4), etc. — Dans le compte des marguilliers de 1500, on relève, comme recette spéciale, « des fermiers des mouches de la fabrice, 7 livres et « demye de cyre, plus un aultre livre de cyre dont les mou-
« ches sont mortes ». (5)

Ces revenus de l'église étaient administrés par deux marguilliers nommés dans l'assemblée des fidèles réunis au banc-d'œuvre : ils étaient en charge pendant un an ou deux ans, selon les coutumes locales. A la fin de leur mandat, les marguilliers rendaient leurs comptes en présence de l'assemblée qui, une fois toutes les affaires réglées, désignait leurs successeurs.

— La chapelle ou plutôt l'église des Bordes, (qui fut jusqu'à la Révolution succursale de Dixmont, et dont le pasteur était appelé le *vicaire du curé de Dixmont*), a possédé également des revenus ; et ils semblent avoir été plus considérables

(1) Climat de Dixmont.

(2) Hameau de Dixmont.

(3) Hameau des Bordes.

(4) Minutes du notariat de Dixmont, *passim*.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 2.442.

que ceux de notre église, n'auraient-ils jamais consisté que dans les vingt arpents de terres et vignes donnés par Drian des Bordes, et confirmés en 1257 par Guillaume des Barres (1).

L'église des Bordes, dédiée à saint Pierre, a la forme d'une croix latine. Sa longueur est de 33 m. 20 ; sa largeur générale, 6 m. 50 ; la hauteur de la voûte, 6 m. 80. La nef a été refaite entre 1850 et 1860 ; mais dans ce travail de reconstitution, on a eu soin de conserver : 1° le portail, de style flamboyant, avec arcade cintrée au-dessus de laquelle est une statue du patron de la paroisse, 2° quelques fenêtres du même style, et 3° au chevet, la large baie également flamboyante, qui a gardé jusqu'à présent des restes de vitraux.

On remarque dans cette église la tombe du P. Mercier, minime, prédicateur ordinaire du roi de Pologne, mort en 1770, à l'âge de trente-quatre ans (2).

III

Les curés de Dixmont.

En donnant ici, des curés ou plutôt des desservants qui ont administré la paroisse de Dixmont, une liste nécessairement incomplète faute de documents, nous rapporterons les faits principaux que nous avons pu recueillir touchant leurs personnes et leur ministère.

En novembre 1216, Thibaut, curé de Dixmont, part pour la Terre-Sainte : il donne une vigne et une mesure aux religieux de Saint-Marien établis à Valprofonde (3).

En 1228, Etienne, curé de Dixmont consent à ne recevoir que la moitié des dîmes de vin du Sucrey, le reste devant être perçu par les mêmes religieux.

Au mois d'août 1313, Denis d'Aubigny est installé comme curé de Dixmont par messire Benoît, chanoine de Saint-Maur, délégué du Chapitre (5).

En 1480, Laurent Marnay, *prêtre* de Dixmont, figure comme témoin dans l'accord conclu entre les habitants de Dixmont et

(1) Pièces justificatives, n° 22.

(2) QUANTIN, *Répertoire archéologique de l'Yonne*, col. 173.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 1.284.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 654.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 137.



GABRIEL GOUFFIER, prieur de l'Enfourchure
et curé de Dixmont.

(Verrêtre de la cathédrale de Sens, transept Nord.)

les moines de Dilo, au sujet du droit de pâturage réclamé par ces derniers pour leur bétail dans les usages de notre pays (1).

Au seizième siècle, les renseignements devenant plus nombreux, la liste des curés présente moins de lacunes.

En 1510, Jehan Petit, curé de Dixmont, conteste au Chapitre le droit de percevoir les dîmes de la paroisse : le procès est terminé par un arrêt du Parlement en faveur du Chapitre (2).

En 1513, le curé Jehan Leroy perd un procès qu'il a intenté aux religieux de l'Enfourchure au sujet de l'administration des sacrements aux domestiques du prieuré (3) ; en 1518, il signe avec le Chapitre un traité dans lequel il reconnaît au dit Chapitre le droit à toutes les dîmes de Dixmont et des Bordes (4).

En 1521, Jean Piedefer, curé de Dixmont, réclame une partie des dîmes de vin ; il est débouté de ses prétentions par l'Université de Paris et par le Parlement (5).

Le 7 mars 1528, Gabriel Gouffier, curé, reconnaît que toutes les dîmes de Dixmont et des Bordes appartiennent au Chapitre (6) ; il meurt le 26 septembre 1529 (7). Nous avons dit précédemment qu'il est représenté dans un vitrail de la cathédrale de Sens (8).

En 1555, un autre Jean Leroy et Germain Chenoust, « eux « disans respectivement curez de la ville de Dimon », comparaissent à la rédaction de la Coutume de Sens (9). — Claude Vallé, vicaire de Dixmont, se retire au monastère de l'Enfourchure en 1559 (10).

En 1567, Guillaume Ravau, chanoine, est nommé à la cure de Dixmont : ses paroissiens, nous ne savons pour quel motif, lui font une mauvais accueil (11).

En 1569, Toussaint Dumont, chanoine, est curé de Dixmont (12).

(1) Arch. de l'Yonne, H. 622.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 138.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 40 et 62.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 138.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 139.

(6) Arch. de l'Yonne, G. 138.

(7) Arch. de l'Yonne, G. 701.

(8) Voir plus haut l'art. sur l'Enfourchure.

(9) Nouveau Coutumier général, t. 3, p. 530.

(10) Minutes du notariat de Dixmont.

(11) Arch. de l'Yonne, Reg. des insinuations, année 1567.

(12) Tous les noms qui suivent, sont fournis par les registres de l'état-civil.

Il a pour successeur, en 1574, un autre chanoine, Flaman, dont le ministère dure jusqu'en 1597 ; les vicaires du curé Flaman sont : Tavoine et Legendre en 1578, Leroy en 1582 et que l'on retrouve à ce poste en l'an 1600, Pallay aussi en 1582, Fléchier en 1583.

Luillier, curé pendant trente ans, de 1597 à 1627, a pour vicaires, outre Leroy déjà nommé, Regnault en 1610 et Antoine Meige en 1625.

Boulogne ne reste que trois ans à la tête de la paroisse, de 1627 à 1630 ; son vicaire est Barthélemy Guyot.

Demichel, curé de 1630 à 1634, eut pour vicaires : Bellot en 1630, Lèvesque en 1631, Pierre Odin en 1632 et Breton en 1633.

Claude Leprince, nommé à la cure de Dixmont en 1634, y mourut le 4 septembre 1652 ; il fut enterré le lendemain dans le chœur de son église ; durant son ministère, un seul vicaire, Lansoy, en 1637.

Edme Larché, curé, ne figure dans les actes que pendant les derniers mois de 1652.

Davier, curé en 1653 et 1654, eut deux vicaires, Charles Parent et Louis Leroy en 1653.

Jean Vezou administra la paroisse pendant vingt ans, de 1654 à 1674 ; il prit d'abord à bail du Chapitre les dîmes de vin de Dixmont et des Bordes (1) ; puis, en 1661, il réclama la possession des dîmes de grain et de vin sur la terre de Bois-Bourdin ; ce différend fut réglé par sentence du bailli de Sens en faveur du Chapitre (2). Jean Vezou eut pour vicaires : Berger en 1654, Robin, Brodier et Raisin en 1658, J. Havé en 1660, J.-B. Notaud en 1661, Lebègue et Vallot en 1663, de Maizières en 1665, Allais et Pinot en 1666.

Jean Perrot fut également curé de Dixmont pendant vingt ans, de 1674 à 1694 ; il mourut à Dixmont et fut enterré dans le chœur de l'église au pied des marches de l'autel. Ses vicaires furent : Alziary, Granier et Perquier en 1674, Garanger en 1679, Delachèze en 1681, Dupont et Perrin en 1682, Bougy, Gérard, Mercier et Vergniauld en 1685, Decolle en 1686, Ferrand et Cortez en 1687, Chastin en 1689, François Notais, Vincent Phillon et Thibaut en 1692.

Claude Mauclerc n'était que diacre quand il fut pourvu de la cure de Dixmont en 1694 ; aussi, ses paroissiens qui voulaient un curé catholique, et non un diacre janséniste, le re-

(1) Arch. de l'Yonne, G. 139.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 139.

quirent-ils plutôt froidement ; et cette antipathie ne fit que s'accroître par la suite : en 1697, Claude Mauclerc, s'autorisant d'une circulaire de Mgr de Gondrin, fit supprimer, par les chanoines qui visitaient la paroisse, la première chapelle de droite à l'église, 1° parce que l'autel nuisait au parcours des processions, 2° parce que cette chapelle était ornée d'images disgracieuses et peu propres à édifier, 3° parce qu'elle était « ex-
« posées aux profanations de quelques individus mal intention-
« nés qui s'y retiraient pour causer pendant les offices ; » il en fit enlever la statue de Notre-Dame de Pitié, qui fut transportée dans la chapelle de la Borde-à-la-Gousse, où elle se trouvait encore il y a quarante ans. Peu de temps après, durant cette même année, devaient avoir lieu la reddition des comptes de la Fabrique et la nomination de nouveaux marguilliers : les habitants de Dixmont saisirent l'occasion pour protester contre les mesures prises par leur curé, qui se plaignit que la salle de réunion (autre que l'église ce jour-là), avait été remplie de tumulte dans le dessein d'empêcher l'élection. Le résultat de ce triste conflit fut qu'en 1698 cinquante personnes au moins n'accomplirent pas leur devoir pascal (1). Claude Mauclerc eut pour vicaires : Vincent le Voyer en 1695, Amette et Lefebvre en 1696, Barat en 1699, Pelleau, Perdrel, Chapart et Bureau en 1701, Rougier en 1702, Fournier en 1703, Depréville et Barthe en 1704. Il résigna sa paroisse en 1705, — onze ans trop tard !

Le curé Tavcau eut à recueillir cette succession difficile ; pendant son ministère de quatorze ans à Dixmont, il s'étudia à calmer les esprits irrités, avec le concours de ses vicaires, Robillard en 1705, Le Bègue en 1709, Cottet en 1714, Doguenet en 1719.

Mimault, curé en 1719 et 1720, eut pour vicaire, Pléon en 1720.

Pierre Finot, curé pendant douze ans, se fit vénérer par la population de Dixmont qui apprécia hautement son caractère et ses vertus. Dans l'administration de la paroisse, il fut secondé par les vicaires, Lecomte et Bertauche en 1721, Berraud et Perreau en 1723, Régnier en 1724, Roy en 1728, et Léger en 1729. Ce fut une désolation dans le pays quand il le quitta en 1732 pour aller à Milly-en-Gâtinais ; il voulut répondre à ces sympathies en faisant don à l'église des statues des pa-

(1) Arch. de l'Yonne, G. 2,442,

trons de Dixmont, qui furent placées le jour de la Saint-André 1735.

P. Martin était alors curé de Dixmont ; il continua la tradition de son prédécesseur et laissa en souvenir à la paroisse le tableau qui est au rétable du maître-autel. Pendant son séjour de vingt-trois ans dans notre pays, il eut pour vicaires, Martin et Bécherolle en 1735, Brigault en 1743, Flambe en 1744, Vacherot en 1746, Bidault et Naizon en 1748, du Carroy en 1750, Framzelle et Lemaire en 1752, Bauban en 1756.

Chauvot fut nommé à la cure de Dixmont en 1757 ; il vit son église s'enrichir des stalles et du banc-d'œuvre plus haut signalés ; la lettre que le donataire, l'abbé Sallier, prieur de l'Enfourchure, lui adressa en cette occasion, le dépeint comme un excellent curé (1). Durant les huit années de son ministère, il n'eut qu'un seul vicaire, Poisson.

Philippon lui succéda en 1765 et resta douze ans à Dixmont ; ses vicaires furent : Dupasquier et Gilliard en 1765, Milavaux en 1768, Ravignault en 1770, Bourbonneux en 1773, et Desroches en 1775.

Desroches, après avoir été deux ans vicaire, fut nommé curé de Dixmont en 1777. On comptait alors dans la paroisse 530 communicants (2). — L'abbé Desroches eut pour vicaires, Lebois et Collin en 1779, Lengrand en 1782, Moreau en 1783, Laurent en 1784, et Macé en 1787. Pendant la Révolution, il prêta serment à la Constitution civile du Clergé, se rétracta en 1792, puis émigra ; le 21 mars 1793, le département ordonna la confiscation et la vente de ses biens (3).

Son vicaire, Macé, ne l'imita pas dans sa rétractation, et fut installé à sa place comme curé constitutionnel (4).

(1) Pièces justificatives, n° 36.

(2) Almanach historique de Sens, année 1777 .

(3) L'abbé BONNEAU, curé-doyen de Chablis, *Notes pour servir à l'histoire du clergé de l'Yonne pendant la Révolution*, p. 93.

(4) A la restauration du culte, l'abbé Macé se mit en règle avec l'autorité ecclésiastique qui le maintint curé de Dixmont ; il y resta jusqu'en 1822, époque où il mourut en chaire, d'une attaque d'apoplexie.



Vierge gothique, assise, dans l'église de Dixmont.



N.-D. de Pitié, appartenant à M. le Curé de Dixmont.



Banc du prieur de l'Enfourchure, aujourd'hui dans l'église de Dixmont.

IV

Le culte local.

Après le culte dû à Dieu, la dévotion la plus populaire, à Dixmont comme partout, était la dévotion à la sainte Vierge. Notre église possède une statue de la Vierge qui date du quatorzième, peut-être même du treizième siècle, et près de laquelle autrefois on venait de fort loin en pèlerinage. L'occupation de Dixmont par les protestants royalistes, d'octobre 1589 à 1593 au moins, fit cesser le concours des pèlerins (1). Cependant, cette image vénérable était restée chez nous l'objet d'une grande dévotion ; et ce fut avec peine que, vers 1878, l'on vit des travaux inintelligents la mutiler et la faire disparaître. Dernièrement, elle a été heureusement retrouvée.

Un autre pèlerinage plus longtemps fréquenté fut celui des saints patrons de la paroisse : l'église était sous leur vocable ; une source que M. Quantin appelle *miraculeuse* (2), et dont les eaux alimentent la fontaine publique de Dixmont, était désignée sous le nom de *la fontaine de Messieurs saints Gervais et Prothais* ; une chapelle près de cette source leur était dédiée. On s'y rendait en procession dans les temps de calamité : en 1626, le curé Luillier et ses paroissiens firent une procession à cette chapelle pour demander à Dieu par l'intercession des patrons du pays la fin de la *maladie* qui y faisait chaque jour des victimes ; le 8 juin 1762, Vaussange, curé de Cerisiers, y vint pareillement en procession avec les officiers de la justice dudit lieu, pour demander, par les prières des mêmes saints, la pluie dont on avait un pressant besoin, car il n'avait pas plu depuis le 19 mars (3).

Le pèlerinage de Saint-Ange dans la forêt d'Othe fut également en vogue jusqu'à la Révolution, — D'après une ancienne légende, un enfant aveugle versait un jour d'abondantes larmes, parce que, égaré dans la forêt, il ne retrouvait pas son

(1) Ce renseignement nous a été donné en 1874 par l'abbé Prunier, l'érudit curé de Soucy, dont nous écrivons ici le nom avec reconnaissance, parce que c'est lui qui alors nous a initié aux recherches historiques.

(2) *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, à l'art. SAINT-GERVAIS.

(3) Etat-civil de Dixmont.

chemin ; il fut alors abordé par un personnage qui chercha à le consoler en lui disant qu'un jour il verrait le ciel où Dieu récompense les enfants vertueux. « Je voudrais bien le voir dès maintenant », dit le petit aveugle. — « Baisse-toi donc », lui fut-il répondu, « prends de l'eau qui est à tes pieds et lave-toi les yeux ». L'enfant obéit, il se lava les yeux, et à l'instant il vit ; et à l'instant aussi disparut son bienfaiteur qui n'était autre qu'un ange (1). La petite flaque d'eau bénite par l'ange devint une source, origine des étangs de Saint-Ange et du ruisseau de même nom, qui passait à l'Enfourchure et à Dixmont (2). — Près de cette source fut élevée une chapelle où les populations du voisinage se rendaient souvent en procession pour demander la cessation de fléaux.

Saint Philippe et saint Jacques, apôtres, qui avaient leur chapelle à la Borde-à-la-Gousse, sainte Véronique sous le vocable de qui était placée la chapelle du Sucrey, étaient aussi l'objet d'un culte spécial dans notre pays.

Parmi les dévotions locales, il faut ranger les confréries.

Les *confréries de simple patronage*, comme celle de Saint-Nicolas pour les garçons, celle de Sainte-Catherine pour les filles, celle de Sainte-Barbe pour les femmes, n'avaient point de règlement et par conséquent n'imposaient aucune obligation particulière à leurs membres.

Les *confréries d'état* étaient de petites sociétés de secours mutuels placées sous la protection de la religion (3). Les renseignements recueillis sur ce sujet nous permettent de dire qu'à Dixmont il y avait au moins quatre de ces associations : c'était la confrérie de Notre-Dame pour les tisserands, marchands de drap et de serge ; celle de Saint-Joseph pour les charpentiers, menuisiers, charrons, bûcherons ; celle de Saint-Eloi pour

(1) D'après les *Etudes historiques et Archives du diocèse de Sens*, publication dont il n'a paru malheureusement que cinq numéros. (Sens, Duchemin, 1864-1867).

(2) L'église de Bussy-en-Othe possède probablement encore un tableau représentant la guérison du petit aveugle.

(3) Si nous ne craignons pas de sortir de notre sujet, nous rappellerions que les *confréries d'état*, sous l'influence de leurs sentiments religieux et de leur attachement à la paroisse, ont été des premières à lutter pour la conquête des libertés communales, conséquence et garantie des libertés individuelles ; et nous pourrions ajouter que les *confréries* ou *sociétés syndicalistes* de nos jours semblent pour l'instant ne poursuivre d'autre but que la destruction des libertés individuelles.

ies maréchaux, bourreliers, laboureurs ; celle de Saint-Vincent pour les vigneron, tonneliers, cercliers, aubergistes. Ces confréries avaient leur règlement ; elles jouissaient d'une existence légale, puisqu'elles pouvaient recevoir des dons, et que les testaments contenaient souvent des dispositions en leur faveur : chacune d'elles possédait sa bannière qui était portée aux processions par le bâtonnier en titre, et sa chapelle dans l'église.

Les *confréries de piété* comptaient deux associations distinctes par leur but : d'abord, celle de Notre-Dame de Pitié ou des sept Douleurs de la sainte Vierge, était destinée à exciter et à entretenir la dévotion envers la sainte Vierge ; la fondation qui lui était affectée, fut supprimée en 1697 par le curé Mauclerc et transportée à la confrérie d'état de Notre-Dame ; puis, la confrérie du Saint-Sacrement, établie au seizième siècle, après l'apparition du protestantisme dans nos contrées, avait pour but de rendre de plus grands témoignages de foi à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, présence réelle niée par les protestants ; comme elle était composée de l'élite de la population, elle prit le pas sur toutes les autres confréries, et elle mérita à notre pays, disait M. Bergé, ancien curé de Dixmont, le surnom glorieux de *la Vallée des Saints*.

C'est donc à la religion et au clergé que le peuple a dû l'amélioration de son sort matériel et moral dans les siècles passés. Ce sont les moines en effet qui ont bâti notre ancienne maladrerie (1), pour recevoir les pauvres lépreux que tout le monde fuyait ; ce sont eux qui ont défriché et mis en culture une grande partie du territoire de Dixmont : ils ont fondé les hameaux des Barats (2), des Brûleries (3), de l'Enfourchure (4), de Chapitre (5), de Beauvais (6), et sans doute d'autres encore dont nous ne retrouvons pas l'origine ; ils ont favorisé l'industrie de la fabrication du verre dans deux établissements (7) aujourd'hui disparus ; ils ont planté un vignoble prospère au Sucey (8), dans un climat où il n'y a plus que des brous-

(1) Arch. Nat., S. 4.898 ; arch. de l'Yonne, G. 137 et H. 2.379.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 1.206.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 1.282.

(4) Bibl. de Joigny, ms. 24, *Mém. de Davier, avocat*.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 1.278 et 1.279.

(6) Arch. de l'Yonne, G. 1.020.

(7) Arch. de l'Yonne, H. 1.710.

(8) Arch. de l'Yonne, G. 1.421.

sailles et un bois médiocre ; ils ont doté notre pays d'une école de hautes études à l'Enfourchure (1).

Sans doute, aujourd'hui il n'y a plus autant de terrains incultes à défricher ; il n'y a plus de lépreux à soigner. Mais n'y a-t-il pas encore des âmes endolories à consoler, des cœurs égarés à ramener au bien, des faibles à protéger, et surtout de bons exemples à donner ? — C'est ce que fait encore l'Eglise, cette sincère amie du peuple ; et elle le fait comme toujours, en ne cédant rien des grands principes qui ont été sa force et sa gloire, et en s'appuyant sur ces principes pour susciter sans cesse autour d'elle le véritable progrès, irréalisable en dehors de la charité et de la justice qu'elle ne se lassera jamais de prêcher au monde.

CHAPITRE VIII

DIXMONT ET SES LIBERTÉS COMMUNALES ET CIVILES.

I

Sa charte de liberté.

Pour comprendre quels progrès ont été réalisés dans le cours des âges par rapport aux libertés communales et civiles, il faut se rappeler qu'après la conquête de la Gaule par les Romains, ceux-ci absorbèrent peu à peu la race nationale et, par leurs colons, détruisirent ce qui restait de petits propriétaires libres : en un mot les Romains vainqueurs se partagèrent les terres du pays. Et propriétaires par droit de conquête, ils imposèrent aux vaincus des conditions absolues.

L'invasion des Francs avait modifié, sans l'améliorer, le régime romain : le soldat franc partagea avec les grands propriétaires romains les terres et les hommes : ceux-ci n'étaient que des esclaves, n'ayant rien, ni terre, ni maison, ni famille, ni patrie, travaillant pour le maître du sol, qui les nourrissait et les entretenait plus ou moins bien.

La religion chrétienne entra dans cette société romaine et barbare ; elle encouragea et soutint les faibles et les esclaves, et toujours elle prit leur défense ; en même temps, par un

(1) *Epitome Annal. Ord. Grandimont.*, a. 1327, p. 297.

prodige humainement inexplicable, elle sut mettre la main sur chacun de ces maîtres orgueilleux et farouches qui ne connaissaient d'autres lois que celles de la force brutale ; elle lui apprit ce qu'il savait le moins, l'égalité de tous les hommes devant Dieu, et le respect de la personne d'autrui ; et ainsi, elle l'amena à supprimer l'esclavage sur ses terres : l'esclavage fut remplacé par le servage. Cette condition était encore très dure, mais c'était déjà un progrès immense ; et désormais, les serfs eurent une famille dont tous les membres étaient unis par des liens sacrés aux yeux de tous ; le maître les logea, fort mal sans doute, mais ils eurent une maison ; il leur abandonna des terres à cultiver, en se réservant une part des produits, mais ils possédèrent un asile et un champ. Désormais, ils avaient tout ce qui leur avait manqué jadis, famille, maison, terre, patrie, — excepté la liberté.

Cette liberté, ils ne tardèrent pas à l'acquérir, à l'époque de l'affranchissement des communes, inaugurée par l'Eglise et continuée sous ses auspices (1) : moyennant une somme d'argent, ils s'exemptèrent du servage à l'égard du seigneur, qui n'avait plus le droit de leur réclamer autre chose que les redevances consenties.

En réalité, les chartes de franchises étaient des contrats, intervenus entre le seigneur et ses hommes, et réglant leurs obligations réciproques. Au moment de ces conventions, deux parties étaient en présence, — le seigneur, d'un côté, — et de l'autre, les serfs, ses hommes. Ce seigneur, ne l'oublions pas, possédait tout, la terre et les hommes ; il renonce à ses privilèges, il pose ses conditions en disant aux serfs : « Vous vous plaignez de mon pouvoir absolu ; mais faisons un

(1) L'opposition que fit l'évêque *indigne* de Laon à l'affranchissement de cette ville, n'empêche pas que l'unanimité de l'épiscopat encouragea cette mesure : le vénérable Ansel, évêque de Beauvais, obtint la commune de sa ville épiscopale ; Soissons dut sa charte à son évêque Lisiard ; Saint-Riquier eut la sienne par Anser, son abbé ; Saint-Denis fut redevable de sa première à l'abbé Suger ; d'autres lettres d'affranchissement furent données par Guillaume-aux-Blanches-Mains, Guillaume de Joinville, Henri de Braisne, archevêques de Reims, par les abbés de Mouzon, de Sept-Fontaines, des Mares et Lametz, de l'Isle-en-Barrois, de Beaulieu, d'Etival, de Châtillon, d'Orval, de Chatrices, de la Crête en Champagne, de Morimond, de Saint-Vincent de Laon, etc., etc. ; et nous ne donnons que quelques noms des prélats voisins de Laon...

contrat dans lequel nos réglerons nos droits. Je vous *donnerai* des terres pour vous et pour les vôtres ; mais vous me paierez chaque année et à perpétuité une somme fixe, c'est le *cens*, — ou bien, vous me donnerez une partie de la récolte, c'est le *terrage*. Je renoncerai à la main-morte, mais vous la remplacerez par la *taille* en argent. Je bâtirai des ponts pour faciliter votre passage et celui de vos bestiaux, mais vous me paierez un droit de péage. Je construirai un four, mais vous vous engagerez à ne cuire votre pain que dans ce four et vous me paierez un abonnement ; je monterai un moulin, mais vous ne moudrez votre grain que dans ce moulin, en me payant bien entendu. Je ferai élever un château pour vous défendre contre les gens de guerre et les pillards, mais vous me suivrez à la guerre. Je ferai bâtir des halles pour abriter les marchandises amenées aux foires et aux marchés, mais vous me paierez un droit de vente. Vous pourrez faire paître votre bétail dans mes bois, vous pourrez y prendre le bois mort nécessaire à votre chauffage, mais vous me ferez quelques journées de travail, c'est la corvée. Vous vous constituerez en communauté, vous nommerez vos syndics, vous voterez des fonds pour votre église, pour vos chemins, pour vos bâtiments communaux, mais vous ne vous assemblerez que sous la présidence de mon prévôt. Vous aurez une justice, j'en nommerai les juges, je les paierai, mais j'aurai droit aux amendes ».

Voilà, résumées d'une façon générale, les principales conditions des chartes d'affranchissement ; et elles étaient acceptées de part et d'autre.

Loin de contredire ces dispositions, les lettres de franchises accordées en 1190 par Philippe-Auguste aux habitants de Dixmont, y ajoutent encore de grands adoucissements que nous avons déjà indiqués ; on les relira avec plaisir dans la traduction intégrale de cette pièce si intéressante pour l'histoire de notre pays (1) :

(1) C'est avec une profonde émotion qu'en 1874 nous avons découvert cette charte originale, avec les confirmations des rois de France, chez M. P. Manieux, à Dixmont. M. d'Eichtal, que nous avons mis au courant de cette trouvaille, a obtenu que toutes ces pièces fussent déposées à la Bibliothèque Nationale, où elles se trouvent aujourd'hui dans les *Nouvelles acquisitions latines* (N. A. L.), sous le n° 2.259. — M. d'Eichtal nous a dit que ce dépôt avait été effectué à la condition qu'une copie en serait faite pour la mairie de Dixmont. Nous savons que la condition a bien été remplie. Mais la copie a déjà disparu !

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ainsi soit-il (1).

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Sachent « tous présents et à venir, que nous avons accordé et concé-
« dé à perpétuité aux hommes de Dimont présents et à ve-
« nir les usages et coutumes de Lorris, qui sont :

I. — « Quiconque aura une maison dans la paroisse de Di-
« mont, paiera pour sa maison et pour chaque arpent de terre
« possédé dans la même paroisse, un cens de six deniers
« seulement ; et s'il y acquiert quelque terrain, il le tien-
« dra en donnant le même cens que pour sa maison.

II. — « Aucun des hommes de Dimont ne paiera le tonlieu
« ni aucune autre redevance sur les achats qu'il fera pour
« sa nourriture ; il ne paiera pas le minage sur le blé récolté
« par son travail ou par celui de ses animaux ; il ne sera
« pas non plus tenu de payer le forage pour le vin produit
« par ses vignes.

III. — « Nul d'entre eux ne s'en ira pour une expédition
« ou une chevauchée, sans avoir la liberté, s'il le veut, de re-
« venir chez lui le même jour (2).

IV. — « Nul d'entre eux n'aura à payer de péage jusqu'à
« Etampes, Orléans, Milly qui est en Gâtinais, et Melun.

V. — « Quiconque aura ses biens dans la paroisse de Di-
« mont, n'en perdra rien pour aucun forfait, à moins qu'il n'ait
« commis ce crime contre nous ou contre quelqu'un des nô-
« tres.

VI. — « Quiconque ira aux foires ou au marché de Dimont
« ou en reviendra, ne pourra être arrêté ou inquiété pour quel-
« que forfait, à moins que ce forfait n'ait été commis le jour
« même.

VII. — « Nul ne pourra, un jour de foire ou de marché de
« Dimont, opérer la saisie d'un gage déposé pour servir de
« garantie, à moins que cette garantie n'ait été donnée à pa-
« reil jour de foire ou de marché.

(1) La Bibliothèque Nationale (*Collection Duchesne*, vol. 78, f^{os} 66-67) possède, de la charte de 1190, une copie tellement défectueuse, qu'il serait impossible de l'utiliser seule ; cependant, elle a séparé par articles ces privilèges que l'original ne distingue pas ; dans notre traduction, nous les séparerons également, pour faciliter l'intelligence du document.

(2) *Expédition*, service militaire à pied ; *chevauchée*, — à cheval : dans ces conditions ; le service militaire n'était pas dur pour les gens de Dixmont.

VIII. — « L'amende de soixante sous pour un délit sera réduite à cinq sous ; celle de cinq sous à douze deniers ; et la citation lancée par le prévôt (1), à quatre deniers.

IX. — « Aucun des habitants de Dimont ne sortira de ce lieu pour plaider, même avec le roi.

X. — « Personne, ni nous ni d'autres, ne percevra sur les habitants de Dimont ni taille, ni oblation, ni contribution quelconque.

XI. — « A Dimont, nous aurons crédit pendant quinze jours entiers pour les aliments achetés pour nous et pour la reine.

XII. — « A Dimont, nul ne pourra vendre son vin en le faisant afficher ou annoncer, excepté le roi qui vendra ainsi le vin qui est dans ses celliers.

XIII. — « Si quelqu'un a reçu un gage du roi ou de tout autre, il ne le gardera que huit jours, à moins que de son plein gré il ne consente à le retenir plus longtemps.

XIV. — « Si deux hommes, après s'être brouillés, se sont accordés sans avoir troublé l'ordre public et sans avoir obligé le prévôt à faire citation, ils n'auront aucune amende à payer ni à nous, ni à notre prévôt ; mais si le prévôt a fait citation, ils pourront encore s'accorder, après avoir payé les frais.

XV. — « Si un homme qui a porté plainte contre un autre, en a ensuite reçu satisfaction, il n'y aura pas d'amende à payer ni à nous ni à notre prévôt.

XVI. — « Si des hommes de Dimont n'ont pas craint de donner des gages de duel, et si, du consentement du prévôt, ils se sont ensuite accordés avant d'avoir constitué des témoins, ils paieront chacun deux sous six deniers ; si les témoins ont été constitués, ils paieront chacun sept sous six deniers ; et si le duel a eu lieu entre hommes libres, les témoins du vaincu paieront cent douze sous.

XVII. — « Si un homme de Dimont a dû faire un serment à un autre, ce dernier pourra l'en délier.

XVIII. — « Aucun d'eux ne nous fera de corvée, si ce n'est une fois dans l'année pour conduire notre vin à Orléans, et pas ailleurs : ceux-là le feront, qui ont chevaux et charrettes et qui en auront reçu mandement de notre part. Les gens du village amèneront le bois pour notre cuisine.

(1) Nous ne pouvons pas traduire autrement « clamor præpositi », cri du prévôt pour appeler à son tribunal

XIX. — « Nul d'entre eux ne sera retenu en prison, s'il peut
« fournir une caution.

XX. — « Si l'un d'entre eux veut vendre ce qu'il possède,
« il le peut ; et, après en avoir fait livraison, il peut se retirer
« librement et tranquillement de la ville de Dimont, à moins
« qu'il n'y ait commis un forfait.

XXI. — « Si quelqu'un vient demeurer à Dimont et y reste
« un an et un jour sans réclamation contre lui ni opposition
« de notre prévôt ou de nous, il pourra désormais y demeu-
« rer libre et tranquille.

XXII. — « Nul ne plaidera, si ce n'est pour recevoir et faire
« droit (1).

XXIII. — « Les hommes de Dimont qui iront à Orléans avec
« leurs marchandises paieront un denier seulement par char-
« rette à l'entrée de la ville, si ce n'est pas un jour de foire ;
« et si c'est un jour de foire, ils paieront quatre deniers à
« l'entrée d'Orléans, et deux à la sortie.

XXIV. — « Aux noces de Dimont, le crieur public n'aura
« droit à aucune redevance, pas plus que l'homme du guet (2).

XXV. — « Parmi les gens de la paroisse de Dimont qui
« cultivent la terre à la charrue (3), nul ne donnera comme
« redevance à l'époque de la moisson, plus d'une mine (4) de
« seigle à tous les sergents de Dimont.

XXVI. — « Si un chevalier (5) ou un sergent (6) trouve dans
« nos bois des chevaux ou autres animaux appartenant aux
« gens de Dimont, il ne doit les conduire qu'à notre prévôt de
« ce lieu ; si quelque animal, poursuivi par les mouches, péné-
« tre dans notre garenne, celui à qui il appartient ne paiera
« aucune amende au prévôt s'il peut affirmer avec serment
« que l'animal s'est enfui malgré tous les efforts de ceux qui
« le gardaient ; mais si les gardiens n'ont rien fait pour l'em-
« pêcher, il paiera douze deniers ; et s'il y en a plusieurs, il
« paiera la même somme par tête.

(1) Cet art. a sans doute pour but d'empêcher la fréquence de
procès pour des motifs futiles.

(2) Le *crieur public* faisait les annonces, comme aujourd'hui
le tambour de ville ; l'*homme du guet* veillait à la sûreté du bourg
ou du château.

(3) Ainsi, les manouvriers n'étaient pas tenus à cette redevan-
ce.

(4) Une écuëlle de seigle, la 48^e partie du bichet.

(5) *Chevalier*, garde monté :

(6) *Sergent*, garde non monté.

XXVII. — « Aux fours de Dimont, il n'y aura ni porteurs
« ni veilleurs établis moyennant une redevance.

XXVIII. — « Si un homme de Dimont conduit à Orléans
« son sel et son vin, il ne paiera qu'un denier par charrette.

XXIX. — « Aucun des habitants de Dimont ne pourra être
« condamné à une amende par le prévôt d'Etampes, ni par
« celui de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais.

XXX. — « A Ferrières, à Château-Landon, à Puisieux, à
« Ribelle, ils seront dispensés de payer le droit de tonlieu.

XXXI. — « Les hommes de Dimont pourront emporter hors
« de notre forêt (1) le bois mort, pour leur usage.

XXXII. — « Quiconque aura acheté ou vendu quelque den-
« rée au marché de Dimont et aura oublié de payer le droit
« de tonlieu, ne le paiera que huit jours après, sans qu'il puis-
« se être inquiété à ce sujet, s'il peut jurer qu'il ne l'a pas
« fait de propos délibéré.

XXXIII. — « Aucun des habitants de Dimont y possédant
« maison, vigne, pré, terre ou propriété quelconque sur la
« terre de Saint-Benoît (2), ne sera justiciable de l'abbé ou
« de ses officiers, à moins qu'il ne s'agisse de la gerbe ou
« du cens ; et encore, dans ce cas, il ne sortira pas de Di-
« mont pour défendre sa cause.

XXXIV. — « Si quelqu'un de Dimont, accusé d'un méfait,
« ne peut produire de témoin pour sa décharge, il se dis-
« culpera en levant seulement la main [pour affirmer qu'il
« est innocent].

XXXV. — « Nul homme de cette même paroisse ne paiera
« de redevance sur ce qu'il vendra ou achètera pour sa se-
« maine, ni sur ce qu'il achètera le vendredi au marché de
« Dimont pour son usage.

XXXVI. — « De plus, nous statuons que, à chaque change-
« ment de prévôt, le nouveau, en entrant en charge, fera le ser-
« ment d'observer ces coutumes ; les sergents feront de mé-
« me.

« Donné à Fontainebleau, l'an de l'Incarnation du Verbe

(1) Dans la confirmation de cette charte, 1780, Louis XVI retira ce privilège aux gens de Dixmont, en leur reconnaissant (art. 6.) le droit de prendre le bois mort « à l'exception néanmoins de ce-
« lui qui se trouve dans nos forêts ». Il disposait ainsi de ce qui ne lui appartenait pas ? (V. Pièces justificatives, n° 14).

(2) La terre appartenait aux bénédictins de Notre-Dame du Charnier.

« 1190, de notre règne le onzième. — Présents en notre palais
 « ceux dont les noms sont ici apposés : Thibaut, comte de
 « Champagne, notre sénéchal, — Gui, bouteiller, — Mathieu,
 « chambrier, — Raoul, connétable, — la Chancellerie va-
 « cante (1) ».

On voit que cette charte précieuse réglait les conditions des personnes, art. 1, 20 et 21, — les droits seigneuriaux, art. 18, — le service militaire, art. 3, — les redevances féodales, art. 10, 1, 31, — les privilèges commerciaux, art. 11, 12, 2, 4, 23, 30, 35, 6, 7, 13, 28, — l'administration, art. 36, 26, 25, 24, 27, — la justice et la procédure, art. 9, 5, 8, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 26, 20, 32, 33 et 34. — Toutes les dispositions qu'elle contient, ont été approuvées et renouvelées par les rois de France, notamment en janvier 1528 par François I^{er} (2), en mars 1547 par Henri II (3), en mars 1559 par François II (4), en janvier 1573, par Charles IX (5), en mars 1623 par Louis XIII (6), en février 1671 par Louis XIV (7), en décembre 1735 par Louis XV (8), et en septembre 1780 par Louis XVI (9).

II

L'administration de la communauté (10).

Comme nous l'avons vu plus haut, le prévôt était réellement le représentant du roi : primitivement, c'était lui qui percevait les impôts ; c'était lui qui rendait la justice ; et la charte de 1190 nous apprend que, de plus, il avait la mission d'assurer et de garantir aux habitants de Dixmont la jouis-

(1) Pièces justificatives, n° 4.

(2) Pièces justificatives, n° 5.

(3) Pièces justificatives, n° 6

(4) Pièces justificatives, n° 7.

(5) Pièces justificatives, n° 8.

(6) A la place de cette pièce, il reste l'acte de son enregistrement. — Pièces justificatives, n° 9.

(7) Pièces justificatives, n° 10.

(8) Pièces justificatives, n° 12.

(9) Pièces justificatives, n° 14.

(10) Il a été question au ch. V des *impôts et redevances*, au chap. VI, de la *justice* ; il nous reste à parler ici de *l'administration*, de la *condition des personnes*, à laquelle se rattachent naturellement le *service militaire* et la *situation matérielle* des habitants.

sance de leurs libertés et de leurs franchises. Mais, avec des pouvoirs aussi étendus, il pouvait aisément violer ces privilèges. Philippe-Auguste prévint ce danger en prescrivant que tout nouveau prévôt, après sa nomination par le roi, prêterait, ainsi que ses agents, en entrant en charge, le serment de les respecter toujours. Et, afin de lui assurer dans ce but l'indépendance la plus entière, Philippe-le-Bel, en 1304, interdit à tout prévôt de recevoir le moindre présent : il devait être étranger au pays (1), n'y contracter aucune alliance et même faire tout son possible pour que les membres de sa famille n'y en conclussent pas (2), n'y faire aucune acquisition sous peine de nullité du marché (3).

En sa qualité de délégué du roi, le prévôt présidait les assemblées dans lesquelles les habitants discutaient les questions qui leur étaient soumises par le roi ou qui étaient relatives aux intérêts de la communauté. Car, dit M. Quantin (4), un fait établi dès le treizième siècle, c'est que les communautés des habitants des campagnes jouissaient d'une organisation à peu près analogue à celle de nos jours.

Régulièrement, ceux qui formaient « la plus grande et la plus saine partie de la population », se réunissaient après convocation et au son de la cloche, dans l'auditoire ou sous les halles ; là, après avoir entendu et approuvé les comptes, ils nommaient les syndics chargés de défendre les intérêts de la communauté, de maintenir les privilèges accordés au pays, de contrôler les impôts, de protester contre leur extension illégitime, de pourvoir aux charges générales ; ils désignaient également les *assécurs* et les *collecteurs des taxes* ; ils choisissaient les *messiers* (5), le berger commun ; ils prenaient sur

(1) « Nous ne volons pas que aucuns soit, sois baillis ou prevos, « o leu dont il est nei ». (Ordonnance de la veille de la Pentecôte 1304, art. 17).

(2) « Durant lour administration, il ne feront en lors personnes, « ne ne souffreront a faire tant comme en aus serai, mariage a lors « fis, a lors filles, a lors ferres, a lors suers, a lors nevous, a lors « nices, a lors cousins en aucun ou en aucune qui soit de lors ad- « ministration ». (Même ordonnance, art. 29).

(3) « Il nacheteront pas en lors administration riens qui soit ; « et cil faisoient le contraire, li marchies seroit nuls, et les pos- « sessions seroient appliques a notre deffensours se il nous plait ». (Même ordonnance, art. 38).

(4) *Cartulaire général de l'Yonne*, t. 2, introduction, p. 30.

(5) *Messiers*, gardes-champêtres.

toutes les affaires de la communauté des résolutions que rédigeait le greffier de la justice, que signait le prévôt et que devait mettre à exécution le premier des syndics, appelé à Dixmont le *procureur-sindic*, et ailleurs, *le maire* (1). A la fin de leur mandat qui durait un an ou deux, selon l'usage de chaque pays, et qui était renouvelable; les syndics rendaient leurs comptes en présence de la population.

Ces assemblées avaient lieu, non seulement pour les affaires ordinaires, mais toutes les fois que dans un cas spécial les syndics en charge avaient besoin d'une autorisation des habitants. En somme, la communauté s'administrait par le suffrage universel consulté dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires, convoquées lorsque les syndics le jugeaient nécessaire.

La première assemblée extraordinaire dont nous trouvons mention dans le passé de Dixmont, avait pour objet la consultation du suffrage universel sur une question politique; et certes nous ne nous attendions pas à rencontrer au commencement du quatorzième siècle un fait de ce genre, que l'on regarde communément comme une des conquêtes de la Révolution française. — C'était en 1308. Le roi Philippe-le-Bel avait commencé contre les Templiers ce procès qui est toujours resté l'un des problèmes les plus obscurs de l'histoire; et le roi voulut avoir l'avis du peuple sur cette question. Etant donné le caractère haineux et froidement cruel du prince, il cherchait plutôt à rendre la France entière complice de son acte, qu'à recueillir des suffrages pour rassurer sa conscience. Dans ce but, il convoqua donc les Etats généraux à Tours; et des ordres en conséquence furent expédiés à tous les baillis. Or, le bailli de Sens, Guillaume de Hangest, fit commandement à Philippe Doré, prévôt de Dixmont, de convoquer « les bonnes genz de la dite ville pour que il envoïessient deux « preudes hommes sofsenz à Tourz ». A cette réunion des Etats Pierre Cuissart et Jean Quoque furent élus par Dixmont; et après leur élection, munis des lettres, scellées du prévôt, qui devaient justifier de leur qualité et de leur mandat, nos deux

(1) La mission du procureur-sindic ou maire (major, maieur), ne correspondait pas à celle des maires d'aujourd'hui : à cette époque, il devait simplement faire exécuter les décisions des autres syndics ou de l'assemblée; mais la voirie et la police restaient dans les attributions du prévôt, ou du procureur-fiscal.

députés partirent pour Tours (1). — On sait que les Etats généraux adhèrent pleinement à tout ce que Philippe-le-Bel avait entrepris pour détruire la milice du Temple.

Lorsque nos pères contestèrent aux moines de Dilo le droit de faire paître les pores et autres bestiaux de l'abbaye dans les bois et usages de Dixmont, une assemblée extraordinaire eut lieu, dans laquelle furent désignés huit notables (entre autres Laurent Marnay, prêtre de Dixmont), à l'effet de prendre connaissance des titres invoqués par lesdits religieux, et de régler le différend ; et après examen, les parties conclurent un accord passé par devant Chapelle, notaire à Joigny (2).

Un demi-siècle plus tard, vers 1535, les habitants de Dixmont vivent dans des trances continuelles : le pays est parcouru par des « vaccabonds, vivans sur le peuple sans riens payer, « bandeliers et autres genz de mauvaise vie et conversation » ; et même, « ces mauvais garçons, pillards et volleurs, ont com-
« mis à Dymon plusieurs larrecins, destrousemens, meur-
« tres, pillages et volleries qui demourent impugniz, parce que
« lesdictz malfauteurs viennent et yssent tant de nuict que de
« jour dudict bourg qui n'est fermé ne cloz » ; bien plus, « de-
« puis deux moys (on était alors au mois d'avril 1538), ils
« ont pillé ledit bourg et tué quatre personnes en icelluy ». Dans ces tristes circonstances, les habitants se réunissent et arrêtent la résolution suivante : le roi sera supplié de leur permettre de fortifier leur bourg, qui compte de trois à quatre cents feux. Et François I^{er}, « inclinant à la supplication et
« requeste desdicts supplians, » leur donne l'autorisation
« de clore et fermer à leurs despens ledict bourg et villaige
« de Dymon de murailles, tours, portaulx, barbicanes, fous-
« sez et autres choses requises et nécessaires à fortifications,
« pourveu toutesfois, » ajoute-t-il, « que la dicte closture ne
« soit préjudiciable à nous ne à la chose publique (3).. — Aus-
sitôt qu'ils sont en possession de ces lettres du roi, les habi-
tants se préparent à commencer à leurs dépens cet important
travail : dans une nouvelle assemblée, ils décident que, sur
la vallée (qui peut être inondée en cas de besoin par les eaux
du ruisseau de Saint-Ange), les murailles joignant à l'en-
ceinte du château, auront douze pieds de haut, trois pieds de
large en bas et deux bons pieds au sommet ; que les autres

(1) Pièces justificatives, n° 28.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 622.

(3) Pièces justificatives, n° 32.

murailles sur les champs, *contournées au-dehors* de fossés de vingt-quatre pieds d'ouverture et de dix-huit pieds de profondeur, auront neuf pieds de haut sur trois de large en bas et deux bons pieds en haut, le tout, de pierres menues, bien maçonné en chaux et sable et couvert d'un chaperon en pierres de taille ; que ladite muraille sera percée de trois portes avec montants en pierre de taille, garnies de deux tours *deçà et delà*, ayant trois canonniers en bas et trois en haut, avec consoles pour le plancher de l'étage et degrés de pierre pour y arriver, plus deux poternes, l'une au midi sur la Rouisse, l'autre au nord, ayant au-dessus deux embrasures avec degrés de pierre pour y arriver, lesquelles portes et poternes seront munies de leurs guichets en chêne, avec serrures, bien ferrés et scellés ; que ladite muraille aura, en comprenant les tours des portes, dix-huit ou vingt tours ou demi-tours selon qu'il sera trouvé plus utile. Pour venir à bout de ce travail formidable, les habitants s'engagent à fournir, pendant son exécution, le logement au maître-maçon et à sa famille ; ceux d'entre eux qui ont bêtes et voitures, transporteront à pied d'œuvre les pierres, la chaux, le sable et l'eau ; les ouvriers de bras feront les terrassements nécessaires pour les fondations et les fossés ; de plus, pendant vingt années consécutives à partir du jour de l'entreprise, ils donneront le douzième de leurs récoltes de grains, de vin, de fruits, de légumes, de chanvre, à prendre par le maître-maçon dans leurs champs du finage ; et ceux qui refuseront de payer cette contribution seront poursuivis à leurs dépens. De son côté le maître-maçon paiera ses ouvriers, en nombre suffisant, au prix qu'il conviendra avec eux ; il fournira à son compte la pierre de taille aux carrières de grès, les pierres menues aux mergers, la chaux au four, le sable à la sablière, — et les habitants feront les charrois (1). — Ces travaux de défense reçurent de rudes coups pendant les guerres du Calvinisme et de la Ligue, comme nous l'avons rapporté. Aujourd'hui, des anciennes fortifications de Dixmont, il ne reste plus çà et là que quelques débris de murailles, et les fossés qui sont à peu près les seuls biens communaux du pays ; les trois portes, (la porte de Sens (2), la porte du Bois et la porte de Saint-Gervais), ont été démolies dans la première moitié du siècle dernier.

(1) Pièces justificatives, n° 33, que nous avons essayé de comprendre et de traduire ici.

(2) Le jardin des héritiers Charles devait être un ouvrage protégeant la porte de Sens.

Au rétablissement de la paix, une enquête générale fut prescrite dans le but de faire une nouvelle répartition des impôts. Les habitants de Dixmont s'assemblèrent pour désigner deux commissaires chargés de faire à ce sujet toute déclaration utile ; les deux délégués, Loys Moreau et Jacques Regnault, affirmèrent devant le bailli de Sens, le 9 décembre 1595, que « la ville et paroisse de Dimon ne comptait plus « que deux cents feux environ » ; ainsi, en moins de soixante ans, notre pays avait perdu presque la moitié de sa population !... Lesdits commissaires assurèrent en outre que « d'après « les déclarations des habitants de Paroi-en-Osthe, ceux de « Dimon devaient avoir en commun avec lesdits de Paroi « le droit d'usage dans une pièce de trois à quatre cens arpens « de bois (1) ». — Nous ne trouvons pas que ce droit ait jamais été réclamé d'une façon plus précise.

Dans une assemblée tenue en 1690, les habitants de Dixmont ont accepté les propositions de Jacques Mosny qui s'est présenté pour être le *pâtre commun* : ils sont convenus de lui donner deux sous six deniers par an pour chaque tête de *bétail blanc*, plus pour chaque tête de *gros bétail* un boisseau de grain, moitié froment et moitié orge. Trois ans après, Jacques Mosny céda à Etienne Despois la conduite de tout le bétail blanc de Dixmont, dans les conditions qu'il avait lui-même souscrites ; les syndics ratifièrent l'accord ; mais l'assemblée des habitants, tout en approuvant ses mandataires, décida que, si Despois voulait à son tour cesser sa mission, il devait en avertir les intéressés au moins trois mois à l'avance (2).

La charge de syndic était obligatoire pour tous ceux qui y étaient nommés ; cependant, Jean Foacier, désigné en 1723 pour cette fonction, refusa formellement, tant que les syndics sortant de charge n'auraient pas rendu leurs comptes (3).

De nouvelles assemblées extraordinaires eurent lieu — en 1748, à l'effet de soutenir un procès au sujet du droit de minage sur les blés que les habitants menaient au marché de Sens, — en 1770, à propos d'une autre difficulté avec MM. d'Etigny, à qui les habitants refusaient de payer le cens sur la terre de Vaucrechot. Dixmont succomba dans ces deux procès (4) ; ce n'était pas là ce qui devait rendre la prospérité à ses finances :

(1) Arch. Nationales, P. 773 carton 12, n° 6.

(2) Minutes du notariat de Dixmont.

(3) Papiers du syndic Vigoureux.

(4) Papiers du syndic Vigoureux.

en 1778, les recettes ne s'élevaient qu'à 116 livres, et les dépenses à 156 livres (1).

En 1780, lorsque les privilèges de Dixmont eurent été renouvelés par Louis XVI, le procureur-sindic de la communauté, Louis Germain Thoinot, crut de son devoir de perpétuer le souvenir de cet événement : il commanda donc au sieur Greneau, maître sculpteur à Paris, une tablette de marbre blanc de deux pieds et demi de hauteur sur un pied et demi de largeur, sur laquelle seraient gravés lesdits privilèges, et qui devait être scellée à l'église au-dessus du banc-d'œuvre. Son travail achevé, le sculpteur Greneau réclama la somme de 230 livres ; les habitants refusèrent de payer, parce que leur procureur-sindic avait agi sous sa propre inspiration et sans l'avis de la communauté, et qu'ainsi il était seul responsable de cette dépense. Greneau se pourvut non contre le procureur-sindic, mais contre les habitants ; ceux-ci en appelèrent au Sous-Intendant ou Subdélégué de Sens, qui le 30 janvier 1784, révoqua le procureur-sindic ; et le 12 mai 1786, après plaidoiries, les habitants de Dixmont s'entendirent condamner à payer au sieur Greneau 230 livres pour sa tablette de marbre, plus les frais du procès (2).

Un mois auparavant, la Communauté s'était assemblée extraordinairement pour délibérer sur les travaux à exécuter à la fontaine de Saint-Gervais ; il avait été décidé que les syndics demanderaient au Sous-Intendant l'autorisation de s'imposer à six journées de corvée pour chaque habitant. L'autorisation fut accordée le 26 octobre 1786 ; elle portait que, outre les journées de travail réclamées, les habitants devraient s'imposer à la somme de 1200 livres pour payer leurs dettes ! (3)

Depuis quelques années, les assemblées extraordinaires des habitants de Dixmont étaient convoquées à tout moment. En 1781, une compagnie de marchands de bois avait élargi et transformé le ruisseau de Saint-Ange en un canal destiné au flottage de leurs bois (4) ; elle avait promis de rembourser aux propriétaires les terrains qu'elle avait envahis par ces tra-

(1) Arch. de l'Yonne, C. 202. — La livre d'alors valait environ 3 francs d'aujourd'hui.

(2) Papiers du syndic Vigoureux.

(3) Papiers du syndic Vigoureux.

(4) Le régime des eaux s'est considérablement modifié depuis cette époque, puisque aujourd'hui le lit de ce ruisseau reste continuellement à sec.

vaux, — et elle n'en faisait rien ; elle s'était engagée à reconstruire les ponts de pierre détruits par elle, — et elle s'était contentée de les remplacer par des ponts de bois n'offrant aucune sécurité aux charretiers. En vain les habitants réclamaient-ils l'exécution des promesses de la compagnie ; en vain s'adressèrent-ils au Bureau des marchands de la ville de Paris. Ils n'eurent à la fin d'autre ressource que celle de consigner leurs plaintes dans les cahiers de 1789 (1), rédigés pour les Etats généraux.

En accordant au peuple des libertés et des privilèges comme ceux dont nous avons vu jouir les habitants de Dixmont, la royauté avait d'abord recherché près de lui aide et appui contre les grands ; et ainsi, pièce à pièce, elle avait fait tomber la puissance des seigneurs dans sa juridiction souveraine. Puis, quand elle se vit face à face avec ce même peuple, elle sentit qu'elle avait désormais des comptes à lui rendre. Louis XVI qui voulait avant tout, disait-il, le bonheur de ses sujets, convoqua les Etats généraux qui devaient lui exposer les besoins et les désirs de son peuple ; chaque paroisse fut invitée à écrire ses vœux dans des documents destinés à préparer les discussions des Etats : ce sont ces documents qu'on a appelés les *cahiers de 1789*. M. Porée, archiviste de l'Yonne, a eu la bonne fortune de retrouver les cahiers de l'ancien bailiage de Sens ; il en a extrait ceux de Dixmont, qu'avec l'extrême obligeance dont il est coutumier, il a bien voulu mettre à notre disposition. Nous les donnons aux *Pièces justificatives*, avec le supplément que les habitants de Dixmont ont jugé utile d'y ajouter (2).

On sait que les Etats généraux se transformèrent en Assemblée constituante, — que d'accord avec le roi ils abolirent ensemble tous les privilèges et les droits seigneuriaux, proclamèrent l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'impôt, l'*admissibilité de tous les Français aux emplois publics*, la liberté individuelle et *religieuse*, la liberté de la presse et du *travail*, l'*inviolabilité de la propriété*, la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Aussi, quand l'Assemblée constituante se sépara, la Révolution était faite, les libertés réclamées étaient conquises. La Convention et les gouvernements qui l'ont suivie, n'ont fait que restreindre et violer ces libertés

Nous aurions voulu donner ici une liste complète des pré-

(1) Pièces justificatives, n° 40.

(2) Pièces justificatives, n° 40.

vôts qui ont présidé à l'administration de notre pays sous l'ancien régime ; mais les actes de cette administration ayant disparu, ainsi que les registres du greffe de la justice de Dixmont, nous ne pouvons que citer les quelques noms suivants :

- En 1187, Foulque (1) ;
- En 1255, Drian, prévôt royal (2) ;
- En 1299, Nicolas Nicier, prévôt royal (3) ;
- En 1308, Philippe Doré, prévôt royal (4) ;
- En 1527, Claude Perrette, prévôt royal (5) ;
- En 1555, Miles Gibier, prévôt royal (6) ;
- En 1559, Claude Despineau, prévôt royal (7) ;
- En 1573, Jehan Lemaire, prévôt royal (8) ;
- En 1671, Simon Rodot, prévôt royal (9) ;
- En 1677, Louis Symonet, prévôt royal (10) ;
- En 1718, Christophe-Louis-Robert Foacier, prévôt (11) ;

III

Les privilèges commerciaux.

La charte de 1190 nous apprend que dès cette époque Dixmont avait deux foires : celle du 20 juin, dite de Saint-Gervais, où les laines étaient l'objet d'un grand commerce, et celle du 8 décembre, dite de Notre-Dame des Avents, où les principales transactions portaient sur le chanvre. Les marchands de la Champagne, les tisserands ou *tixiers*, les cordiers venaient s'y approvisionner des matières premières nécessaires à leurs industries. A ces deux foires se faisait aussi un trafic considérable de bestiaux.

Mais depuis longtemps, elles ont perdu leur ancienne importance ; et l'on n'y voit plus ces pleines charretées de laine

(1) Arch. Nat., J. 397.

(2) Arch. Nat., J. 795.

(3) Bibl. Nat., Fonds français, ms. 10.365.

(4) Arch. Nat., J. 415.

(5) Arch. Nat., X^{2a} 79.

(6) Nouveau Coutumier général, t. 3, p. 530.

(7) Arch. Nat., X^{2a} 123.

(8) Arrêt du Parlement, août 1573.

(9) Minutes du notariat de Dixmont.

(10) État-civil de Dixmont.

(11) Papiers de famille.

et de filasse qu'on y amenait jadis ; et le bétail n'y est plus représenté par d'aussi nombreuses têtes qu'autrefois. Il y a une trentaine d'années, la municipalité de Dixmont a obtenu l'établissement d'une troisième foire le 20 mars ; mais celle-ci n'a jamais attiré plus de marchandises ni plus d'acheteurs que les deux anciennes.

A Dixmont se tenait aussi un grand marché aux grains tous les vendredis : les ventes s'y faisaient à *la mesure locale* (1) Quelle était la contenance de cette mesure de Dixmont ? était-elle plus ou moins grande que celle de Sens ? Nous n'avons pu nous renseigner à ce sujet. Mais nous savons que ce marché avait lieu sous les halles (2) qui occupaient toute la place Saint-Louis (3) ; nous savons que nos ancêtres n'y payaient ni le droit de place ou *tonlieu* pour les denrées provenant de leurs récoltes (4) ; ni le droit de mesurage ou *minage* sur ce qu'ils y achetaient pour leur nourriture et leur usage (5).

Ces exemptions de redevances s'étendaient pour les habitants de Dixmont bien loin au-delà de leur territoire. Ainsi, nous l'avons déjà vu, ils pouvaient transporter leurs marchandises sur tous les marchés du Gâtinais, jusqu'à Etampes, presque aux portes de Paris, jusqu'à Orléans, à Milly, à Melun, sans avoir à payer le droit de péage (6) ; ils étaient dispensés du droit de place sur les marchés de Ferrières, de Château-Landon, de Puiseaux, de Ribelle (7) ; ils n'avaient qu'un droit d'octroi peu important à acquitter à Orléans (8).

Si la police du pays relevait du procureur fiscal, celle du marché, et probablement aussi celle des foires appartenait au prévôt de Dixmont, ainsi que nous l'a révélé le refus d'obéissance opposé en 1527 par la femme de Jean Loré à un ordre du prévôt, Claude Perrétte (9). On peut dire cependant que l'exercice de ce droit de police lui laissait assez de loisirs, puisque le roi, voulant écarter tout ce qui aurait pu troubler les transactions commerciales, avait décidé qu'aucune arrestation

(1) Arch. de l'Yonne, H. 648.

(2) Arch. Nat., X^{2a} 79.

(3) Fonds du notariat de Dixmont.

(4) Art. 2 des privilèges.

(5) Art. 2 des privilèges.

(6) Art. 4 des privilèges.

(7) Art. 30 des privilèges.

(8) Art. 23 des privilèges.

(9) Arch. Nat., X^{2a} 79.

n'aurait lieu un jour de foire ou de marché à Dixmont, excepté en cas de flagrant délit (1), qu'aucune saisie ne serait opérée à pareil jour (2), qu'aucune mesure de rigueur ne serait prise contre les étrangers qui ne paieraient leur droit de place que dans les huit jours (3).

Ce marché, autrefois source d'une grande prospérité, n'existe plus aujourd'hui à Dixmont : il a disparu par suite de l'importance qu'ont prise ceux de Villeneuve et de Sens, par suite aussi des conditions du commerce qui se sont totalement transformées. Des halles, il ne reste rien non plus, à peine le souvenir.

IV

La condition des personnes.

La condition morale des habitants de nos campagnes est-elle pire ou meilleure aujourd'hui qu'autrefois ? Question difficile à résoudre. — Les uns parlent du bon vieux temps avec attendrissement ; selon eux, le bonheur était l'apanage de l'homme des champs qui possédait toutes les qualités, toutes les vertus, la bonté, la simplicité, la droiture, le désintéressement. D'autres ont cherché comme à plaisir à dénigrer, à rabaisser le passé. A tout prendre, ne serait-on pas plus près de la vérité en disant que les hommes de ce temps ressemblaient à ceux du nôtre ? Ils étaient positifs et défendaient leurs droits et leurs intérêts comme on le fait aujourd'hui. Seulement, l'esprit chrétien de fraternité et de justice tempérait heureusement leurs sentiments humains ; et, sous ce rapport, ils connaissaient le bonheur.

Ce qu'il y a de certain aussi, c'est que l'esprit de famille tenait une grande place dans la vie de nos aïeux : les enfants avaient pour leurs parents une affection à la fois craintive et respectueuse, dévouée jusqu'au sacrifice, et puisée dans l'éducation chrétienne qu'ils recevaient au foyer domestique et partout ailleurs ; c'était là encore une source de réelle félicité. Les conditions du service militaire, au moins tant qu'elles ne furent pas modifiées par l'institution des armées per-

(1) Art. 6 des privilèges.

(2) Art. 7 des privilèges.

(3) Art. 32 des privilèges.

manentes, n'étaient pas pour briser ces liens de la famille (1).

Au point de vue matériel, il y a un vrai progrès, cela n'est pas douteux : on vit dans un plus grand confortable ; la vanité et les appétits sont à l'ordre du jour. Mais, où sont les économies qui faisaient jadis la force du paysan ? Autrefois, il luttait, luttait toujours, comme ayant le pressentiment d'atteindre un jour un but longtemps visé. Les fléaux de tout genre, la peste, les invasions l'abattaient un instant ; mais, comme le géant de la Fable il reprenait courage en touchant la terre : ce qui le soutenait, c'est qu'il était propriétaire ; car, nous ne saurions trop le redire, les terres qu'il cultivait, étaient à lui. Il travaillait dur ; aussi, malgré ses charges (et nous savons combien elles étaient lourdes), sa condition allait s'améliorant toujours ; et ses petites épargnes, à force d'être répétées, avaient fini par remplir les vieux bas de laine : on le vit bien lors de la vente des biens nationaux, car il s'en rendit acquéreur à beaux deniers comptants.

Un philosophe du dix-septième siècle, Labruyère, a tracé un sombre tableau de l'état matériel du peuple : « On voit, « dit-il, certains animaux farouches...., répandus par la campagne, noirs, livides et brûlés du soleil. Attachés à la terre « qu'ils fouillent, ils ont une voix articulée ; et quand ils se « lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine. En « effet, ce sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans leur « tanière où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. » Labruyère ne nous dit pas dans quelle contrée il a vu ces choses-là : c'est probablement dans une forêt où des charbonniers étaient occupés à cuire leur charbon ; en tout cas, ce n'est pas à Dixmont.

Car, dans la supplique qu'ils adressaient en 1538 à François I^{er}, les gens de Dixmont ne disent pas qu'ils ont des tanières pour demeures, mais bien *trois à quatre cents maisons* (2). Et si l'on consulte les minutes du notariat, on voit que beaucoup d'habitants possédaient non seulement des terres et une maison, mais un certain mobilier personnel et agricole.

Le four banal se chauffait deux ou trois fois par jour ; et les ménagères de Dixmont y cuisaient leurs pâtes *bises* et *blanches* (3) ; en 1678, Dixmont avait un boucher qui tuait en moyenne 80 bêtes par an ; au commencement du dix-huitième

(1) Art. 3 des privilèges.

(2) Arch. Nat., JJ. 254, f^o 26.

(3) Voir ch. V, *Dixmont et les impôts et redevances*.

me siècle, il y avait à Dixmont un *chaircuitier* (1). — Tout cela prouve que les habitants mangeaient autre chose que du pain noir et des racines.

De plus, ils ne buvaient pas seulement de l'eau, nous pouvons l'affirmer ; car jamais la vigne n'a été l'objet d'une aussi grande culture et n'a été aussi productive qu'à cette époque.

A la triste peinture présentée par Labruyère, on peut opposer la parole de Voltaire d'abord, et surtout celle d'étrangers visitant la France et n'ayant par conséquent aucun intérêt à déguiser la vérité.

Or, Voltaire écrit : « Comment peut-on dire que les belles « provinces de France sont incultes ? En vérité, c'est à se croire « damné en paradis. Il suffit d'avoir des yeux pour être « persuadé du contraire. D'où vient cette affluence de nour- « ritures excellentes, si ce n'est des campagnes ? Elles sont « donc très bien cultivées ; elles sont donc riches. L'étranger « est étonné de l'abondance qu'il y trouve ». (2)

L'écrivain anglais, Horace Walpole, écrivait en 1765 : « Je « trouve la France prodigieusement enrichie depuis que je ne « l'ai vue ; les moindres villages ont un grand air de propre- « té. »

Le docteur Ribgy, qui traversa la France en 1789, s'écriait dans la relation de son voyage : « Quel pays ! quel sol fertile ! « quel peuple industriel ! quel climat ! »

Et malgré ces témoignages et bien d'autres encore, on ne veut pas que nos pères aient été relativement heureux ; et il y a des gens qui se fâchent quand on soutient cette thèse. La légende veut que jusqu'à la Révolution nos ancêtres aient mangé du pain noir, bu de l'eau, habité des tanières, aient été des esclaves. Il est vrai qu'en France les légendes sont bien mieux acceptées que la vérité même.

Mais laissons ces considérations générales sur la France, et disons qu'à Dixmont en particulier tout indique une prospérité relative. Aux preuves déjà données, nous ajouterons quelques renseignements puisés dans des contrats de mariage, c'est-à-dire dans des documents qui nous initient à la vie et aux fortunes des familles. Les minutes du notariat de Dixmont, qui remontent à l'année 1521, nous en fourniraient d'innombrables exemples ; mais nous nous contenterons d'en citer quelques-uns pris dans les papiers que nous avons entre les mains.

(1) Etat-civil de Dixmont.

(2) *Dictionnaire philosophique*, au mot : *Population*.

. Après le préambule obligé, dans lequel se retrouve la note chrétienne attachée à tous les actes de la vie de nos pères : « Furent présents en leurs personnes (*suivent les noms des futurs, de leurs parents et des témoins*), lesquelles parties « pour le bon amour et amitié qu'elles se portent l'un l'autre « ont promis s'épouser par foy et loyauté de mariage, lequel « ils ont promis de faire à solennité en face de nostre « Mère la Sainte Eglise Catholique, Apostolicque et Romaine « le plus tost que faire se pourra sy Dieu le permet, par lequel mariage faict, solemnisé et consommé seront et demeureront lesdicts futurs mariez, unys et communs en tous leurs meubles, acquelz et conquestz, immeubles tant propres que acquis.... » viennent les dispositions spéciales du contrat.

Juin 1572. — Contrat de mariage sous le régime de la communauté suivant la Coutume de Sens, entre Jean Floribus, de Mâlay-le-Vicomte, et Gabrielle Longuet, du Chanclos, paroisse de Dymon.

Dot du futur : deux arpents de terres labourables en quatre pièces et différents climats ; ses parents fourniront la robe nuptiale de la future, avec ses bagues et joyaux, et paieront les frais de noces et la moitié des frais du festin.

Dot de la future : un arpent et demi de terre en trois pièces et un quartier de vigne à la Vaublancche ; ses parents lui donneront en outre un lit garni, avec traversin, ciel de lit, couverture de futaine, quatre draps de lit, deux nappes, deux serviettes, un coffre de chêne (1) fermant à clef et une robe de drap noir.

Novembre 1582. — Contrat de mariage sous le régime de la communauté suivant la Coutume de Sens, entre Jean Maillart et Françoise Berthereau.

Dot du futur : « ung arpent et demy de terre en trois pièces, « ung saye (2), ung haut et bas de chausses en drap noir, « ung porpoinet de thuille, ung chapeau, une paire de souliers « et la molctyé des banquetz de fiançailles et de nocces » ; ses parents fourniront les bagues et joyaux de la future.

Dot de la future : elle se marie pour ses droits dans la succession de son père, consistant en un cinquième dans des bâtiments, terres et vignes de la contenance totale de quatre arpents ; de plus sa mère lui donnera « ung licet garny de cuisins, ciel, doulicier, fillets et eustodes, une couverture de tire-

(1) Ce coffre devait servir d'armoire.

(2) S'agit-il de la *saye*, vêtement des anciens Gaulois ?..

« taine, ung cotillon de drap gris, deux berbis et deux
« agneaulx, ung coffre de chesne fermant à clef, et fera la
« moicyté des banquetz de fiançailles et de nopces ».

Février 1594. — Contrat de mariage sous le régime de la communauté suivant la Coutume de Sens, entre Jean Perrin et Sirette Longuet :

Dot du futur : un arpent de terre labourable ; ses parents lui donneront en outre *deux* douzaines de chemises et paieront la moitié des frais des banquetz de fiançailles et de nocces ; ils fourniront à la future ses bagues et joyaux.

Dot de la future : ses parents lui constituent un arpent de terre et un quartier de vigne, avec un lit garni, un coffre ; et ils paieront la moitié des frais des banquetz de fiançailles et de nocces. Mais en cas de prédécès de l'époux, sa veuve prélèvera 4 écus *soleil* sur la communauté et gardera le lit et le coffre.

Décembre 1603. — Contrat de mariage sous le régime de la communauté et à la condition qu'en cas de décès sans enfants les biens de ladite communauté retourneront de chaque côté, entre Marin Lapersoy et Jeanne Poisson.

Dot du futur : quatre arpents de terres labourables et de vigne en deux pièces ; son père lui fait de plus les cadeaux suivants : « ung manteau, ung saye de drap noir, un hault et « bas de chausses de drap de couleur, ung pourpoint de bon « bazin, ung chapeau, une demye douzaine de chemises à « son usage, le tout neuf, une thorie (génisse, taure), aagée de « deux ans, trois berbis, et trois *sextiers* de seygle mesure de « Dymon ; » mais, comme précédemment il n'a donné en mariage à sa fille, sœur dudit futur, que deux arpents de terre, il égalise leurs parts en comptant un arpent de terre pour le trousseau de celle-ci et en lui promettant 12 écus *soleil* et 20 sols tournois en compensation de l'autre arpent.

Dot de la future : ses parents lui constituent deux arpents et demi de terre labourable, et sur le montant de son bail à nourriture, ils lui donnent « ung liet garny de cuissins, ciel, « custodes, couverture de drap, six draps de liet, demye douzaine de chemises, deux nappes, demye douzaine de serviettes, « ung coffre tout neuf de bois de chesne fermant à clef, et « un cotillon de drap noir ».

25 novembre 1687. — Contrat de mariage sous le régime de la communauté, entre Pierre Longuet et Marie Laperçoy.

Dot du futur : un quartier de vigne en une pièce, quatre arpents de terre labourable en deux pièces ; de plus, dans les *emblures* de son père, le futur prendra à son choix lors de

la prochaine moisson la récolte d'un arpent de blé et d'un arpent d'avoine, et de même l'année suivante ; en outre, ses parents lui donnent « une mère vache, trois mères berbis et trois « agneaux, plus six draps de lit et six nappes de thuille commune ou la juste valeur, un coffre de bois neuf fermant à « clef, plus un lit garny de sa couverture ou la somme de « trente livres, comme aussy habilleront ledict futur leur fils « d'habits nupciaux pour le jour de son mariage suivant sa « condition, comme aussy ont lesdicts Longuet père et sa dicte femme baillé à ladicte future un habit noir pour le jour « de son mariage aussy suivant sa condition et lui donneront « ses bagues et joyaux audict jour de son mariage ».

Dot de la future : « Et ledict futur espouse ladicte future « pour les droictz qui luy sont eschuz et arrivez par la succession de son deffunct père ; et outre ce, a promis la mère de « ladicte future de donner à sa dicte fille un demy quartier « de vigne, quatre draps, quatre nappes et quatre serviettes « de thuille comune ; et a ledict futur doué et doue ladicte « future de six vingt (120) livres de douaire préfixe qu'elle « aura à prendre avant le partage sur les meubles dudict « futur, et sy les meubles ne suffisent pas, sera le surplus « pris sur les immeubles ; arrivant le décedz de l'un ou de « l'autre, sy c'est le futur (qui survit), il prendra ses habitz « et linges qui luy seront propres avecq les oustiz de son mestier (il était scieur de long), avecq le lict garny, et le meilleur qui se trouvera en la maison à son choix avecq le coffre ; « comme aussy pareillement sy c'est la future (qui survit), elle « prendra ledict lict garny avecq ses habitz, linge, bagues et « joyaux tels qu'ils se trouveront ; et (au cas) où il y aura enfans vivans procréés dudict futur mariage, sera ledict douaire réduit de moictié ».

En un mot, les preuves surabondent de la situation de fortune d'un grand nombre d'habitants, vigneron, laboureurs, artisans, et autres. Tous sans doute n'étaient pas dans ce cas ; mais si le notaire recevait quinze ou vingt contrats par an, il faut en conclure qu'il y avait une certaine aisance moyenne, peut-être supérieure à celle de nos jours.

Comme indice encore de la prospérité du pays, nous pourrions rappeler le nombreux bétail que possédaient les habitants ; mais nous avons suffisamment fourni cette preuve en parlant précédemment du *pâtre commun*.

Quelle était la situation des ouvriers ? Était-elle moindre que de notre temps ? Nous ne le pensons pas : en 1643, la journée d'un

vigneron se payait 10 sous ; mais le prix des denrées était dans la même proportion ; car deux paires de poulets se vendaient alors 24 sous ; deux fromages, l'ail et le sel fournis à des vendangeurs coûtaient 8 deniers (1) ; un gilet de tiretaine, 50 sous ; une paire de draps de lit de toile commune, 4 livres ; une chemise de toile commune, 30 sous ; une thore (taure) de trois ans était estimée 26 livres ; une pioche toute neuve se payait 20 sous ; etc.

Ainsi, au point de vue matériel, nos pères n'étaient pas plus mal partagés que nous-mêmes. Mais sous le rapport de la gaieté, ils nous étaient certainement supérieurs ; et pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à nous rappeler ce que nous racontaient, il y a plus de quarante ans, les vieillards de cette époque : quel contraste entre ce qu'il avaient vu dans leur première jeunesse, et ce que nous voyons aujourd'hui !

Pendant les longues soirées d'hiver, on allait à la veillée ; les voisines se rassemblaient chez l'une d'elles ; à tour de rôle, elles fournissaient la lampe ; et là, dans des conversations animées, elles s'en donnaient à cœur joie, tout en filant ou en raccommodant les vêtements de leurs familles ; il se peut bien que de temps en temps elles médisaient un peu de leur prochain ; mais aussi elles racontaient des histoires fort drôles du passé, dans lesquelles il était souvent question de *sorciers* et de *loups-garous* : toutes les antiques légendes si naïves, tous les contes de Perraud y passaient ; parfois aussi la voix sûre d'une chanteuse modulait l'une de ces innocentes romances qu'on a trop oubliées de nos jours.

Au milieu des occupations de la belle saison, on entendait de joyeux et sains couplets retentir d'un coteau à l'autre : les faneurs, les moissonneurs, les vigneronns savaient ainsi charmer leurs travaux ; et à l'heure du goûter, tous ceux qui étaient dans le même climat se réunissaient à l'ombre pour *casser la croûte*, ce qu'ils faisaient d'un bon appétit, tout en se racontant d'amusantes et spirituelles anecdotes qui provoquaient de francs éclats de rire.

Et le dimanche, après les offices où tout le monde assistait, les hommes se réunissaient sur la place publique, recherchant la société les uns des autres : ils devisaient ensemble sur le temps probable, sur l'état des récoltes ; ou encore, parmi les

(1) Nous ne parlons pas de la valeur du blé qui variait d'une année à l'autre, selon que la récolte avait été plus ou moins suffisante.

jeunes, des groupes se formaient, et, pleins d'ardeur et d'entrain, les uns jouaient aux boules, d'autres aux quilles ; et le perdant invitait ses partenaires à goûter chez lui un verre de vin du cru.

C'était vraiment l'époque de la bonne gaieté française.

Maintenant, chacun reste chez soi ; on ne recherche plus la société comme jadis ; on est soucieux, triste, sombre. Et pourtant, l'habitant de nos campagnes assure qu'il est dans le progrès, qu'il a fait des conquêtes ignorées des anciens : il est citoyen, il a tous ses droits civils et politiques ; et encore il n'est pas satisfait, du moins il n'en a pas l'air. Que lui manque-t-il donc ? — Il lui manque ce qu'avaient ses ancêtres, ce que nous appelions tout-à-l'heure le sentiment de la fraternité, qui est inséparable de l'esprit chrétien.

(A suivre).
